Quatre-vingt-onzième année. — N° 83. Le Numéro : 100 francs. Mercredi 15 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Les *tableaux des bénéfices agricoles* (voir sommaire, rubrique Ministère des finances et des affaires économiques), publiés en pagination spéciale en annexe au présent numéro, font l'objet d'un envoi séparé.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DU TRAVAIL

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

MINISTERE DE L'INFORMATION

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère de l'éducation nationale.

Ministère de l'agriculture.

Ministère de la santé publique et de la population.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-533 du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la victoire de 1945.

RAPPORT

La loi du 20 mars 1953, actuellement en vigueur, précise que « La République célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 ».

Il n'apparaît pas indispensable de lier à une date rigoureusement déterminée la célébration de la victoire des alliés sur l'Allemagne.

Ainsi, la loi du 7 mai 1946, qui a posé pour la première fois le principe de la commémoration annuelle de la victoire de 1945, en fixait la date soit au 8 mai, si ce jour était un dimanche, soit, dans le cas contraire, au premier dimanche suivant cette date.

La commémoration à la date du 8 mai aboutit à multiplier le nombre des jours fériés durant le courant de ce mois, au préjudice non seulement de l'activité nationale, mais aussi de certaines catégories de travailleurs.

Le Gouvernement estime donc souhaitable de supprimer le jour férié du 8 mai et de commémorer la victoire de 1945 le deuxième dimanche de ce mois, ainsi qu'il en a été décidé récemment pour la Communauté.

Toutefois, de nombreux statuts de personnels, conventions collectives et accords d'établissements se référant au régime légal actuel, il est apparu difficile d'appliquer dès cette année les dispositions nouvelles.

Elles ne prendront effet qu'à compter de l'année 1960, la loi du 20 mars 1953 demeurant à titre transitoire applicable en 1959. Entre temps, il appartiendra aux intéressés d'adapter les conventions collectives et accords d'établissements au régime ainsi remis en vigueur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La République française célèbre chaque année la commémoration de la victoire de 1945 le deuxième dimanche du mois de mai.

Art. 2. — A titre transitoire, les dispositions de la loi du 20 mars 1953 demeurent applicables en 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret n° 59-462 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3700, 2e colonne, article 3, dernière ligne, au lieu de: « des Etats de la Communauté et des organismes extérieurs », lire: « des Etats de la Communauté à des organismes extérieurs ».

Décret n° 59-464 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3702, 1re colonne, article 4, dernière ligne, au lieu de: « les mesures de réorganisation le concernant », lire: « les mesures de réorganisation la concernant ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Lagoutte (Gabriel), instituteur de 4e classe du département du Rhône, délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, est reclassé, pour compter du 1er janvier 1958, à la 4e classe de son nouveau grade et pourra prétendre, à compter de cette date, aux émoluments d'un inspecteur primaire de 4e classe.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1957 sont modifiées comme suit:

« M. Ribaud (René), instituteur de 4e classe du cadre métropolitain admis au C. A. I. P. (option France d'outre-mer), est, pour compter du 1er octobre 1956, date de la rentrée scolaire, intégré en qualité de stagiaire dans le corps des inspecteurs primaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, à la 5e classe de son nouveau grade ».

Par arrêté en date du 26 mars 1959, Mme Janin-Reynaud, née Lorent (Anne-Marie), professeur certifié, 2e échelon, du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour compter du 15 octobre 1958.

Mme Janin-Reynaud percevra, le cas échéant, les indemnités à caractère familial prévues par les textes en vigueur, en application de l'article 27, 2e alinéa, du décret n° 59-309.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, M. Colomban (Roger), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage du cadre métropolitain détaché auprès du département, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire pour servir au Dahomey (régularisation).

La présente délégation prendra effet pour compter du 8 novembre 1958, veille de l'embarquement de M. Colomban, qui pourra prétendre aux émoluments d'un inspecteur primaire de 3e classe.

Pour l'application de l'article 2 du décret du 12 avril 1949, le stage de cinq ans outre-mer prévu pour ouvrir droit à admission dans le cadre métropolitain des inspecteurs primaires prendra effet du jour où l'intéressé aura commencé à exercer effectivement les fonctions d'inspecteur primaire.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, M. Hergault (Charles), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage du cadre métropolitain, est, pour compter du 29 septembre 1954 et pendant son détachement, classé dans le corps des professeurs d'enseignement général de centre d'apprentissage et rangé, à la même date, au 2e échelon de son nouveau cadre, avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 an 9 mois et 28 jours.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, les dispositions de l'arrêté du 2 août 1954 rangeant M. Dentraygues (Charles), au 1er janvier 1953, au 6e échelon des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer sont rapportées.

M. Dentraygues (Charles) est, pour compter du 1er janvier 1953, rangé au 7e échelon des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, avec une ancienneté d'échelon conservée de 5 mois.

Service de santé.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, la demande de démission présentée par M. Medou Me Ze, médecin africain de 1re classe, 2e échelon, est acceptée à compter du 7 avril 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 mars 1959 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 27 mars 1959, M. Mounier, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1959.

Par décret en date du 27 mars 1959, M. Brigaud, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (à la suite), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1959.

Par décret en date du 27 mars 1959, M. Grolleron, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 2 avril 1959.

Décrets portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1959 : page 4133, 1re colonne, troisième décret, 3e et 4e ligne, au lieu de: « substitut du procureur de grande instance », lire: « substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance ».

Décret du 11 avril 1959 portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger en qualité de juges.

Par décret en date du 11 avril 1959:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 15 avril 1959 au 16 septembre 1959, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître des jugements des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Président titulaire: M. Thiriet, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant: M. Cuneo, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Président titulaire: M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents suppléants:

M. Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

M. Rosambert, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Président titulaire: M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Président suppléant: M. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

Président titulaire: M. Thabaut, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Président titulaire: M. Mouillard, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

Président titulaire: M. Arnaud, président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Président titulaire: M. Bousquet, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Président suppléant: M. Chambert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Président titulaire: M. Le Friec, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Présidents suppléants:

M. Coquelin de l'Isle, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

M. Mengin, président de chambre à la cour d'appel de Caen.

M. Descheries, président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

Président titulaire: M. Orvain, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents de chambre:

M. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Boilac, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Mille, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Mayer, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants:

M. Muller, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Pauthe, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Leroux, conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

Président titulaire: M. Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Présidents de chambre:

M. Filippi, conseiller à la cour d'appel de Douai.

M. Bucher, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

M. Charrier, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

Président titulaire: M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents de chambre:

M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

M. Pelt, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Président suppléant: M. Bodelet, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

Président titulaire: M. Theodoly-Lannes, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents de chambre: M. Cotron, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

M. Villette, conseiller à la cour d'appel de Limoges.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

Président titulaire: M. Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Présidents de chambre:

M. Jansou, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

M. Milhes, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

Président titulaire: M. Martin, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Présidents de chambre:

M. Gamby, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

M. Blondet, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

M. Croize, conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Président suppléant: M. Soulignac, conseiller à la cour d'appel de Riom.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

Président titulaire: M. Mazen, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Présidents de chambre:

M. Pignerol, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

M. Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges.

M. Thurjet, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Président suppléant: M. Delahaye, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

Président titulaire: M. Perrier, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Présidents de chambre:

M. Fontes, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

M. Panet, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

M. Florens, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

Président titulaire: M. Baley, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Présidents de chambre:

M. Chotard, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

M. Boitel, conseiller à la cour d'appel de Caen.

M. Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Présidents suppléants:

M. Jarry, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

M. Leridon, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Paris.

MM. Bolac et Mayer, conseillers à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Mille, conseiller à la cour d'appel de Paris.

MM. Muller et Pauthe, conseillers à la cour d'appel de Paris.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Dalbin, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

MM. Pelt et Bodelet, conseillers à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. d'Uhalt et Audubert, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Labarthe, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

M. Cotron, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

MM. Gervais et Jansou, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Milhes, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Martin et Gamby, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

MM. Nicolier et Bruel, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

MM. Mazen et Pignerol, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Delahaye, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

M. Thuriet, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

M. Perrier, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

M. Fontes, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Florens, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Jarry et Leridon, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

M. Chotard, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

M. Bliecq, conseiller à la cour d'appel de Caen.

M. Maltrou, conseiller à la suite de la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des chambres du tribunal permanent des forces armées de Paris devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Nogues, Bouly, Metayer-Mathieu, Adam, juges au tribunal de grande instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des quatre simultanément:

MM. Giaccobi, Pillet, Bioux, Rousselet, juges au tribunal de grande instance de la Seine.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal permanent des forces armées de Lille.

MM. Grau et Esmein, juges au tribunal de grande instance de Lille.

Tribunal permanent des forces armées de Metz.

MM. Perrey et Jacob, juges au tribunal de grande instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

Lorsque le tribunal siégera à Metz:

MM. Sarazin et Guthmann, juges au tribunal de grande instance de Metz.

Lorsque le tribunal siégera à Strasbourg:

MM. Payot et Verlet, juges au tribunal de grande instance de Strasbourg.

Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

MM. Searle et de Valon, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Lapouge et Soule-Limendoux, juges au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

MM. Lacheze, Durand, juges au tribunal de grande instance de Toulouse.

Et en cas d'empêchement dûment constaté de l'un de ces magistrats:

M. Raynaud, juge au tribunal de grande instance de Toulouse.

Tribunal permanent des forces armées de Lyon.

MM. Bayol et Loyon, juges au tribunal de grande instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Sournies, Brejoux, Jayr, juges au tribunal de grande instance de Lyon, et Gervaise, juge à la suite audit tribunal.

Tribunal permanent des forces armées de Dijon.

MM. Verdant et Colombet, juges au tribunal de grande instance de Dijon.

Tribunal permanent des forces armées de Marseille.

MM Roth et Sicard, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

Lorsque le tribunal siégera à Marseille:

MM. Gaudaire et Mercier, juges au tribunal de grande instance de Marseille.

Lorsque le tribunal siégera à Toulon:

MM. Boulouys, Pommier et Joffre, juges au tribunal de grande instance de Toulon.

Tribunal permanent des forces armées de Rennes.

MM. Chaudet et Genicon, juges au tribunal de grande instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

Lorsque le tribunal siégera à Rennes:

MM. Laigo et Aubry, juges au tribunal de grande instance de Rennes.

Lorsque le tribunal siégera à Brest:

MM Garapin et Barselo, juges au tribunal de grande instance de Brest.

Lorsque le tribunal siégera à Cherbourg:

MM. Nicolet et Patard, juges au tribunal de grande instance de Cherbourg.

Il est mis fin, à compter du 15 avril 1959, aux dispositions du décret du 27 mars 1959 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger en qualité de juges.

Jury d'un concours pour le recrutement de greffiers en Algérie.

Par arrêté du 8 avril 1959, sont désignés pour faire partie du jury du concours ouvert le 4 mai 1959 pour le recrutement de greffiers en Algérie:

MM. Mahdi, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président.
Fergani, juge au tribunal de grande instance d'Oran.
Merqui, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine.
Reviglio, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.
Achache, greffier du tribunal d'instance d'Oran-Ouest.
Laroussi, greffier de chambre à la cour d'appel de Constantine.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1959 : page 4133, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Boulogne-sur-Mer », lire: « Lorient ».

Greffiers.

Par arrêté du 8 avril 1959, les greffiers de chambre de 2e classe d'Algérie dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1959:

MM. Pontaud, greffier au tribunal de grande instance de Bône.
Melki, greffier au tribunal de commerce de Constantine.
Unbewust, greffier au tribunal de grande instance de Constantine.
Puig, greffier au tribunal de grande instance de Bône.

Par arrêté du 8 avril 1959, M. Achache (Lucien), candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie, est nommé greffier de chambre de 2e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal de Mascara (poste créé).

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 8 avril 1959, M. Lopez (Fernand), interprète judiciaire près le tribunal d'instance d'Aflou, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal d'instance de Frenda, en remplacement de M. Benfeghoul, qui a été nommé à Inkermann.

Par arrêté du 8 avril 1959, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les tribunaux d'instance comptant plus de vingt-cinq ans de services est accordée à M. Roussel (Joseph), interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Colomb-Béchar, pour compter du 1er juillet 1959.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 8 avril 1959, M. Aït Mouloud Belaïd, candidat reçu au concours de secrétaires de parquet d'Algérie, est nommé secrétaire de parquet de 2e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal de Tiaret, en remplacement de M. Murciano, qui a été nommé au tribunal d'Alger.

Par arrêté du 8 avril 1959, M. Meghoufel Benamar, candidat reçu au concours de secrétaires de parquet d'Algérie (session de novembre 1958), est nommé secrétaire de parquet de 2e classe stagiaire et affecté en cette qualité au tribunal de Tlemcen, en remplacement de M. Gherbi, qui a été révoqué.

Par arrêté du 9 avril 1959, M. Anselme (André), secrétaire de parquet du 4e échelon au tribunal de grande instance d'Avignon, est, sur sa demande, muté au tribunal de grande instance de Carpentras.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 2 avril 1959 portant exclusion de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 avril 1959, pris en exécution du décret du 14 avril 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée, est exclu de l'ordre national de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Cointet (Léon-Jules). Officier de la Légion d'honneur du 16 décembre 1937.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Lucien Garcia, consul général honoraire de Monaco à Alger, avec juridiction sur les départements d'Alger, Médéa, Orléansville, Tizi-Ouzou et les départements des Oasis et de la Saoura.

L'exequatur est accordé au comte Luigi Vannucci en qualité de consul honoraire de la République de Saint-Marin à Nice, avec juridiction sur les départements suivants: Jura, Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Drôme, Hautes-Alpes, Vaucluse, Basses-Alpes et Alpes-Maritimes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de délibérations d'un conseil municipal.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, a été approuvée la délibération en date du 8 juillet 1957 par laquelle le conseil municipal de Rouen a décidé de participer à la Société de régie industrielle mixte des ordures ménagères de Rouen par la souscription de 400 nouvelles actions, d'un montant de 4 millions de francs, portant ainsi sa souscription à la société précitée de 4 millions à 8 millions de francs.

Par arrêté en date du 9 avril 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Rouen (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de Saint-Exupéry au stade scolaire de l'impasse Gaumont.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1958: page 3212, 2e colonne, au lieu de: « Perrighon (Virginie-Claudine) », lire: « Perrichon » (le reste sans changement).

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1958:

Régularisations.

Page 9900, 2e colonne, en ce qui concerne Gomes (Joseph-Manuel), au lieu de: « mle 57/850/00561 », lire: « mle 57/580/00561 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1959:

Page 3292, 2e colonne, après: « Sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent », lire: « Régularisations ».

Page 3293, 1re colonne, en ce qui concerne Bergeret (Hervé-Jules), au lieu de: « mle 56/210/01716 », lire: « mle 57/210/01716 ».

Page 3294, 1re colonne, en ce qui concerne Soulayrac (Pierre-Jean), au lieu de: « 1/8e régiment d'artillerie », lire: « 1/18e régiment d'artillerie »; 2e colonne, au lieu de: « Saadoune Omar ben Mohammed », lire: « Saadoune Omar ben Mohamed ».

Page 3296, 1re colonne, en ce qui concerne Feytet (Gabriel-Jean), au lieu de: « 2/14e régiment d'infanterie », lire: « 214e régiment d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1959:

Page 3803, après: « Sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent », lire: « Régularisations ».

Page 3804, 1re colonne, en ce qui concerne Garba Daouda, au lieu de: « 1/45e régiment de tirailleurs sénégalais », lire: « 1/15e régiment de tirailleurs sénégalais »; 2e colonne, au lieu de: « Prel (Jean-Robert) », lire: « Prel (Jean-Roger) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1959:

Page 3799, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Grijol (François), second maître d'hôtel », lire: « Grijol (François), second maître maître d'hôtel ».

Page 3800, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Korlann (Joseph) », lire: « Kerlann (Joseph) ».

Décret portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959:

Page 3717, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « M. Jamet (Gaston-Eugène-Albert) », lire: « M. Jamot (Gaston-Eugène-Albert) »; 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Audisie (Antoine-Jean-Joseph-Marie) », lire: « 2e tour (choix). M. Audisio (Antoine-Jean-Joseph-Marie) ».

Page 3718, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Lecourt (Robert-Clovis) », lire: « 2e tour (choix). M. Lacourt (Robert-Clovis) »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Erhart (Ernest-Virgile) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Ehrhart (Ernest-Virgile) ».

Décret portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3719, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Coullet (Jean-André) », lire: « Coullet (Jean-Aimé) »; 23e ligne, au lieu de: « Zablet (Marcel-Jean) », lire: « Zablot (Marcel-Jean) »; 27e ligne, au lieu de: « M'Baye (Alionne) », lire: « M'Baye (Alioune) ».

Décrets portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959:

Page 3720, 2e colonne, au lieu de: « Thiebault (Bernard-Alexandre), C.M.A. 223 », lire: « Thiebault (Bernard-Jacques), C.M.A. 223 »; 4e colonne, au lieu de: « Wiedmann-Goiran (Pierre-Marie-Louis) », lire: « Wiedemann-Goiran (Pierre-Marie-Louis) »; au lieu de: « Houelvecq (Michel-Georges-Marius) », lire: « Houelbecq (Michel-Georges-Marius) ».

Page 3721, 2e colonne, au lieu de: « Coutrel (René-Henri-Alcide-Jean) », lire: « Coutrel (Rémi-Henri-Alcide-Jean) ».

(Le reste sans changement.)

Programmes des concours pour l'accession aux emplois d'assistant dans les services de santé des armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1959: page 3863, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « radiologie », lire: « radiobiologie ».

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 14 mars 1959, les personnels dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 1er janvier 1955, dans le grade de technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie:

MM. Sammut (Joseph), Tunisie.
Bargmann (Henri), 6e région.
Lebrun (Charles), 6e région.
Stegel (Léon), 6e région.

Le classement des intéressés dans leur nouveau corps fera l'objet d'instructions particulières.

Par arrêté du 14 mars 1959, M. Philippe (Marcel), 6e région, est nommé et titularisé, à compter du 1er janvier 1956, dans le grade de technicien d'études et de fabrications des travaux du bâtiment du service du génie.

Le classement de l'intéressé dans son nouveau corps fera l'objet d'instructions particulières.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Administration centrale des finances.

Par arrêtés en date du 13 avril 1959, ont été nommés sous-directeurs à l'administration centrale des finances (direction du budget):

M. Magniez (René), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Martinet, appelé à d'autres fonctions.

M. Merieux (Pierre-Francisque), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Rossard, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de trois parcelles de terrain sises à Paris, en vue de l'extension du lycée Victor-Duruy.

Par arrêté du 27 novembre 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du lycée Victor-Duruy, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de trois parcelles de terrain sises à Paris (7e), 31, boulevard des Invalides, et 76, rue de Babylone.

L'acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les ordonnances et décrets en vigueur.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté; passé ce délai, l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Epreuve facultative de « réception, main-courante » complétant le certificat d'aptitude professionnelle d'employé d'hôtel.

Par arrêté du 11 mars 1959, est établie une épreuve facultative de « réception, main-courante » qui complète le programme du certificat d'aptitude professionnelle d'employé d'hôtel institué sur le plan national par arrêté du 12 février 1954.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cette épreuve seront publiés en feuillets à encarter par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Modification des règlements et programme du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien réparateur d'automobiles.

Par arrêté du 12 mars 1959, ont été modifiés les règlement et programme du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien réparateur d'automobiles avec mention complémentaire de réparateur de moteurs à injection institué, sur le plan national, par arrêté du 14 septembre 1950.

Ces nouvelles dispositions seront publiées en feuillets à encarter par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Composition et attributions de la commission permanente des écoles supérieures de commerce.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 29 juillet 1957 portant règlement des écoles supérieures de commerce;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — La commission permanente des écoles supérieures de commerce comprend, outre les membres désignés à l'article 1er de l'arrêté du 1er février 1958 pris en application de l'article 5 du règlement de ces établissements, annexé au décret du 29 juillet 1957:

Un inspecteur général de l'enseignement technique;

Un inspecteur général de l'industrie et du commerce et un fonctionnaire de la direction du commerce intérieur (ces deux membres étant proposés par le ministre de l'industrie et du commerce).

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Liste des élèves brevetés des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie.
(Promotion 1958.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1959:

Page 3068, 4° Ecole nationale professionnelle d'Egletons, au lieu de: « 13 Bienvegnu (Charles) », lire: « 13 Benvegnu (Charles) ».

Page 3069, 6° Ecole nationale professionnelle de Limoges, au lieu de: « 16 Besadoun (Claude) », lire: « 16 Bensadoun (Claude) ».

Page 3071, 25° Ecole nationale professionnelle d'Egletons, au lieu de: « 1 Coste (René) », lire: « 1 Costes (René) »; 31° Ecole nationale professionnelle de Nancy, après: « 9 Bruncher (Guy) », ajouter: « 10 Lenglin (Noël) ».

Page 3073, 44° Ecole nationale professionnelle de Lyon, au lieu de: « 6 Lafon de Ribeyrolles (René) », lire: « 6 Lafon de Ribeyrolles (Renée) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves de l'école nationale des ponts et chaussées et examen professionnel pour la nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 59-358 du 20 février 1959 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 57-111 du 30 janvier 1957 portant règlement d'administration publique et relatif à l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie;

Vu l'avis du contrôleur financier auprès du ministère des travaux publics et des transports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours de 1959 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvriront le 20 mai 1959.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel de 1959 pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées s'ouvriront le 4 novembre 1959.

Art. 3. — Le nombre total des places offertes est fixé à dix, dont une place réservée aux candidats français musulmans d'Algérie. Dans le cas où cette place demeurerait vacante à l'issue des épreuves, elle pourra être reportée sur le contingent normal.

Art. 4. — La répartition des places offertes entre le concours et l'examen professionnel est ainsi fixée:

Concours: quatre; examen professionnel: six.

Si le nombre des candidats nommés au grade d'ingénieur élève des ponts et chaussées à la suite du concours était inférieur à quatre, le nombre des places offertes à l'examen professionnel serait augmenté à due concurrence.

Art. 5. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports pourra modifier, en cas de besoin, les dates d'ouverture des épreuves fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modalités d'organisation des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints administratifs à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 21 mars 1959, deux concours pour le recrutement de vingt-deux adjoints administratifs, dont vingt pour le ministère de l'industrie et du commerce et deux pour la grande chancellerie de la Légion d'honneur, sont ouverts les 19 et 20 mai 1959.

La date limite des inscriptions est fixée au 2 mai 1959.

Le nombre des places offertes à chacun de ces deux concours est fixé à onze.

Toutefois, en cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un de ces deux concours, les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Sur les vingt-deux postes mis aux concours:

Deux places seront réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Deux places aux Français musulmans d'Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Les postes non attribués aux bénéficiaires des deux alinéas ci-dessus du présent article pourront être reportés au profit des candidats des concours.

Le premier concours est ouvert aux candidats des deux sexes justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidats doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes:

a) Posséder la nationalité française. En cas de naturalisation, l'avoir acquise depuis cinq ans;

b) Jouir des droits civiques et être reconnus de bonne moralité;

c) Etre âgés, au 1er janvier 1959, de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée, le cas échéant:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

D'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale du 24 janvier 1956;

De la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne peuvent, en aucun cas, permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1959;

d) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi.

Le second concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans.

Constitution du dossier de candidature.

Le dossier de candidature comprend une demande sur papier libre.

Les candidats devront indiquer sur leur demande le concours auquel ils sont candidats: premier concours ou second concours.

A l'appui de leur demande, les intéressés devront joindre les pièces suivantes:

1° Une fiche individuelle d'état civil accompagnée éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;

2° Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat possède la nationalité française. En cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans. Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de cette pièce;

3° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes. Les agents qui se présentent au titre du second concours sont dispensés de la production de cette pièce;

4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant leur aptitude physique à l'emploi postulé;

5° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services ayant moins de trois mois de date. Pour ceux qui n'ont pas effectué de services militaires, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, la copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France »).

La demande des candidats appartenant, à quelque titre que ce soit, à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite au 1er janvier 1959.

Celle des agents bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 doit être accompagnée d'un état des services accomplis au service des affaires allemandes et autrichiennes ou aux services français en Sarre.

Epreuves du concours.

Le concours a lieu à Paris.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Les deux concours comportent les épreuves écrites suivantes dont les trois premières doivent être du niveau du brevet du premier cycle du second degré:

	Coefficient.
Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures).	3
Dictée (durée: une heure)	2
Problèmes ou exercices d'arithmétique, d'algèbre, de comptabilité commerciale ou comptabilité administrative (durée: une heure trente)	2
Confection d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée: une heure)	1
Géographie économique et notions générales sur les statistiques (durée: une heure trente)	2

(Le programme est joint en annexe.)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de 100 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Les orphelins de guerre bénéficient, pour chaque épreuve, d'une majoration d'un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Nomination et titularisation.

Les candidats admis sont nommés adjoints administratifs stagiaires. Ils sont titularisés après un stage d'un an si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes.

Toutefois, les candidats qui ont déjà la qualité de fonctionnaires de l'Etat sont immédiatement titularisés.

Le jury sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 40/59 en date du 8 avril 1959, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 11/59 du 20 janvier 1959 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « radiateur type RAD 2000 », construit par la Société générale de constructions électro-thermiques, 17, rue Planchat, à Paris (20e), une notice descriptive et le plan 417-2 définissant le montage d'une nouvelle boîte de raccordement.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 11/59 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 41/59 en date du 8 avril 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 avril 1947 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « lampe au chapeau Oldham type G. W. », une notice descriptive et le plan D 3964 a définissant des modifications de détails apportées à la lampe.

Lorsque les lampes livrées comporteront les variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1947, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de chaque lampe devront porter la date de l'arrêté du 28 avril 1947 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 28 avril 1947, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 avril 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 42/59 en date du 8 avril 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « lanterne 100 W type EL 1 », construite par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 112, avenue du Général-Bizot, à Paris (12e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 43/59 en date du 8 avril 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « machine à courant continu modèle C. A. S. A. B., type 261 *bis* A », construite par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Agrément d'experts pour la visite de générateurs de vapeur ou d'eau chaude.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-575 du 22 avril 1949, modifié par le décret n° 57-84 du 25 janvier 1957, pour l'application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour les visites de générateurs de vapeur ou d'eau chaude prévues à l'article 1er du décret du 22 avril 1949 modifié l'expert suivant:

M. Raymond Chevallier, ingénieur à Paris, étant entendu que son activité en tant qu'expert s'étendra notamment aux usines de la Société des sucreries et raffineries Say, à l'exclusion toutefois de l'usine de Paris, où il exerce les fonctions de chef du service chaufferie.

Art. 2. — Sont agréés pour les visites de générateurs de vapeur ou d'eau chaude prévues à l'article 1er du décret du 22 avril 1949 modifié les organismes suivants relevant de la Société nationale des chemins de fer français:

Etat-major du service du matériel et de la traction de la région Est de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux générateurs de vapeur et d'eau chaude de la région Est de la Société nationale des chemins de fer français.

Etat-major du service du matériel et de la traction de la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux générateurs de vapeur et d'eau chaude de la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français.

Etat-major du service du matériel et de la traction de la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux générateurs de vapeur et d'eau chaude de la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français.

Etat-major du service du matériel et de la traction de la région Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux générateurs de vapeur et d'eau chaude de la région du Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français.

Etat-major du service du matériel et de la traction de la région Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux générateurs de vapeur et d'eau chaude de la région Sud-Est.

Etat-major de la direction de la région Méditerranée de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux générateurs de vapeur et d'eau chaude de la région Méditerranée.

Etat-major de la direction des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français, sous réserve que l'activité de cet organisme, du fait de son agrément, soit limitée aux générateurs de vapeur et d'eau chaude de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — Les agréments ci-dessus sont valables pour une durée de trois ans à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRÉ.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 9 avril 1959, M. Valette (Paul), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe, a été nommé inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1re classe à compter du 1er février 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation de norme.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Est homologuée, à la date du 28 février 1959, la norme française suivante:

Fruits et légumes.

NF V 25-006. — Carotte de primeur.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

ROGER HOUDET.

Commission nationale technique.

SECTION AGRICOLE

Par arrêté du 7 avril 1959: sont désignés, à titre de fonctionnaires, comme membres de la commission nationale technique:

M. Lafon de Lageneste, administrateur civil de 1re classe, représentant titulaire.

M. Malezieux, administrateur civil de 1re classe, représentant suppléant.

Par arrêté du 7 avril 1959:

Peuvent être convoqués aux sessions de la section agricole de la commission nationale technique, en qualité d'assesseurs représentant les employeurs ou travailleurs indépendants:

MM. Bonin (Jean), la Maladière, Chaumont (Haute-Marne).
Boutin (Irénée), 12, rue de Cresne, Rouen (Seine-Maritime).
de Caffareli, Leschelle (Aisne).
Chaigne (André), Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime)
Fage (Henri), Bommes (Gironde).
Guilloux, la Rechinière, Rai (Orne).
Jullien (Pierre), Gaillarbois, par Menesqueville (Eure).
Laroche (Maurice), Liancourt-Saint-Pierre (Oise).
Perrachon (Jacques), le Breuil-de-Fouquebrune (Charente).
Vic, 38, rue Diderot, Béziers (Hérault).

Peuvent être convoqués aux sessions de la section agricole de la commission nationale technique, en qualité d'assesseurs représentant les travailleurs salariés.

MM. Blaise (Abel), 198, avenue du Maine, Paris (14e).
Cathelin (Gaëtan), 59, rue du Château-d'Eau, Paris (10e).
Cocteau (Jean), 7, cours d'Ormesson, Châlons-sur-Marne (Marne).
Coeffard (Pierre), 92, rue de Frémur, Angers (Maine-et-Loire).
Delcambre (Pierre), 74, rue Marcel-Sembat, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).
Le Hénaff (Jérôme), Goderville (Seine-Maritime).
Houbart (Louis), 15, rue de Locarno, Angers (Maine-et-Loire).
Leloup (Maurice), 17, rue de Verdun, le Neubourg (Eure).
Mauger (Félix), Bricquebosq, par Couville (Manche).
Nean (André), 140, chaussée Jules-César, Beauchamp (Seine-et-Oise).
Pichot (Paul), 7, rue Félibien, Nantes (Loire-Atlantique).
Schier (Albert), 3, rue Jules-Blondeau, Ay-Champagne (Marne).

Le président de la section agricole de la commission nationale technique choisit, pour chaque session de celle-ci, les assesseurs qui seront appelés à siéger. Ceux-ci doivent être convoqués, dix jours au moins à l'avance, par le secrétariat de ladite section. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par arrêté du 7 avril 1959, les fonctions de secrétaire adjoint auprès de la section agricole de la commission nationale technique sont assurées par M. Couprie, inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 7 avril 1959, sont désignés comme médecins experts auprès de la section agricole de la commission nationale technique:

M. le docteur Rivet, domicilié 75, rue de Courcelles, à Paris (18e).

M. le docteur Raymondaud, domicilié 173, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9e).

Par arrêté du 7 avril 1959, sont désignés comme rapporteurs auprès de la section agricole de la commission nationale technique:

MM. Madelin, agent supérieur.
Wladimiroff, agent supérieur.
Mmes Lospied, attaché d'administration.
Brunet, attaché d'administration.
M. Diagne, contrôleur des lois sociales en agriculture.

MINISTERE DU TRAVAIL

Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 263 du code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié portant publication de la Nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1945 portant institution d'un commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, modifié par les arrêtés des 19 avril 1948, 15 mai 1950 et 14 avril 1958;

Sur le raport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié est à nouveau modifié comme suit:

. . . .

« Cette commission comprend:

« Six représentants de l'administration, dont:

« Un président désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

« Deux représentants du ministère du travail;

« Deux représentants du ministère de la santé publique et de la population;

« Un représentant du ministère de l'agriculture;

« Six représentants des organismes de sécurité sociale, dont:

« Cinq membres désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, dont au moins un médecin conseil des caisses de sécurité sociale;

« Un médecin conseil désigné par la caisse centrale de secours mutuels agricole;

« Six représentants des praticiens, dont:

« Cinq médecins désignés par la confédération des syndicats médicaux français;

« Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins.

« Lorsque la commission examine des questions intéressant les chirurgiens dentistes, trois des cinq médecins représentant la confédération des syndicats médicaux sont remplacés par deux représentants de la confédération des syndicats dentaires et un représentant de l'ordre national des chirurgiens dentistes.

« Lorsque la commission examine des questions intéressant les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes ou les pédicures, deux des cinq médecins représentant la confédération des syndicats médicaux sont remplacés par deux représentants de l'organisation syndicale nationale intéressée.

« La confédération des syndicats médicaux désigne, dans les deux cas, les médecins habilités à prendre part à la séance.

« Chaque délégation peut, si elle le juge utile, s'adjoindre des conseillers techniques siégeant à titre consultatif.

« La commission peut convoquer telle personne qu'elle jugera capable de la documenter et de l'éclairer utilement ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Modèles d'imprimés.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre III, chapitre IV;

Vu le décret n° 45-079 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale, et notamment son article 54 (§ 4);

Vu l'arrêté du 16 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — La demande de pension d'invalidité adressée par la caisse primaire de sécurité sociale et visée à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 avril 1957 doit désormais être établie conformément au modèle n° S. 4350 *b* annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le questionnaire visé à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 16 avril 1957 et que l'assuré doit adresser à la caisse régionale de sécurité sociale à l'appui d'une demande de pension d'invalidité doit désormais être établi conformément au modèle de fiche de renseignements n° S. 4150 *b* annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Indemnisation des membres des comités techniques nationaux et régionaux.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 33 et 430 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres des comités techniques nationaux et régionaux visés aux articles 33 et 430 du code de la sécurité sociale ainsi que les conseillers techniques non fonctionnaires sollicités d'apporter leur concours auxdits comités sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent des indemnités compensatrices de salaires ou de gains dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Les dépenses correspondantes sont supportées par la caisse nationale de sécurité sociale. Le montant en est imputé sur les sommes que cet organisme est autorisé à prélever pour la couverture de ses frais de gestion sur les cotisations versées par les employeurs au titre des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er (1er alinéa) ci-dessus ont droit pour les réunions des comités techniques et des commissions désignées par lesdits comités:

a) Au remboursement des frais de transport et de séjour occasionnés par leur déplacement dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 53-511 du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II. Lorsque le déplacement ne peut être effectué par des transports en commun, les intéressés peuvent utiliser leur voiture automobile particulière. Dans ce cas, ils peuvent prétendre aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe B;

b) A une indemnité compensatrice de gain ou de salaire fixée à 650 F par vacation, avec maximum de deux vacations par jour.

Art. 3. — L'arrêté du 15 janvier 1947 relatif aux frais de déplacement, frais de séjour et indemnités de pertes de salaires des membres des comités techniques nationaux est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Caisses de retraite et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 avril 1959, la caisse de retraite et de prévoyance de la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France, 11, rue du Cirque, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 9 avril 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste médico-chirurgicale, n° 21-593, à Jouey.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail en date du 9 avril 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 85-434, à la Boissière-de-Montaigu (mairie).

Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens.

Par arrêté du 24 mars 1959, l'article 1er de l'arrêté du 11 juin 1958 est à nouveau modifié comme suit:

. . . .

Sont nommés membres permanents de cette commission:

En qualité de représentants de l'administration (sans changement).

En qualité de représentants des organismes de sécurité sociale (sans changement).

En qualité de représentants des praticiens:

Pour le conseil national de l'ordre des médecins (sans changement).

Pour la confédération des syndicats médicaux français:

Membres titulaires.

(Sans changement.)

Membres suppléants.

MM. les docteurs Robert, Franck, Coliez, Hennion, Preney, Boulle, Durand, Lejard, Lereboullet, Maurer.

Lorsque seront examinées les questions intéressant les chirurgiens dentistes, les deux médecins habilités à prendre part à la séance seront:

Membres titulaires.

MM. les docteurs Hennion, Dupas.

Membres suppléants.

MM. les docteurs Robert, Jodin.

Lorsque seront examinées les questions intéressant les sages-femmes ou les auxiliaires médicaux, les trois médecins habilités à prendre part à la séance seront:

Membres titulaires.

MM. les docteurs Courtois, Jodin, Dupas.

Membres suppléants.

MM. les docteurs Robert, Hennion, Boulle.

Sont, en outre, nommés membres de cette commission, avec voix délibérative, pour les seules questions intéressant la spécialité qu'ils représentent:

Chirurgiens dentistes.

Représentant le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes: M. Rochais (Aurèle).

(Le reste sans changement.)

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité de ces machines.

DÉCISION DU 1er AVRIL 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1961, la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. S. Bouillet, 110 *ter*, rue Victor-Boissel, à Laval (Mayenne) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 175 - 334 - T 459. — Type « B ». — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 février 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à table mobile construite par M. Lucas-Saudray, à Ploubalay (Côtes-du-Nord) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 651 - 3950 - D 459. — Diamètre de lame: 600 à 700 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 mars 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 6 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée aux scies circulaires à bûches construites par la société Constructions électromécaniques et agricoles (C.E.M.A.), 10, rue Paulin-Bussière, à Belleville-sur-Saône (Rhône), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1959 sous les numéros suivants:

N° 263 - 1006 - T 459. — Scie à table roulante SIVIT 11. — Diamètre de lame: 500 mm.

N° 263 - 1007 - T 459. — Scie à table fixe type SIVIT 11. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 mars 1957.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. J. Bouillet, 110 *ter*, rue Victor-Boissel, à Laval (Mayenne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 175 - 338 - T 459. — Type « C ». — Diamètre de lame: 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 février 1949.

Art. 5. — En exécution des articles 9 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1961 la scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par M. F. Sonnaillon, à Saint-Amé (Vosges), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 617 - 3951 - T 459. — Diamètre de lame: 600 à 650 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 mars 1957.

Art. 6. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner construite par M. Jean Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 514 - 3352 - D 459. — Type « La Pratique », N. P. 54. — Diamètre de lame: 300 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 25 novembre 1957.

Art. 7. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires font l'objet d'une homologation définitive:

1° Les scies circulaires à axe mobile construites par les établissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3952 - D 459. — Type J B N — Diamètre de lame: 400 mm.
N° 21 - 3953 - D 459. — Type J B O — Diamètre de lame: 400 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 22 mars 1957.

2° Les scies circulaires à dresser les placages présentées par les établissements Chambon, 34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 523 - 4411 - D 459. — Modèle O. K. V. P., construite par les établissements Fritz (Allemagne). — Diamètre de lame: 450 mm;

N° 523 - 4412 - D 459. — Modèle O. K. S. P., construite par les établissements Fritz (Allemagne). — Diamètre de lame: 450 mm.

N° 523 - 4413 - D 459. — Modèle Blitz construit par les établissements Burkle (Allemagne). — Diamètre de lame: 400 mm.

Art. 8. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies portatives électriques présentées par les établissements Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 557 - 3474 - D 459. — Type HKS 45. — Diamètre de lame: 150 mm;

N° 557 - 3475 - D 459. — Type HKV 50. — Diamètre de lame: 160 mm;

N° 557 - 3476 - D 459. — Type HKUS 50. — Diamètre de lame: 160 mm;

N° 557 - 3477 - D 459. — Type HKS 65. — Diamètre de lame: 200 mm;

N° 557 - 3478 - D 459. — Type HKD 85. — Diamètre de lame: 300 mm;

N° 557 - 3479 - D 459. — Type HKS 85. — Diamètre de lame: 260 mm;

N° 557 - 3480 - D 459. — Type HKS 155. — Diamètre de lame: 400 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 22 novembre 1958.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 2 AVRIL 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE SCIE A RUBAN ET D'UN PROTECTEUR POUR SCIE A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature;

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1961 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Heywang, à Bourgheim (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 305 - 3215 — T 459. — Type Agra à table fixe. — Diamètre des volants: 650 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 mars 1957.

La machine en cause est munie d'un protecteur de partie travaillante conçu par les Etablissements Heywang.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mars 1961 la scie à ruban à table construite par les Etablissements Chambron, 11, rue de la Gare, à Lyon (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 407 - 3827 — T 459. — Diamètre des volants: 900 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 décembre 1958.

La machine susvisée est équipée de protecteur de partie travaillante construit par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy et homologué sous le n° 315 - 977 - T 359 par décision du 3 mars 1959.

Art. 3. — En exécution des articles 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1961 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par M. Lucien Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Atlantique), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 318 - 3150 - T 459.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 février 1957.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Décision du 3 avril 1959 portant homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1961:

1° Le protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 29 — 943 — T 459.

2° Le protecteur à pont automatique construit par M. A. Allheilig, 2, rue Neuve à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 165 — 1167 — T 459.

3° Le protecteur à pont automatique construit par M. Vaganay, 209, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 272 — 3073 — T 459.

4° Le protecteur à pont semi-automatique construit par la Société des ateliers de constructions mécaniques d'Annecy (A. C. M. A.), avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 315 — 2373 — T 459.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision des 25 mars 1957 et 24 octobre 1958.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Décision du 4 avril 1959 portant homologation d'une machine a rainer pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 4 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à rainer pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant dérogation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 4 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à rainer, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à rainer en queue d'aronde construite par les Etablissements Kuhlmann (Allemagne), présentée par les Etablissements Cnambon, 34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 — 4114 — D 459. — Type S A F - E M

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à rainer conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Décision du 6 avril 1959 portant homologation d'une machine combinée a plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature;

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1961, la machine combinée construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon (5e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 433 — 1994 — T 459. — Type 510 à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique, type Vulcain, construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58 — 1178 — T 358 par décision du 26 mars 1958.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Décision du 7 avril 1959 portant homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956 modifiée les 9 avril, 4 septembre 1957 et 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par les Etablissements J. Perray, 31, rue du Borrégo, Paris (20e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 77 - 4415 - B 459. — Type 581 ELA. — Une meule vitrifiée: 203×25×18; un lapidaire vitrifié 200×40×90. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1 CV.

N° 77 - 4416 - D 459. — Type 581 ELB. — Une meule vitrifiée: 203×25×18; une meule boisseau vitrifiée: 203×50×76,2. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1 CV.

N° 77 - 4417 - D 459. — Type 581 ELLA. — Deux lapidaires vitrifiés: 203×40×90. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1 CV.

N° 77 - 4418 - D 459. — Type 581 ELLB. — Deux meules boisseaux vitrifiées: 203×50×76,2. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1 CV.

N° 77 - 4419 - D 459. — 581 EM. — Deux meules vitrifiées: 203×25×18. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1 CV.

N° 77 - 4420 - D 459. — Type 582 ELA. — Une meule vitrifiée: 203×30×18; un lapidaire vitrifié: 200×40×90. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1,5 CV.

N° 77 - 4421 - D 459. — Type 582 ELB. — Une meule vitrifiée: 203×30×18; une meule boisseau vitrifiée: 203×50×76,2. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1,5 CV.

N° 77 - 4422 - D 459. — Type 582 ELLA. — Deux lapidaires vitrifiés: 200×40×90. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1,5 CV.

N° 77 - 4423 - D 459. — Type 582 ELLB. — Deux meules boisseaux vitrifiées: 203×50×76,2. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1,5 CV.

N° 77 - 4424 - D 459. — Type 582 EM. — Deux meules vitrifiées: 203×30×18. — Vitesse: 2.860 tours par minute. — Puissance: 1.5 CV.

N° 77 - 4425 - D 459 — Type 4 ELB. — Une meule bakélite: 508×50×127; un lapidaire bakélite à écrous noyés 457×45×178. — Vitesse: 950 tours par minute. — Puissance: 4 CV.

N° 77 4426 - 459. — Type 4 LLB. — Deux lapidaires bakélite à écrous noyés: 457×45×178. — Vitesse: 950 tours par minute. — Puissance: 4 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives pneumatiques construites par les Etablissements Charles Maire, 89, rue de Lourmel, Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239 - 4427 - D 459. — Type T 6000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm×3.2 à 6,4. — Vitesse: 6.000 tours par minute. — Poids: 6,500 kilogrammes.

N° 239 - 4428 - D 459. — Type T 8000. — Un disque meule résinoïde à armature textile. 180 mm×3.2 à 6,4. — Vitesse: 8.000 tours par minute. — Poids: 5,750 kilogrammes.

N° 239 - 4429 - D 459. — Type T A 6000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 mm×3.2 à 6,4. — Vitesse: 6.000 tours par minute. — Poids: 7,750 kilogrammes.

N° 239 - 4430 - D 459. — Type T A 8000. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 mm×3.2 à 6.4. — Vitesse: 8.000 tours par minute. — Poids: 7 kilogrammes.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 février 1958.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative pneumatique construite par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Atlantique), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 282 - 4431 - D 459. — Type K 8. — Une meule à agglomérant résinoïde: 80 mm×12. — Vitesse: 12.000 tours par minute. — Poids: inférieur à 8 kilogrammes.

Art. 4. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par M. G.-B. Gotti, 167, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 698 - 4432 - D 459. — Type M 3. — Une meule vitrifiée: 200×40×20. — Vitesse: 2.800 tours par minute. — Puissance: 1 CV.

N° 698 - 4433 - D 459. — Type M 4. — Une meule vitrifiée: 150×35×16. — Vitesse: 2.800 tours par minute. — Puissance: 0,6 CV.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Décision du 8 avril 1959 portant homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les établissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 316 - 4434 - D 459. — Type PCA - 12 E 1. — Capacité de frappe: 120 tonnes. — Course: 20 à 100 mm. — Cadence: 30 coups par minute.

N° 316 - 4435 - D 459. — Type 15/120 - 2 *b*. — Capacité de frappe: 150 tonnes. — Course: 150 mm. — Cadence: 24 coups par minute.

N° 316 - 4436 - D 459. — Type 15/220 - 2 *b* — Capacité de frappe: 150 tonnes. — Course: 300 mm. — Cadence: 40 coups par minute.

N° 316 - 4437 - D 459. — Type 20/170 - 2 *b*. — Capacité de frappe: 200 tonnes. — Course: 350 mm. — Cadence: 25 coups par minute.

N° 316 - 4438 - D 459. — Type 25/120 - 2 *b*. — Capacité de frappe: 250 tonnes. — Course: 250 mm. — Cadence: 25 coups par minute.

N° 316 - 4439 - D 459. — Type 25/200 - 2 *b*. — Capacité de frappe: 250 tonnes. — Course: 400 mm. — Cadence: 24 coups par minute.

N° 316 - 4440 - D 459. — Type 30/125 - 2 *b*. — Capacité de frappe: 300 tonnes. — Course: 160 mm. — Cadence: 25 coups par minute.

N° 316 - 4441 - D 459. — Type 35/175 - 2 *b*. — Capacité de frappe: 350 tonnes. — Course: 300 mm. — Cadence: 23 coups par minute.

N° 316 - 4442 - D 459. — Type 35/205 - 2 *b* — Capacité de frappe: 350 tonnes. — Course: 350 mm. — Cadence: 22 coups par minute.

N° 316 - 4443 - D 459. — Type 40/150 - 2 *b*. — Capacité de frappe: 400 tonnes. — Course: 400 mm. — Cadence: 15 coups par minute.

N° 316 - 4444 - D 459. — Type 40/175 - 2 b. — Capacité de frappe: 400 tonnes. — Course: 450 mm. — Cadence: 15 coups par minute.

N° 316 - 4445 - D 459. — Type 40/204 - 2 b. — Capacité de frappe: 400 tonnes. — Course: 300 mm. — Cadence: 15 coups par minute.

N° 316 - 4446 - D 459. — Type 40/235 - 2 b. — Capacité de frappe: 400 tonnes. — Course: 300 mm. — Cadence: 15 coups par minute.

N° 316 4447 - D 459. — Type 40/280 - 2 b. — Capacité de frappe: 400 tonnes. — Course: 350 mm. — Cadence: 15 coups par minute.
N° 316 - 4448 - D 459. — Type 50/180 - 2 b. — Capacité de frappe: 200 tonnes. — Course: 200 mm. — Cadence: 35 coups par minute.
N° 316 - 4449 - D 459. — Type 50/250 - 2 b. — Capacité de frappe: 500 tonnes. — Course: 250 mm. — Cadence: 30 coups par minute.

Ces machines sont équipées d'une double commande à main électrique par boutons-poussoirs homologuée sous le n° 316-4062 T 1157 par décision du 28 novembre 1957.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les Etablissements Gallet, 6, rue du Dauphiné, à Grenoble (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 477 - 4450 - D 459. — Type PR 5 B. — Capacité de frappe: 5 tonnes. — Course: 50 mm. — Cadence: 160 coups par minute.

Cette machine est munie de l'écran protecteur homologué sous le numéro 477 - 3096 - T 854 par décision du 7 août 1954.

N° 477 - 4451 - D 459. — Type AL 7. — Capacité de frappe: 70 tonnes. — Course: 50 mm. — Cadence: 80 coups par minute.

Cette machine est munie de l'écran protecteur Plussur, homologué sous le numéro 117 - 380 - D 349 par décision du 19 mars 1949.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.
Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre II du livre III relatif aux prestations d'assurances sociales;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre II du livre V relatif aux dispositions particulières aux divers modes d'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1598 pris en application de l'article 287 du code de la sécurité sociale et portant différenciation du ticket modérateur applicable au remboursement de produits spécialisés;

Sur proposition de la commission prévue par l'article 2 du décret n° 59-140 du 7 janvier 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le titre Ier (Spécialités pharmaceutiques) de la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, tel qu'il résulte de l'arrêté du 27 mars 1959, est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art 2. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

I. — Modifications.

M

Au lieu de:	*Lire:*
Mycostatine, suspension injectable (1 flacon).	Mycostatine, suspension (1 flacon).

II. — Suppressions.

Première partie (1).

Baume Heptalgine, pommade.	Ludin, sirop.
Ludin, pommade.	Phagopyrol, cachets.

Deuxième partie (2).

Acapsine, pilules (100) (*).
Acapsine, comprimés dragéifiés (100).
Apaisol, cachets (2,6 et 12).
Baume Voullard, liquide (100 g).
Benzoates de cuivre et de zinc T. E., ampoules injectables de 2 cm³ (10) (*).
Benzoates de cuivre et de zinc T. E., ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 2 cm³ (10).
Benzoate de lithium à 2,583 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Benzoate de lithium à 2,583 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Benzoate de lithium T. E., ampoules injectables de 5 cm³ (20) (*).
Benzoate de lithium T. E., ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 5 cm³ (20).
Benzoate de magnésium T. E., ampoules injectables de 2 cm³ (10) (*).
Benzoate de magnésium T. E., ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 2 cm³ (10).
Benzoates de manganèse et de cobalt T. E., ampoules injectables (10/2 cm³) (*).
Benzoates de manganèse et de cobalt T. E., ampoules injectables et pour la voie perlinguale (10/2 cm³).
Benzoates de manganèse et de cuivre T. E., ampoules injectables (10/2 cm³) (*).
Benzoates de manganèse et de cuivre T. E., ampoules injectables et pour voie perlinguale (10/2 cm³).
Benzoates de manganèse, cuivre, cobalt vitaminé B 12 T. E., ampoules injectables (10/2 cm³) (*).
Benzoates de manganèse, cuivre, cobalt vitaminé B 12 T. E., ampoules injectables et pour la voie perlinguale (10/2 cm³).
Benzoates de nickel et de cobalt T. E., soluté injectable (10 ampoules de 2 cm³) (*).
Benzoates de nickel et de cobalt T. E., soluté injectable et pour la voie perlinguale (10 ampoules de 2 cm³).
Bilartic, comprimés (50).
Biotone, ampoules buvables de 10 cm³ (10 et 30) (*).
Biotone surrénal, ampoules buvables de 10 cm³ (10 et 30).
Collutoire V. E. Doumer, collutoire.
Créatonine, comprimés dragéifiés (40) (*).
C. T. E., comprimés (40).
Distilbène, ampoules injectables à 2,5 mg (3/1 cm³).
Emphymose, liquide.
Eunoctal, comprimés à 0,05 g (30) (*).
Eunoctal, comprimés à 0,05 g (32).
Fluorure de sodium à 0,221 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Fluorure de sodium à 0,221 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Fluosalyl, élixir (130 g) (*).
Fluosalyl B, liquide (130 g).
Génécarmine, cachets (*).
Esécarmine, cachets (30).
Génécarmine, dragées (*).
Esécarmine, dragées (60).
Génécarmine, granulé (*).
Esécarmine, granulé (100 g).

(1) Ces suppressions entraînent une radiation immédiate.
(2) Ces suppressions entraînent une radiation reportée à deux mois après la parution de la présente liste au *Journal officiel*.

Gluconate de cobalt à 0,0225 p. 100 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconate de cobalt à 0,0225 p. 100 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconate de cuivre à 2,590 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconate de cuivre à 2,590 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconates de cuivre à 0,225, d'or à 0,080 et d'argent à 0,030 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconates de cuivre à 0,225, d'or à 0,080 et d'argent à 0,030 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconate de magnésium à 0,890 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconate de magnésium à 0,890 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconate de manganèse à 0,295 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconate de manganèse à 0,295 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconates de manganèse à 0,295 et de cobalt à 0,277 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconates de manganèse à 0,295 et de cobalt à 0,277 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconates de manganèse à 0,295 et de cuivre à 0,259 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconates de manganèse à 0,295 et de cuivre à 0,259 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconates de manganèse à 0,295, de cuivre à 0,259 et de cobalt à 0,277 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconates de manganèse a 0,295, de cuivre à 0,259 et de cobalt à 0,277 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconates de nickel à 0,278 et de cobalt à 0,277 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconates de nickel à 0,278 et de cobalt à 0,277 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconate de potassium à 0,120 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconate de potassium à 0,120 p 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconate de zinc à 0,235 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconate de zinc à 0,235 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconates de zinc à 0,235 et de cuivre à 0,259 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconates de zinc à 0,235 et de cuivre à 0,259 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gluconates de zinc à 0,235, de nickel à 0,278 et de cobalt à 0,277 pour 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Gluconates de zinc à 0,235, de nickel à 0,278 et de cobalt à 0,277 pour 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Gouttes Gruber, gouttes.
Gramicidine à la naphtazoline, gouttes nasales en flacon pulvérisateur (*).
Gramicidine, gouttes nasales aqueuses (flacon de 20 cm³).
Hépatonia Probios, ampoules (10, 20 et 30 ampoules de 10 cm³, 10 de 2 cm³, 20 et 30 ampoules de 5 cm³, 12 ampoules de 5 cm³, 12 ampoules de 2 cm³) (*).
Hépatonia Probios, liquide (*).
Hépatonia fort, ampoules buvables de 10 cm³ (8 et 24).
Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly, capsules (36 ou 108) (*).
Huile de Haarlem véritable (licence Thomas), capsules (36 ou 108).
Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly, gouttes (10 ou 20 cm³) (*).
Huile de Haarlem véritable (licence Thomas), gouttes (10 ou 20 cm³).
Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly, suppositoires (*).
Huile de Haarlem véritable (licence Thomas), suppositoires adultes ou enfants (12).
Iode à 0,012 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Iode à 0,012 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Irrastérine forte (alcoolique), ampoule buvable de 2 cm³ à 15 mg pour adultes (*).
Irrastérine forte (alcoolique), ampoules buvables de 1,5 cm³ à 15 mg.
Isotonyl, comprimés effervescents (28) (*).
Isotonyl bétaine, comprimés effervescents (40).
Juniophos, sirop (*).
Ferramine B 12, sirop.
Kola vitaminé C Fournis, comprimés (16) (*).
Kola vitaminé C Prauber, dragées (36).
Laccoderme au goudron de houille, pommade à 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100 (*).
Laccoderme goudron de houille axonge coaltarée, pommade: 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100.
Laccoderme à l'ichtyol, pommade (*).
Laccoderme ichtyolammonium, pommade.
Laccoderme à l'ichtyol-stovaïne, pommade (*).
Laccoderme ichtyolammonium chlorhydrate d'amyléine, pommade.
Laccoderme stovaïne, pommade (*).
Laccoderme chlorhydrate d'amyléine, pommade.
Lactate d'aluminium à 0,961 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Lactate d'aluminium à 0,961 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Lactate d'aluminium T. E., ampoules injectables de 2 cm³ (20) (*).
Lactate d'aluminium T. E., ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 2 cm³ (20).
Laurazine, comprimés glutinisés enfants (30) (*).
Dilaurazine, comprimés glutinisés enfants (30).
Laurazine, dragées (30) (*).
Dilaurazine, dragées (30).
Méthyltestostérone à 25 mg Cassenne, comprimés (10) (*).
Méthyltestostérone à 25 mg Cassenne, comprimés (8).
1 314 T. H., comprimés à 0,25 g (40) (*).
Trécator, comprimés à 0,25 g (40).
Nazalophédrine, gouttes (*).
Rhinofludrol, gouttes nasales.
Névralgol Brossard, cachets.
Névrol, cachets.
Nopirine Vicario, comprimés (70) (*).
Nopirine Vicario, comprimés (50).
Normobasion au para-aminobenzoate de sodium, ampoules injectables (12/10 cm³) (*).
Normobasion au para-aminobenzoate de sodium (au thiosulfate de magnésium), ampoules injectables I. M. ou I. V. (12/10 cm³).
Octensanol, ampoules injectables.
Octensanol, perles.
Pantopon Roche, ampoules injectables de 1 cm³ (3 ou 6) (*).
Pantopon Roche, ampoules injectables de 1 cm³ (7).
Paratyrone, solution injectable à 20 U. I./cm³ (6 ampoules de 1 cm³) (*).
Paratyrone à 100 unités U. S. P., ampoules injectables (6/1 cm³).
Paratyrone, suppositoires (*).
Paratyrone à 50 U. S. P., suppositoires (10).
Pectogène bébés, sirop.
Pectogène enfants, sirop.
Pecto-punch, liquide (180 cm³).
Phédrol, gouttes.
Phédrol bébés, gouttes.
Phosphate disodique à 0,070 pour 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Phosphate disodique à 0,070 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Phytoneurol, liquide.
Pilules V. E. Doumer, pilules.
Pommade Adrectal, pommade.
Priamide, dragées (50) (*).
Priamide, dragées (30).
Priamide, gouttes (30 cm³) (*).
Priamide, gouttes (15 cm³).
Procarbine, granulé (*).
Entero-Actol, granulé.
Progestérone Feuillet, ampoules injectables à 10 mg et à 5 mg (*).
Progestérone Labothera, ampoules injectables à 10 mg et à 5 mg.
Pulminal, suppositoires (adultes, enfants, bébés) (*).
Synergolyptène chloramphénicol, suppositoires adultes (6).
Quiétinal, comprimés à 50 mg (20) (*).
Paxital, comprimés à 50 mg (30).
Quinthamélis, gouttes.
Révulsol, liquide.
Sclerana 10 intraveineux, ampoules injectables.
Sclerana 20 intraveineux, ampoules injectables
Sedaspir, comprimés.
Septicarbol, granulé.
Sirop d'Alsace, sirop.
Sirop des Escholiers, sirop.
Sirop Jaky, sirop (125 cm³).
Sirop Johnson, sirop (180 cm³).
Sirop Minder, sirop.
Sirop Pony, sirop.
Spasmalgine Roche, ampoules injectables (6) (*).
Spasmalgine Roche, ampoules injectables de 1 cm³ (7).
Spasmoryl intraveineux, ampoules (4 ampoules).
Stémétil, comprimés (20) (*).
Témentil, comprimés (20).
Stémétil, gouttes à 1 p. 100 (10 cm³) (*).

Témentil, gouttes à 1 p. 100 (10 cm³).
Stémétil, suppositoires à 5 mg (5) (*).
Stémétil, suppositoires à 25 mg (5) (*).
Témentil, suppositoires à 5 mg (5) et à 25 mg (5).
Sthénoséryl, ampoules (10 ou 30) (*).
Dosactyl, ampoules buvables (10 et 30).
Suppositoires Adrectal, suppositoires.
Suppositoires à la glycérine solidifiée Macors, suppositoires (adultes, enfants, bébés).
Suppositoires Gruber pour hémorroïdes, suppositoires.
Teinture de Cocheux, liquide.
Termosan, crayon.
Thiosulfate de sodium à 0,150 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Thiosulfate de sodium à 0,150 p. 1.000 Oligosols, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Thiosulfate de sodium à 0,15, choline à 0,15 et vitamine B1 à 0,15 pour 1.000 Oligosols, ampoules injectables de 1 cm³ (10) (*).
Thiosulfate de sodium à 0,15, choline à 0,15 et vitamine B1 *à 0,15 pour* 1.000 *Oligosols*, ampoules injectables et pour la voie perlinguale de 1 cm³ (10).
Tonibiase, comprimés.
Tonibiase, sirop.
Tonibiase à l'acide glutamique, liquide.
Ureosantal, comprimés dragéifiés.
Vinether, ampoules (10/5 cm³ ou 10/10 cm³).

Les spécialités dont le nom est suivi d'un astérisque restent remboursables, mais ont changé de dénomination ou de présentation. Elles ont été portées sur la liste sous leur nouvelle appellation par un précédent arrêté. Cette nouvelle appellation est celle qui est rappelée en italique.

III. — Additions.

A

Acapsine, comprimés dragéifiés (50).
Activarol vitamine C 500 mg, ampoules buvables de 10 cm³ (8 et 24).
Algamarine, dragées (36).
Algamarine, liquide (180 cm³).
Anaprel, comprimés à 0,25 mg (50).
Antiplogistine, pâte (900 g).
Aromabyl, gouttes (45 cm³).
Aspasmol, dragées (40).
Asphocalcium à 10 p. 100 Sauba, ampoules buvables de 5 cm³ (28).

B

Baume sédatif Sifap, pommade (40 g).
Biokola, ampoules buvables de 7 cm³ (30).
Biophosphonine à l'acide glutanique et à la vitamine C (8 ampoules de 5 cm³ + 8 comprimés à 0,25 g).
Biopirine, comprimés (100).
Bipénicilline 2/3 1.000.000 U. Dihydrostreptomycine 0,50 g Hardy (flacon + ampoule solvant).
Broncophilos, dragées (36).
Broncophilos, sirop (180 cm³).

C

Caféine Houdé, granulé (100 g).
Calciline vitamnée, gouttes (60 cm³).
Calcium Français, ampoules buvables (12/2 cm³).
Calyptogyne, gelée adultes (tube de 100 cm³).
Calyptogyne, gelée enfants (tube de 100 cm³).
Cardrase, comprimés à 125 mg (24).
Celloderme « B », bandes antiseptiques (largeurs: 0,04, 0,10, 0,20).
Chevassu, sirop.
**Chloramphénicol 0,25 g Fournier, comprimés dragéifiés (12).
Chloramphénicol Goy, soluté isotonique (15 cm³).
Chloramphénicol composé Sauba, soluté (20 g).
Chloramphénicol Sauba, soluté isotonique (20 g).
Cholélflume choline, solution (60 cm³).
Cithymène au chloramphénicol, suppositoires adultes (6) et enfants (6).
Citrocholine, ampoules buvables (10/10 cm³).
Codammonyl chloramphénicol, suppositoires adultes (6) et enfants (6).
Coléocytol, dragées (36).

Nota. — Les produits marqués d'un double astérisque sont remboursables à 90 p. 100.

D

**Decadron, comprimés à 0,50 mg (40).
Diocarbol à la diodoxyquinoline, comprimés (48).
Disulone retard, suspension aqueuse à la carboxymethylcellulose à 25 p. 100 (20 cm³).
Doulax, comprimés dragéifiés (50).
Dyspne Inhal complet (pulvérisateur + flacon de solution).

E

Entero Likan, granulé (120 g).
Equanil aspirine, comprimés (20 et 50).
Eurinase, comprimés dragéifiés (20).
Exofène, solution à 50 p. 100 (50 cm³).
Exolithol concentré au boldo et combretum, liquide (60 cm³).
Extrait de cœur embryonnaire Mauchant, ampoules injectables (10/2 cm³).
Extrait de cœur embryonnaire Mauchant, comprimés sublinguaux (30).

F

Fructicalcium, poudre effervescente (10 paquets).

G

Gastrolena, comprimés (24).
Gastrolena citrate, paquets (12).
Gastrosédase belladone, comprimés (48).
Glucophage, comprimés à 0,50 g (50 et 100).
Glutamag B 1, dragées (50 et 120).

H

**Héparine à 5 p. 100 Sofep, soluté injectable à 25.000 U. I. ou 0,25 g.
Hyoscyamine Houdé, granulés à 1 mg (60).

I

Idrocol, ampoules buvables (40/10 cm³).
Iodo-Gluthional vitaminé B 1 50 mg, ampoules injectables (6/5 cm³).
Iodo-Gluthional vitaminé B 1 50 mg, suppositoires (10).
Iodo-Gluthional vitaminé B 1 100 mg, ampoules injectables (6/5 cm³).
**Isaniryl, comprimés dragéifiés à 50 mg (100).
Isolonyl Bétaïne, comprimés effervescents (40).

L

Laurycuivre, gel à 3 p. 100 (30 g).
Levospasme, ampoules injectables (6/1 cm³).
Levospasme, comprimés dragéifiés (30).
Lévulose Biosedra à 10 p. 100, soluté pour perfusion (1.000 cm³).
Lévulose Biosedra, soluté isotonique pour perfusion (1.000 cm³).
Lévulose 1 g vitaminé C 0,25 g Sauba, comprimés (24).
Lucicarbon, pilules dragéifiées (60, 120 et 200).
Lucicarbon à la sulfaguanidine, saccharure granulé (100 g et 1 kg).
Lysaryl, solution (210 g).

M

Mégimide, soluté injectable (10 ampoules de 5 cm³).

N

Natrum 4, granulé (100 g).
Néo-Codion, sirop adultes (180 cm³) enfants (125 cm³) et bébés (90 cm³).
Normobasion, comprimés dragéifiés (50).

O

Odocloraline, gargarisme liquide (180 cm³).
Olical, émulsion (tube de 100 g).
Ovules à la glycérine Cristal (6).
Ovules à l'ichtyolammonium Cristal (6).

P

Péniciline-6.000 U. par cm³ éphédrinée 0,50 g p. 100 Vernin, solution (1 ampoule solvant + comprimé).
Pentavit B fort Midy, comprimés dragéifiés (60).
Phénylbutazone à 0,10 g à la vitamine C 0,10 g Midy, comprimés (40).
Phénylbutazone à la vitamine C Midy, suppositoires (10).
Posalgine vitamine B 1, comprimés (20).
Poudre au peroxyde de zinc 65 p. 100 sulfanilamide 35 p. 100 Septiox, poudre.
Pulmo Thiorine, comprimés dragéifiés (50).
Pyridoxine à 250 mg Labaz, comprimés (20 et 40).

R

**R. A. 2, ampoules injectables (6/1 cm³).
Rhino-Sulfuryl, flacon nébuliseur (24 cm³).
Rutilémone, comprimés dragéifiés (42).

S

Silicoderm, pommade (60 g).
Siligenol vitamine D2 calcique, ampoules buvables de 10 cm³ (16).
Sirop Polery enfants, sirop (125 cm³).
Sodolactine, poudre (100 g).
Spagulax au citrate de potassium, granulé (110 g et 220 g).
Sténopan, suppositoires adultes (10) et enfants (10).
Sulfo-Thiorine-Méthionine, comprimés dragéifiés (50).
Sympax, dragées (40).

T

Tace, suppositoires (6).
Terramycine à l'hydrocortisone, suspension ophtalmique (3 cm³).
Théophyllinate de choline Lefrancq, suppositoires (12).
Thiamine (Chlorhydrate) à 0,05 g et acide ascorbique à 0,10 g.
Dedieu, comprimés dragéifiés (50).
Toni Pancrinol tetravit B, liquide (150 cm³).
**Triamcinolone Squibb, comprimés à 1 mg (20) et 4 mg (20).
Trinobenzyle, dragées (40).

U

Urimiral fort, granulé (100 g).

V

Verdo, granulé (120 g).
Vitamine B12 à 1.000 µg pour 2 cm³ Sobio, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
Vitamines B12 à 1.000 µg et B1 à 100 mg pour 2 cm³ Sobio, soluté injectable (6 ampoules de 2 cm³).
Vitamines B12 à 0,50 mg et C à 5 g p. 100 Aron, saccharure granulé (100 g).
Vitamine C effervescente Inava, comprimés à 1 g (12).
Vitamine K1 Roche, ampoules à 20 mg (6).
Vivacalcium fort au pantothénate de calcium et à la vitamine B6, ampoules buvables (24/5 cm³).

Z

Zircalcine, granulé (125 g).
Zircalcine, poudre (10 et 30 paquets de 10 g).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958: page 11702, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « des fonctions de contrôle auprès des sociétés filiales », lire: « des fonctions de contrôle auprès de sociétés filiales ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 11 avril 1959, prenant effet au 1er avril 1959, il est mis fin aux fonctions de M. Bernard (Emile), régisseur de recettes, atteint par la limite d'âge.

M. Alberti (Joseph), chef de groupe, est nommé régisseur de recettes pour la perception du produit de la vente des documents cédés à titre onéreux par le ministère de la construction en application du décret du 21 mars 1947.

Le montant du cautionnement que M. Alberti est astreint à constituer ainsi que celui de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Circulaire du 26 mars 1959 relative au ravalement et à l'entretien des immeubles.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaires complétées par la présente circulaire: néant.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets et à Messieurs les directeurs départementaux (pour information).

La politique des loyers suivie postérieurement à 1914 n'a généralement pas permis aux propriétaires d'assurer un entretien normal des immeubles. Les ravalements eux-mêmes, qui étaient imposés à Paris et dans un grand nombre de villes par un décret du 26 mars 1852 n'ont pratiquement pas été réalisés. La loi du 1er septembre 1948 et les ordonnances et décrets du 27 décembre 1958 ayant assuré une revalorisation progressive des loyers, les pouvoirs publics ne sauraient désormais rester indifférents devant la dégradation qui s'accélère du patrimoine immobilier de la France.

Après quarante années d'abandon des travaux réguliers d'entretien et d'amélioration, il importe de réagir, non seulement pour la sécurité, la salubrité et le confort des 13 millions de logements existants, mais aussi pour l'attrait et la réputation de notre pays vis-à-vis des visiteurs étrangers qui ne peuvent qu'être gravement affectés par le délabrement et la malpropreté de trop nombreux immeubles.

Mais la tâche à accomplir est immense. Les moyens matériels et financiers susceptibles d'être mis en œuvre sont limités. Des problèmes techniques et juridiques se posent.

Aussi les premières opérations à lancer dès cette année présenteront-elles essentiellement un caractère expérimental. Elles auront cependant, de ce fait, une importance primordiale pour déterminer les conditions de la politique générale de sauvegarde et d'amélioration du patrimoine immobilier qu'elles doivent amorcer pour les années à venir.

La présente circulaire a pour but de vous demander d'étudier dans quelles conditions peuvent être mises en œuvre des opérations limitées, qui devront porter essentiellement sur les voies les plus fréquentées de vos chefs-lieux de départements, des villes dont la population excède 100.000 habitants ainsi que les villes qui représentent un intérêt touristique, puis de provoquer et de suivre personnellement ces opérations.

Je vous précise ci-après les moyens juridiques, techniques et financiers qui peuvent être mis en œuvre.

***

L'article 5 du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, après avoir prescrit que les façades des maisons doivent être constamment tenues en bon état de propreté, dispose « qu'elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans sur injonction de l'autorité municipale ». L'article ajoute que ledit texte pourra être appliqué, dans toutes les villes qui en feront la demande, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Une loi du 11 octobre 1940 a autorisé, pendant un temps limité, cette extension

par arrêté préfectoral. En l'état actuel des textes, il existe, selon la liste ci-annexée, 177 villes ou communes dans lesquelles les propriétaires peuvent être assujettis à l'obligation de ravalement des façades extérieures.

Le ravalement des façades est non seulement une opération de propreté, mais surtout d'entretien par les travaux de réfection des enduits, boiseries, descentes d'eaux et ferronneries qu'elle suppose. Elle entraîne généralement, et il est souhaitable d'en montrer l'intérêt aux propriétaires, la réparation des gouttières ou chéneaux, des toitures et souches de cheminées.

En outre, dans le cadre de leurs pouvoirs en matière de police de la salubrité et de la sécurité publique (cf. en annexe, article 3 du code de la santé publique, articles 97, 101 et suivants du code de l'administration communale et articles 303 à 306 du code de l'urbanisme), les maires peuvent compléter les dispositions du décret de 1852 par des obligations touchant même à l'entretien intérieur des immeubles (cf. en exemple articles 100 et 101 du règlement sanitaire de la ville de Paris).

Il sera donc utile en premier lieu de rappeler ces pouvoirs aux maires des communes intéressées et de leur signaler expressément la procédure d'extension du décret de 1852, si leur ville ne figure pas sur la liste ci-jointe.

***

Pour faciliter l'exécution matérielle de cette tâche, il est nécessaire que les préfets assurent la coordination des différentes phases de sa réalisation, et il serait opportun que soit organisé, sous leur présidence, un comité départemental comprenant les représentants des collectivités locales, des propriétaires, administrateurs de biens, architectes, entrepreneurs et les fonctionnaires départementaux intéressés par les problèmes à résoudre.

1. Je vous demande de conseiller les municipalités sur le choix des rues ou portions de rues sur lesquelles le ravalement sera rendu immédiatement obligatoire. A cet égard, il est souhaitable de retenir les voies les plus importantes. Les immeubles qui les bordent comportent généralement des commerces ou sont classés dans les catégories supérieures et leurs propriétaires peuvent donc plus aisément supporter le coût des travaux. Bien entendu, il n'y a pas lieu d'exclure de ces mesures les bâtiments publics. Un effort spécial devrait être fait pour la remise en état des immeubles présentant un intérêt historique ou esthétique.

2. Il convient, d'autre part, d'encourager le groupement des propriétaires intéressés et celui des entrepreneurs en faisant ressortir aux uns et aux autres l'intérêt d'une action commune pour parvenir à une exécution rapide des travaux dans les conditions les meilleures de prix et de qualité.

3. Afin de faciliter cette action ordonnée, qui bien souvent exige la réunion des fonds nécessaires dans un délai limité, il importera d'accueillir avec la plus grande faveur les votes des conseils municipaux et du conseil général prévoyant des aides financières, notamment le préfinancement des travaux par l'octroi d'avances, ainsi que cela est pratiqué dans le domaine de la construction.

4. Les intéressés peuvent faire appel aux prêts ordinaires du Sous-Comptoir des entrepreneurs ou de tout autre établissement prêteur. Ils pourront éventuellement recevoir l'aide du F. N. A. H.

5. Du point de vue technique, enfin, un recueil de prescriptions à observer lorsqu'il sera fait appel à des techniques traditionnelles et une plaquette de vulgarisation établie par les soins de la profession sont en cours d'élaboration et seront largement diffusés.

Les directeurs départementaux de la construction sont à même de vous apporter leur collaboration et l'administration centrale est susceptible de vous donner tous conseils utiles (du point de vue technique: le centre scientifique et technique du bâtiment; du point de vue administratif, juridique et financier: le service de l'habitation, sous-direction de la rénovation urbaine à la direction de la construction).

***

Vous comprendrez, j'en suis certain, l'intérêt qui s'attache à la mise en route rapide de cette campagne d'entretien et de propreté.

Je vous demande de vous y intéresser personnellement et de me rendre compte directement de vos possibilités d'action.

Vos observations, vos suggestions seront étudiées par un groupe de travail spécialement institué à cet effet au ministère. Composé d'administrateurs, de financiers, de techniciens et de représentants des propriétaires, architectes et entrepreneurs, il a pour mission, à partir de l'expérience de cette année, de proposer les modalités administratives, financières et techniques qui permettront de poser les bases d'une politique générale d'entretien des immeubles, aussi nécessaire que la politique de construction elle-même.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part sans délai des initiatives que vous prendrez en application de la présente circulaire et me faire parvenir pour la fin du mois de juin un premier compte rendu des résultats obtenus (demandes d'extension du décret du 26 mars 1852, axes choisis dans les villes) et des difficultés rencontrées ainsi que les suggestions permettant d'y remédier.

PIERRE SUDREAU.

ANNEXE I

CODE DE L'URBANISME

Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés.

CHAPITRE Ier

Dispositions applicables aux bâtiments menaçant ruine.

Article 303.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.

Article 304.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé, et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder contradictoirement, et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.

Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre à la visite d'un expert seul nommé par l'administration.

L'arrêté et les rapports d'experts sont transmis immédiatement au tribunal administratif. Dans les huit jours qui suivent le dépôt au greffe, le tribunal, s'il y a désaccord entre les deux experts, désigne un homme de l'art pour procéder à la même opération.

Dans le cas d'une constatation unique, le tribunal administratif peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires.

Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai de l'exécution des travaux ou pour la démolition, il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas lieu à l'époque prescrite.

Notification de l'arrêté du tribunal est faite au propriétaire par la voie administrative.

Recours contre la décision peut être porté devant le conseil d'Etat.

En outre, lorsque le tribunal administratif a constaté l'insécurité de l'immeuble, le maire peut prendre un arrêté pour l'interdiction d'habiter.

Ledit arrêté doit être revêtu de l'approbation du préfet.

Article 305.

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge de paix d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination.

Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, et notamment l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les mesures indispensables.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent.

Article 306.

Lorsqu'à défaut du propriétaire le maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu aux articles 304 et 305, le montant des frais est avancé par la commune; il est recouvré comme en matière de contributions directes.

ANNEXE II

CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

TITRE V

Police.

CHAPITRE Ier

Article 97.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article 101

Dans le cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels visés à l'article 97, 6°, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 102.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 103.

Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc. doit être effectué au moins une fois chaque année.

Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Les règles prescrites par les articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de réparation ou de démolition.

ANNEXE III

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Mesures sanitaires générales.

RÈGLEMENTS SANITAIRES

Article 3.

Les dispositions des articles 1er et 2 ne font pas obstacle au droit du maire de prendre, après avis du conseil municipal, tous arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune, en vue d'assurer la protection de la santé publique, sans préjudice des droits conférés au préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. Ces arrêtés sont approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène.

ANNEXE IV

Règlement sanitaire de la ville de Paris.

CHAPITRE V

De l'entretien des constructions et dispositions générales relatives aux constructions.

Article 100.

Ravalement des façades sur rue.

Toutes les façades sur rue ou sur cour seront mises en état de propreté au moins tous les dix ans.

Si ces façades sont enduites en plâtre, elles seront repeintes ou badigeonnées après nettoyage.

Article 101.

Ravalement des façades intérieures.

Les façades sur courettes et cours de cuisines, les parois peintes des allées, vestibules, escaliers et couloirs à usage commun seront lessivés au moins tous les dix ans.

Si ces façades sont enduites en plâtre, elles seront repeintes ou blanchies à la chaux. Les grillages et couvertures vitrées posés sur les cours, cours de cuisines ou courettes seront toujours accessibles et maintenus en bon état de propreté.

Fait à Paris, le 7 mai 1936.

ACHILLE VILLEY.

ANNEXE V

Liste des villes ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852.

DÉPARTEMENTS	VILLES OU COMMUNES	DATE DES DÉCRETS
Ain	Pont-de-Vaux	12 mars 1853.
	Bourg	25 avril 1900.
Aisne	Fère-en-Tardenois	30 juin 1853.
	La Fère	23 avril 1853.
	Laon	23 avril 1853.
	Saint-Quentin	30 juin 1853.
	Soissons	13 décembre 1853.
	Vervins	13 décembre 1853.
Allier	Cusset	19 février 1859.
	Saint-Pourçain	19 février 1859.
Alpes (Hautes-)	Gap	23 novembre 1853.
Alpes-Maritimes	Cannes	16 mai 1866.
	Nice	3 août 1861.
Ardèche	Annonay	17 octobre 1881.
	Aubenas	25 décembre 1861.
Ariège	Mazères	13 décembre 1853.
Aube	Bar-sur-Aube	22 septembre 1854.
Aude	Carcassonne.	
Bouches-du-Rhône	Aix	14 juin 1865.
	Marseille	19 février 1859.
	Salon	17 juillet 1867.
Calvados	Caen	22 septembre 1864.
	Honfleur	19 février 1859.
	Vire	13 décembre 1853.
Charente	Cognac	23 novembre 1853.
Charente-Maritime	Saint-Jean-d'Angély	28 août 1859.
Cher	Bourges	5 octobre 1853.
	Saint-Amand	2 juin 1853.
	Vierzon	10 avril 1854.
Corrèze	Brive	23 février 1854.
Corse	Ajaccio	13 août 1853.
	Bastia	26 janvier 1853.
Côte-d'Or	Nuits	16 avril 1864.
Côtes-du-Nord	Lannion	14 novembre 1869.
	Saint-Brieuc	30 juillet 1863.
Doubs	Besançon	26 juin 1861.
Eure	Evreux	23 février 1859.
Finistère	Châteaulin	6 septembre 1853.
	Quimperlé	27 décembre 1852.
	Brest	17 avril 1900.
Gard	Nîmes	23 février 1859.
Garonne (Haute-)	Toulouse	30 juin 1853.
Gers	Mirande	19 décembre 1868.
Gironde	Bordeaux	2 juin 1853.
Hérault	Sète	2 février 1861.
	Clermont-l'Hérault	14 octobre 1867.
	Lodève	23 avril 1853.
	Montpellier	23 avril 1853.
	Saint-André	5 mai 1865.
	Lunel	16 mai 1911.
	Paulhan	23 août 1913.
Ille-et-Vilaine	Rennes	27 décembre 1852.
	Saint-Servan	23 février 1859.
	Saint-Malo	25 août 1903.
	Fougères	6 juillet 1905.

DÉPARTEMENTS	VILLES OU COMMUNES	DATE DES DÉCRETS
Indre	Issoudun	23 février 1859.
Isère	Bourgoin	7 juin 1855.
	Grenoble	9 juin 1855.
	Vienne	6 août 1859.
	Voiron	14 juin 1865.
Loir-et-Cher	Blois	12 janvier 1854.
	Mer	30 juin 1853.
	Romorantin	23 novembre 1853.
Loire	Saint-Etienne	23 septembre 1858.
	Roanne	28 avril 1902.
Loire (Haute-)	Le Puy	20 mai 1863.
Loire-Atlantique	Nantes	9 juin 1855.
	Saint-Nazaire	23 février 1859.
Loiret	Gien	8 septembre 1860.
	Orléans	27 novembre 1859.
Lot-et-Garonne	Agen	21 janvier 1865.
Lozère	Mende	2 mars 1859.
Maine-et-Loire	Angers	14 décembre 1863.
	Cholet	23 février 1859.
Manche	Cherbourg	23 février 1859.
	Saint-Lô	23 février 1859.
	Valognes	23 novembre 1854.
Marne	Ay	6 septembre 1853.
	Epernay	2 mars 1859.
	Reims	3 août 1861.
	Sézanne	2 juin 1853.
	Sainte-Menehould	2 juin 1853.
	Vutus	2 juin 1853.
Mayenne	Laval	27 novembre 1859.
Meurthe-et-Moselle	Nancy	14 mai 1930.
	Boulay	23 avril 1853.
Meuse	Commercy	21 avril 1854.
Morbihan	Vannes	23 avril 1853.
	Lorient	8 février 1898.
Nièvre	Clamecy	6 août 1859.
Nord	Armentières	23 avril 1853.
	La Bassée	23 avril 1853.
	Cambrai	6 janvier 1853.
	Condé	14 décembre 1863.
	Douai	23 avril 1853.
	Lille	8 mars 1856.
	Roubaix	29 juillet 1852.
	Tourcoing	30 avril 1859.
Oise	Creil	2 mars 1859.
	Compiègne	21 avril 1854.
Orne	Argentan	22 septembre 1854.
	Vimoutiers	16 avril 1862.
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	2 mars 1859.
	Calais	22 juin 1869.
	Saint-Omer	23 avril 1853.
	Saint-Pol	2 mars 1859.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	3 décembre 1883.
Pyrénées (Basses-)	Bayonne	8 mars 1856.
	Pau	11 août 1856.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	23 février 1859.
Pyrénées-Orientales	Perpignan	30 juillet 1863.
Rhône	Lyon	13 décembre 1853.
	Neuville-sur-Saône	20 décembre 1865.

DÉPARTEMENTS	VILLES OU COMMUNES	DATE DES DÉCRETS
Saône (Haute-)	Vesoul	31 mars 1866.
Saône-et-Loire	Autun	30 juin 1853.
	Chalon-sur-Saône	6 décembre 1854.
	Charolles	14 juin 1864.
	Mâcon	30 juin 1853.
	Tournus	30 juin 1853.
	Digoin	9 août 1827.
Sarthe	Le Mans	23 novembre 1853.
	La Ferté-Bernard	11 août 1930.
Savoie	Chambéry	25 janvier 1909.
Seine	Aubervilliers	1er mai 1867.
	Boulogne	23 février 1854.
	Clamart	3 août 1861.
	Clichy	2 mars 1859.
	Fontenay-sous-Bois	7 août 1865.
	Ivry	3 août 1861.
	Levallois-Perret	7 octobre 1868.
	Nanterre	21 mars 1866.
	Neuilly	19 février 1859.
	Pantin	31 octobre 1868.
	Puteaux	15 octobre 1862.
	Saint-Denis	23 février 1859.
	Saint-Ouen	9 décembre 1865.
	Suresnes	7 avril 1866.
	Vincennes	19 septembre 1866.
	Saint-Mandé	8 juin 1894.
	Maisons-Alfort	10 février 1896.
	Les Lilas	19 mai 1892.
	Courbevoie	1er août 1895.
	Romainville	25 juillet 1898.
	Bourg-la-Reine	27 décembre 1893.
Seine-Maritime	Caudebec	28 août 1859.
	Dieppe	13 mars 1861.
	Elbeuf	2 mars 1859.
	Fécamp	2 février 1861.
	Le Havre	18 mai 1867.
	Rouen	12 mars 1853.
	Sotteville-les-Rouen	27 juillet 1853.
Seine-et-Marne	Meaux	20 octobre 1863.
	Coulommiers	13 mai 1901.
Seine-et-Oise	Arpajon	13 octobre 1859.
	Maisons-sur-Seine	11 mai 1864.
	Pontoise	19 février 1868.
	Poissy	12 mars 1853.
	Saint-Germain-en-Laye	30 juin 1853.
	Sèvres	2 juin 1853.
	Versailles	18 novembre 1863.
Sèvres (Deux-)	Bressuire	4 août 1866.
	Thouars	23 février 1854.
Somme	Abbeville	30 juin 1853.
	Amiens	12 mars 1853.
Var	Draguignan	23 février 1859.
	La Seyne	9 janvier 1869.
	Salernes	6 décembre 1854.
	Toulon	9 juin 1855.
Vaucluse	Avignon	1er septembre 1855.
Vendée	Les Sables-d'Olonne	1er mars 1862.
Vienne	Châtellerault	23 février 1859.
	Poitiers	23 février 1859.
Vienne (Haute-)	Limoges	1er septembre 1855.
Vosges	Rambervilliers	24 août 1870.
	Saint-Dié	16 juin 1859.
Yonne	Tonnerre	21 avril 1854.
	Vermenton	21 janvier 1863.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine.

Le ministre des armées a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;
Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine;
Concours pour l'accession au grade de commissaire de 2e classe des officiers des divers corps de la marine.

1. *Concours pour le grade d'élève commissaire.*

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1959 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Douze places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 10 août 1959.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 25 juillet 1959, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse indiquée ci-dessus.

2. *Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.*

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Cinq places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 23 juin 1959. L'arrêté du 19 avril 1956 détermine le mode et les conditions du concours.

3. *Concours pour l'accession au grade de commissaire de 2e classe des officiers des divers corps de la marine.*

Ce concours est ouvert aux officiers des divers corps de la marine militaire du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou du grade correspondant.

Deux places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 23 juin 1959. L'arrêté du 4 mai 1932 détermine le mode et les conditions du concours.

4. *Pour les deux derniers concours.*

Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) avant le 15 mai 1959, terme de rigueur.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours spécial d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1959).

La session de 1959 du concours spécial d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira le 16 juin 1959.

Les épreuves écrites et graphiques de ce concours auront lieu du 16 au 19 juin inclus. La date des épreuves orales et d'atelier sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent, avant le 10 mai 1959, adresser leur dossier d'inscription à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie dont dépend l'établissement où ils sont élèves (pour la Seine: inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e]).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux aides techniques au Conservatoire national des arts et métiers (session de 1959).

Un concours pour le recrutement de deux aides techniques (machines et électronique) sera ouvert au Conservatoire national des arts et métiers le 11 mai 1959.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 30 avril 1959 au Conservatoire national des arts et métiers, qui fournira également, sur demande, tous renseignements sur le concours susvisé.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Un concours pour le recrutement d'un chef de travaux pour l'école des métiers du bâtiment de Felletin (Creuse) s'ouvrira à partir du 19 mai 1959.

Les inscriptions sont prises par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 6 avril et clos le 9 mai 1959, à dix-huit heures précises.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de céramique du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de céramique du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvrira à partir du mardi 2 juin 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 1er avril 1959 et clos le 23 mai 1959, à dix-huit heures précises.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de conserves de crabes originaires et en provenance d'U. R. S. S.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1958 (titre III), les importateurs sont informés de la mise en répartition de la première tranche 1959 du contingent de conserves de crabes originaires et en provenance d'U. R. S. S., prévu par l'accord commercial à long terme du 11 février 1957 relatif aux échanges de produits entre la France et l'Union soviétique (poste 22, n° 16-05 B du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées du contrat délivré par l'organisme qualifié du commerce extérieur soviétique et portant la signature et le cachet du directeur de cet organisme et une date de délivrance postérieure à la publication du présent avis, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le 13 mai 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les porteurs de contrats sont informés qu'ils seront astreints comme les années précédentes, après consultation du comité technique d'importation des conserves de poissons, à une cession en faveur des organismes du secteur témoin de la distribution et des professionnels de l'importation des conserves de poissons, non titulaires de contrats, mais possesseurs de la carte professionnelle n° 5. Les importateurs désireux de bénéficier de cette cession sont invités à déposer une demande écrite au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris [7e]), avec indication d'un chiffre d'attribution minimum et d'un chiffre d'attribution maximum. Cette demande écrite devra être déposée avant l'expiration du délai fixé par le présent avis pour le dépôt des licences à l'office des changes.

La cession imposée aux titulaires de contrats sera faite moyennant payement d'une marge « cafiste » ne devant pas excéder 5 p. 100. Les conditions de la cession seront précisées dans un protocole commercial à intervenir entre les titulaires de contrats et les cessionnaires, dont le texte sera arrêté par le secrétaire général de la marine marchande après consultation du comité technique d'importation des conserves de poisson et sera porté à la connaissance des intéressés.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 1959, des concours pour le recrutement de quarante-huit contrôleurs stagiaires des services extérieurs des douanes et droits indirects, auront lieu:

Les 12 et 13 novembre 1959 pour les candidats recrutés au titre du paragraphe A;

Les 16 et 17 novembre 1959 pour les candidats recrutés au titre du paragraphe B.

Sur ces quarante-huit places, cinq seront réservées aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles de s'ajouter au contingent prévu.

Les quarante-huit places mises en compétition sont réparties entre deux catégories de candidats reprises aux paragraphes A et B ci-dessous.

A. — *Candidats recrutés à l'extérieur de l'administration.*

(Alinéas A de l'article 3 du décret n° 54-78 du 23 janvier 1954.)

Vingt-neuf places, dont trois sont réservées aux Français musulmans d'Algérie et huit aux candidats du sexe féminin, sont offertes aux candidats de cette catégorie qui devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1959, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires, et, s'il y a lieu, du recul supplémentaire de cinq ans accordé aux candidats Français musulmans d'Algérie.

2° Justifier de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.
Brevet supérieur.
Certificat de capacité en droit.
Diplômes d'études supérieures des médersas.
Diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

B. — *Candidats recrutés à l'intérieur de l'administration.*

(Alinéa B de l'article 3 du décret n° 54-78 du 23 janvier 1954.)

Dix-neuf places, dont deux sont réservées aux Français musulmans d'Algérie, sont offertes aux candidats de cette catégorie qui devront réunir les conditions suivantes:

Etre titulaires du grade d'agent principal ou d'agent de constatation des douanes et droits indirects.

Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1959, cette limite d'âge pouvant être reculée dans les conditions indiquées au paragraphe 1° ci-dessus pour les postulants pères de famille ou ayant accompli des services militaires, et, s'il y a lieu, les Français musulmans d'Algérie.

Compter au 1er juillet 1959 quatre ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps de service légal venant, le cas échéant, en déduction du temps de services exigés.

Ls épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie auront lieu respectivement les 12 et 16 novembre pour chacun des concours annoncés, dans une séance spécialement réservée à ces candidats.

Les intéressés pourront choisir deux épreuves au maximum parmi les épreuves facultatives suivantes:

a) Traduction sans dictionnaire d'un texte d'arabe dialectal ou de berbère au choix du candidat (durée: une heure);

b) Composition sur la géographie physique, humaine ou économique de l'Algérie et du Sahara (durée: une heure);

c) Droits locaux et organisation judiciaire en Algérie (durée: une heure);

d) Composition sur les problèmes financiers de l'Algérie (durée: une heure).

Toutefois, les candidats Français musulmans d'Algérie au concours interne, qui ont la possibilité de choisir l'épreuve *a* au titre de l'épreuve facultative normale n° 4, devront composer sur les épreuves *b*, *c* et *d*.

***

La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 octobre 1959.

Des arrêtés en date du 12 juin 1952 (*Journal officiel* du 15 juin 1952) et du 5 juin 1954 (*Journal officiel* du 12 juin 1954) ont fixé le programme et les conditions d'organisation de ces concours.

Les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics ont fait l'objet du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1959 et de la circulaire du 7 janvier 1959 (fonction publique n° 429 F. P. et affaires algériennes) parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1959.

Pour tous renseignements complémentaires et notamment pour l'envoi de la notice, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis, et, pour les postulants domiciliés à Paris ou dans la région parisienne à la direction régionale de Paris (10e), 14, rue Yves-Toudic, ou au service du recrutement et de la formation professionnelle, de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MARS 1959

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES — Lettres.	EMPREINTES — Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		1. — Type A de la Société des machines Havas.			
H. A.	604	Agence de province et d'Afrique Le Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris. (Usage: Agence de Nantes, à Nantes [Loire-Atlantique].)	Quittances et effets de commerce: 11 F.	26 mars 1959.	
		II. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	2707	Société anonyme Sarco, 142, rue Oberkampf, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	17 mars 1959.	
H. M.	2808	Mme Mariac, née Levitte (Lydie), propriétaire des Etablissements Mariac, 32, rue de l'Abbé-Groult, à Paris (15e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 mars 1959.	
H. M.	2838	Société anonyme Etablissements Léon Carrez, à Champagnole, route de Crotenay (Jura).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	26 mars 1959.	
H. M.	2839	Société à responsabilité limitée Journal *L'Union*, 87, place d'Erlon, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	20 mars 1959.	
H. M.	2849	Société à responsabilité limitée Quillery, 54, rue Veuve-Lacroix, à la Garenne-Colombes (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 février 1959.	Remplace la machine H. nº 0764.
H. M.	2855	Société anonyme Société commerciale des chaussures Bally-Camsart, 95 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	26 février 1959.	Remplace la machine H. E. nº 410.
H. M.	2857	Société anonyme Palais ménager Magenta, 69, boulevard de Magenta, à Paris (10e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	6 mars 1959.	
H. M.	2859	Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, à Paris. (Usage: 46, rue Cambon, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	18 mars 1959.	
H. M.	2865	Etablissements Lefèvre-Utile, 2, quai Baco, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	26 mars 1959.	Remplace la machine H. nº 0288.
H. M.	2866	Société anonyme Société métallurgique Liotard frères, 22, rue de Lorraine, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	17 mars 1959.	Remplace la machine H. M. nº 1647.
H. M.	2867	M. Etienne Pepin, directeur fondé de pouvoir des Etablissements Depallier, 13, faubourg Saint-Jean, à Orléans (Loiret).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	26 mars 1959.	
H. M.	2868	Société anonyme Armena, 15, rue de la Liberté, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	26 mars 1959.	
H. M.	2879	Société anonyme des machines Conti, 77, rue du Sergent-Bobillot, à Montreuil (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 mars 1959.	Remplace la machine H. M. nº 2836.
H. M.	2890	Société anonyme des Etablissements Roger Brillie, 17, rue Pagès, à Suresnes (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 mars 1959.	
H. M.	2904	Société anonyme R. Lepissier et E. Patriat, 30, avenue des Fenots, à Dreux (Eure-et-Loir).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	20 mars 1959.	
H. M.	2910	Société anonyme R.-L. Dupuy, 62, avenue Marceau, à Paris (8e). (Usage: 63, avenue Marceau, à Paris [16e].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 mars 1959.	
H. M.	2911	Société anonyme Librairie Stock Delamain et Bouteleau, 155, rue Saint-Honoré, à Paris (1er). (Usage: 6, rue Casimir-Delavigne, Paris [6e].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 février 1959.	

EMPREINTES Lettres.	Numéros.	NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
H. M.	2914	Société anonyme Les Sociétés pharmaceutiques de la Loire (S. P. H. A. L.), 97, rue de Chantepie, à Joué-les-Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 mars 1959.	
H. M.	2920	Société anonyme Société pour l'exploitation des produits spéciaux Durferrit-Sofumi, 36, avenue Hoche, à Paris (8e). (Usage: 16, rue de Monceau, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 février 1959.	
H. M.	2922	Société anonyme Néo-Chrome. 8, rue Adèle-Riton, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 mars 1959.	
H. M.	2923	Société à responsabilité limitée Sanitube, 4, rue de New-York, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 mars 1959.	

III. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	0123	Société anonyme Diffusion industrielle nouvelle, 79, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	9 mars 1959.	
H. M. D.	0128	Me Baron (Marcel), notaire, 26, rue des Pyramides, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	17 mars 1959.	
H. M. D.	0131	Société anonyme Universal Jurist, 30, rue de la République, à Lyon (Rhône).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	26 mars 1959.	
H. M. D.	0134	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, à Laval (Mayenne).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	20 mars 1959.	

IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	1378	Société anonyme Industrielle d'électrométallurgie, 14 *bis*, avenue du Président-Wilson, à Paris (16e). (Usage : 1, rue Villaret-de-Joyeuse, Paris [17e].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 mars 1959.	
S. M.	1379	Société en nom collectif Auguste Lepoutre et Ce, 32, rue du Pays, à Roubaix (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	20 mars 1959.	
S. M.	1380	Société anonyme Etablissements René Gleizes, chemin de la Coopérative, à Quillan (Aude).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 9 F.	20 mars 1959.	
S. M.	1388	M. Edmond Sansen, propriétaire directeur des Etablissements Sansen, route Nationale, à Buironfosse (Aisne).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 mars 1959.	Remplace la machine S. U. no 0386.
S. M.	1391	Société à responsabilité limitée Secosar, 30, rue Galilée, à Paris (16e). (Usage: 4, rue de Ponthieu, à Paris [8e].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	2 mars 1959.	
S. M.	1392	Société anonyme Electrerard, 37, rue du Pot-de-Fer, à Orléans (Loiret).	Quittances et effets de commerce: 0 F à 9 F.	26 mars 1959.	
S. M.	1393	M. Edmond Trigano, propriétaire de la marque « La Manutention moderne », place de la Gare, à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 mars 1959.	
S. M.	1394	Société anonyme Ropel, 6, rue du Hanovre, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 mars 1959.	
S. M.	1397	M. Audouin (Joseph), commerçant, au Fief-Sauvin (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 mars 1959.	
S. M.	1401	Anciens Etablissements Choumatcher, société à responsabilité limitée Choumatcher fils et Listambert, 44 et 56, rue Louis-David, à Bagnolet (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	20 mars 1959.	

V. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M. D.	0123	Me Robert Benoist, notaire, 25, boulevard Beaumarchais, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	9 mars 1959.	
S. M. D.	0135	Me Louis Estienne, notaire, 95, avenue de la Marne, à Asnières (Seine).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 mars 1959.	
S. M. D.	0137	Me Pierre-Albert Drouant, notaire, 11, place Gabriel-Péri, à Paris (8e).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	18 mars 1959.	

EMPREINTES Lettres.	Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
S. M. D.	0138	Me Pierre Albrecht, notaire, 4, rue de l'Eglise, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	20 mars 1959.	
S. M. D.	0139	Me Pierre Lahaussois, notaire, 53, avenue Aristide-Briand, à Montrouge (Seine).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	27 février 1959.	
S. M. D.	0141	Me Fontana (Dominique), notaire, 10, rue Royale, à Paris (8e).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	26 mars 1959.	
S. M. D.	0143	Me Briand (François), notaire, 5, rue Ville-l'Evêque, à Paris (8e).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	26 mars 1959.	
		VI. — Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.			
N. H.	1104	Société anonyme Expandia, 13, avenue de l'Opéra, à Paris	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 mars 1959.	
N. H.	1508	Société anonyme Roquette frères, à Lestrem (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	26 mars 1959.	
N. H.	1509	Société anonyme Etablissements Noblet, 178, rue du Temple, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 mars 1959.	
N. H.	1510	Société anonyme Etablissements Savoicolor, 35, avenue Jean-Jaurès, à Chambéry (Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	26 mars 1959.	
N. H.	1511	M. Henri Fonteneau, architecte, gérant d'immeubles, 68, avenue Ledru-Rollin, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	24 mars 1959.	Remplace la machine N. H. n° 1126.

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MARS 1959

EMPREINTES Lettres.	Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	0288	Etablissements Lefèvre-Utile, 2, quai Baco, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 mars 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2865.
H.	0764	Société à responsabilité limitée Quillery, 54, rue Veuve-Lacroix, à la Garenne-Colombes (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 février 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2819.
		II. — Type E de la Société des machines Havas.			
H. E.	410	Société anonyme Société commerciale des chaussures Bally-Camsart, 95 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	26 février 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2855.
H. E.	626	Société anonyme Peugeot et Ce, 12, avenue du Général-Mangin, à Paris (16e).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 9 janvier 1959.
H. E.	677	Société anonyme Noveco, 14, avenue de la République, à Mantes (Seine-et-Oise). (Usage: 48, rue du Fer-à-Moulin, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 25 février 1959.
		III. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	311	M. André Martel, propriétaire de l'imprimerie Martel, 45, rue Roger-Salengro, à Givors (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 mars 1959.	Machine retirée le 13 février 1959.
H. M.	693	Société anonyme Muffat, 113, rue Anatole-France, à Villeurbanne (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	20 mars 1959.	Machine retirée le 20 février 1959.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	850	Société anonyme Henry Berry et Cie, 2, rue de la Bourse, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 30 janvier 1959.
H. M.	1302	Société à responsabilité limitée Société industrielle méridionale d'alimentation, route de Lodève, à Celleneuve (Hérault).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 février 1959.	Machine retirée le 13 février 1959.
H. M.	1643	Société à responsabilité limitée Etablissements Goguet, 66, boulevard Jean-Jaurès, à Nîmes (Gard). (Usage: 389, boulevard National, à Marseille [Bouches-du-Rhône].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 mars 1959.	Machine retirée le 27 novembre 1958.
H. M.	1647	Société anonyme dite « Société métallurgique Liotard frères », 22, rue de Lorraine, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 mars 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2866.
H. M.	2358	Société anonyme Biscuiterie alsacienne, 28, avenue de la République, à Maisons-Alfort (Seine). (Usage: 5, rue de Lauriol, à Bègles [Gironde].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 mars 1959.	Machine retirée le 25 mars 1959.
H. M.	2632	Société en nom collectif Auguste Babiol et fils, 22, rue Victor-Hugo, à Béziers (Hérault).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 mars 1959.	Machine retirée le 18 mars 1959.
H. M.	2836	Société anonyme des machines Conti, 77, rue du Sergent-Bobillot, à Montreuil (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 mars 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2879.
IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*					
S. M.	156	Société à responsabilité limitée Créor, 72, rue du Rendez-Vous, à Paris (12e).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 27 janvier 1959.
S. M.	0383	Société à responsabilité limitée Comptoir textile du Nord (COTENORD), 36, rue Taitbout, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,99 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 22 janvier 1959.
S. M.	0482	Société à responsabilité limitée Laboratoire Néothérap, 83, rue Saint-Charles, à Paris (15e).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 26 février 1959.
S. M.	0494	Société à responsabilité limitée Société dauphinoise de papeterie, 60, boulevard Richard-Lenoir, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 19 janvier 1959.
S. M.	0974	Société à responsabilité limitée Société des antibiotiques de France, 178, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis (Seine). (Usage: 63, boulevard Haussmann, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	30 mars 1959.	Machine retirée le 5 février 1959.
S. M.	1293	Société anonyme Manufacture de couvertures et molletons de Thizy, à Marnand (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 février 1959.	Machine retirée le 5 décembre 1958.
V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*					
S. U.	0386	M. Edmond Sansen, propriétaire directeur des Etablissements Sansen, route Nationale, à Buironfosse (Aisne).	Quittances et effets de commerce: 5 F.	26 mars 1959.	Remplacée par la machine S. M. n° 1388.
VI. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*					
S. M. D.	0067	Me Emile Merviel, notaire, 3, rue Berthollet, à Toulon (Var).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	26 mars 1959.	Machine retirée le 20 mars 1959.
S. M. D.	0079	Me Pierre Thibaut, greffier en chef du tribunal civil, palais de justice, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	12 février 1959.	Machine retirée le 12 février 1959.
VII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*					
N. H.	1095	M. Vincent (Albert-Jacques-Claude), Comptoir de la machine à laver, 121, boulevard de l'Egalité, à Calais (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 5 mars 1959.
N. H.	1126	M. Henri Fonteneau, architecte, gérant d'immeubles, 68, avenue Ledru-Rollin, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	24 mars 1956.	Remplacée par la machine N. H. n° 1511.
N. H.	1229	Société anonyme dite « Société générale de constructions électriques et mécaniques » (Alsthom), 38, avenue Kléber, à Paris. (Usage: 99-101, rue Leblanc, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 mars 1959.	Machine retirée le 12 janvier 1959.
N. H.	1354	Société anonyme A. Dousselin, 33, quai Arloing, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	20 mars 1959.	Machine retirée le 5 mars 1959.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre.

Un contingent de beurre en provenance de l'étranger est ouvert à l'importation.

Les importateurs désireux de participer à cette opération pourront prendre connaissance des notices fixant les conditions de réalisation de ce contingent à la Société Interlait, 7, rue Scribe, Paris (9e), à partir du mercredi 15 avril 1959, à seize heures.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs aux hospices civils de Dunkerque (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 23 juin 1959 aux hospices civils de Dunkerque (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas des diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 22 mai 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu au centre hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) le 18 juin 1959.

Peuvent participer au concours les candidats des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions suivantes:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Avoir eu, au 1er janvier 1959, vingt et un ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif au code de la famille (enfants à charge);

3° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes, brevets ou certificats prévus ci-dessus les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les dossiers de candidature devront être adressés, sous pli recommandé, avant le 18 mai 1959, date de clôture des inscriptions, à la direction du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 17 et 18 juin 1959 au centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 mai 1959 à la direction du centre hospitalier d'Arras, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hopital-hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice de Coulommiers (Seine-et-Marne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction de l'hôpital-hospice de Coulommiers.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise), en cours de construction.

Les candidats éventuels sont avisés qu'ils ne pourront effectivement être installés à ce poste que lorsque la première tranche des travaux de construction sera sur le point d'être mise en service.

Le candidat désigné parmi les praticiens occupant déjà des fonctions dans le cadre devra donc conserver son poste actuel durant la réalisation de ces travaux. Il sera chargé, pendant cette période, de donner son avis aux autorités responsables sur tous les points touchant la construction de l'établissement, son équipement et l'organisation de l'assistance psychiatrique en Seine-et-Oise.

Ses frais de déplacement et de mission pour se rendre en Seine-et-Oise durant cette période lui seront réglés sur les bases prévues pour le personnel départemental.

Il devra s'engager à prendre effectivement ce poste lors de la mise en service de la première tranche de l'établissement et à le conserver pendant une période maximum de deux ans, sauf cas de force majeure.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 avril 1959.	
4 9030	États-Unis......	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0835	Canada.........	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0850	5 0830
2 305	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
39 21	Mexique........	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 20	... .
117 270	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 260	117 250
18 956	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 957	18 953
9 8245	Belgique........	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8250	9 8230
71 245	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 250	71 245
13 810	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8130	13 8110
7 9005	Italie...........	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9005	7 9000
68 945	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 965	68 930
130	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130	129 990
17 230	Portugal........	100 esc.	17 17238	16 85	17 8020	17 230	17 225
94 780	Suède...........	100 c. s	95 43543	94 6860	96 1810	94 800	94 790
113 435	Suisse..........	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 380	113 350
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie.....	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc..............................	100 F marocains.....	1 175
Tunisie............................	1 dinar............	11 7549
Zone C F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.399.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 55-B 12665.

Obligations 3,75 0/0 de 5.000 *F* (*émission* 1945).

Quatorzième amortissement du 15 juin 1959.

MM. les porteurs d'obligations 3,75 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au quatorzième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

Les remboursements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 30 *décembre* 1945.)

Société Continentale des Ouates et Pansements Mulsant-Rouches & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 452.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA QUARANTAINE,

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Registre du commerce: Villefranche n° 54-B 6.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Septième tirage effectué le 6 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 183 obligations sorties à ce tirage (25 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
689 à 734	57	10.081
735 à 843	56	10.046
1.035 à 1.080	56	10.046
1.081 à 1.149	57	10.081
1.150 à 1.331	58	10.112
1.744 à 1.962	59	10.125

Les obligations amorties au tirage du 6 mars 1959 seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

SAPE

(S. A. de Participations d'Etudes et de Banque et Compagnie de Micheville réunies.)

CAPITAL: 2 MILLIARDS DE FRANCS

43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine 54-B 3893; liste officielle des banques n° 186.

MM. les porteurs d'obligations SAPE 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F nominal (anciennement obligations Compagnie de Micheville) sont avisés que la société, usant de la faculté que l'ancienne société s'était réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue pour la dix-septième tranche de l'amortissement de cet emprunt, fixé au 1er mai 1959.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

SAPE

(S. A. de Participations d'Etudes et de Banque et Compagnie de Micheville réunies.)

CAPITAL: 2 MILLIARDS DE FRANCS

43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine 54-B 3893; liste officielle des banques n° 186.

MM. les porteurs d'obligations SAPE 6,50 0/0 1949 de 10.000 F nominal (anciennement obligations Compagnie de Micheville) sont avisés que la société, usant de la faculté que l'ancienne société s'était réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er mai 1959 pour les:

Dixième tranche de l'amortissement de cet emprunt (1re série d'émission);

Neuvième tranche de l'amortissement de cet emprunt (2e série d'émission).

Les obligations dont les numéros suivent, sorties aux tirages des 8 mars 1956 et 25 mars 1957, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage du 8 mars 1956.

Titres non encore présentés au remboursement.

14.668 et 14.669 = 2	14.935 à 14.947 = 13	15.368 et 15.369 = 2
14.721 à 14.723 = 3	14.974 = 1	15.383 = 1
14.792 et 14.793 = 2	14.987 = 1	15.441 = 1
14.890 à 14.892 = 3	15.311 à 15.313 = 3	15.444 = 1

Total: 33 obligations.

Tirage du 25 mars 1957.

Titres non encore présentés au remboursement.

21.731 et 21.732 = 2	22.020 = 1	22.306 = 1
21.747 et 21.748 = 2	22.028 et 22.029 = 2	22.319 et 22.320 = 2
21.783 et 21.784 = 2	22.036 à 22.042 = 7	22.331 et 22.332 = 2
21.793 à 21.796 = 4	22.065 à 22.069 = 5	22.334 à 22.337 = 4
21.803 et 21.804 = 2	22.087 à 22.091 = 5	22.341 = 1
21.807 à 21.811 = 5	22.097 = 1	22.366 et 22.367 = 2
21.814 et 21.815 = 2	22.107 à 22.109 = 3	22.372 à 22.375 = 4
21.817 = 1	22.114 à 22.118 = 5	22.392 = 1
21.839 à 21.841 = 3	22.123 à 22.125 = 3	22.470 = 1
21.869 à 21.873 = 5	22.140 à 22.154 = 15	22.476 et 22.477 = 2
21.880 = 1	22.223 à 22.225 = 3	22.487 à 22.489 = 3
21.925 et 21.926 = 2	22.228 = 1	22.501 à 22.504 = 4
21.930 à 21.934 = 5	22.233 = 1	22.532 = 1
21.964 à 21.968 = 5	22.242 et 22.243 = 2	22.544 à 22.548 = 5
21.992 = 1	22.254 à 22.258 = 5	22.571 à 22.574 = 4
21.995 et 21.996 = 2	22.274 = 1	22.580 = 1
22.007 = 1	22.294 à 22.297 = 4	

Total: 147 obligations.

SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LA RAYONNE

(S. I. P. R. A.)

Société anonyme au capital de 189.000.000 de francs

Siège social : 30, rue Marbeuf, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 10153.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 1er juin 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Pierre Donadio, né le 31 juillet 1931 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant C/° E. E. E. Kenny's Knob, 4 S. Via Cabramurra (N. S. W. Australia), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Desdieux.

Mlle Rachel-Iveline Blumenfeld, née le 30 mai 1930 à Paris (9e), demeurant 207, rue Saint-Honoré, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Blumenfeld celui de Robert.

M. Wolf Tokar, né le 10 décembre 1910 à Okna (Russie) et naturalisé Français par décret du 19 janvier 1927, demeurant à Paris, 139, boulevard Voltaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Robert-Bernard, né le 27 novembre 1938 à Paris (12e) ; Pierre et Françoise, nés tous deux le 30 septembre 1946 à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pacart.

M. Claude-François Crétin-Maitenaz, né le 23 juin 1936 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant 14 *bis*, avenue Bosquet, Paris (7e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Crétin, pour s'appeler à l'avenir Maitenaz (Claude-François).

Additif au *Journal officiel* du 31 janvier 1959 : page 1487, 1re colonne, 1re insertion, ajouter à la deuxième ligne : « agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés tous deux à Toulon (Var) : Sophie-Hélène le 3 juillet 1955, et Denis-René-Charles le 18 juillet 1958 ».

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

Société anonyme marocaine au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : a MEKNES (Maroc)

Administration centrale : a PARIS, 280, boulevard Saint-Germain

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 1/2 0/0 1919 (1re série) de 500 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le lundi 11 mai 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 439 obligations 5 1/2 0/0 1919 (1re série) de 500 F, qui doivent être amorties le 1er juillet 1959.

Le conseil d'administration.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

Société anonyme

Siège social : COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique les renseignements suivants sur le résultat financier de l'exercice 1958, les montants en francs étant indiqués en milliers de francs :

Les bénéfices bruts s'élèvent à 23.741.797 Kr. (1.685.609 F). Après déduction des frais d'exploitation, 17.684.837 Kr. (1.255.579 F), dont les amortissements sur établissements s'élèvent à 1.138.595 Kr. (80.837 F), le solde ressort à 6.056.960 Kr. (430.030 F).

En ajoutant au solde le report de l'exercice 1957, 4.901.882 Kr. (348.021 F), il reste à la disposition de l'assemblée générale la somme de 10.958.842 Kr. (778.051 F).

Sur cette somme disponible, le conseil proposera la distribution d'un dividende de 12 0/0 ainsi que l'affectation d'une somme de 750.000 Kr. (53.248 F) à la caisse de retraites et 750.000 Kr. (53.248 F) au fonds complémentaire de renouvellement du matériel. Le solde 4.816.642 Kr. (341.970 F) sera reporté à l'exercice 1959.

Le dividende sera calculé, comme l'année dernière, en livres sterling.

Les francs ci-dessus cités ont été calculés sur la base de 14.085 Kr. pour 100 F (au cours de change au 31 décembre 1958).

La date de l'assemblée générale sera communiquée ultérieurement.

EMPRUNTS ROUMAINS

Payement d'une répartition de capital.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières a mis au point, à la demande du ministère des finances français, les modalités techniques d'application de l'accord financier conclu le 9 février 1959 entre les gouvernements français et roumain.

Elle fait connaître, en conséquence, aux porteurs intéressés qu'une première répartition de capital, nette d'impôt, sera payée en exécution de cet accord, à partir du 15 avril 1959, pour les montants mentionnés ci-après et contre remise du plus ancien coupon attaché au titre.

Emprunts.	Numéro du coupon payable.	Montant de la répartition.
Rentes unifiées 4 0/0 et 5 0/0.	N° 20 (1er janvier 1939).	1.150 francs par obligation unitaire de 500 francs (Germinal).
Emprunt 4 1/2 0/0 1913 (Accord de Paris).	N° 50 (1er octobre 1938).	1.150 francs par obligation unitaire de 19 livres sterling 16 shillings.
Emprunt de consolidation 4 0/0 1922.	N° 32 (1er octobre 1938).	575 francs par obligation unitaire de 10 livres sterling ou par obligation unitaire de 50 dollars.
Emprunt 7 0/0 1929 (Caisse autonome des monopoles).	N° 20 (1er février 1939).	2.350 francs par obligation unitaire de 100 dollars 2.552,90 francs (Poincaré).
Emprunt 7 1/2 0/0 1931 (Caisse autonome des monopoles).	N° 16 (1er avril 1939).	940 francs par obligation unitaire de 1.000 francs (Poincaré).

La répartition sera payée dans la limite des provisions disponibles et dans l'ordre chronologique des dépôts sur toutes les obligations admises au bénéfice de l'accord franco-roumain du 7 février 1936, soit qu'elles soient comprises dans des tranches françaises nettement déterminées, soit que leurs numéros figurent sur les listes numériques établies en vue de l'application dudit accord. Les porteurs français qui détiennent des titres dont les numéros ne figurent pas sur ces listes auront à les déposer auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas, accompagnés de justifications d'origine de propriété. Leur dossier sera examiné par l'Association nationale qui en référera, éventuellement, au ministère des finances français.

Les obligations de l'emprunt de consolidation 4 1/2 0/0 1934 émises en France seront remboursables, en un seul versement, à raison de 150 francs français par obligation unitaire d'une valeur nominale de 100 francs (Poincaré). Le prix de remboursement sera payé net d'impôt en ce qui concerne les titres revêtus d'une estampille verte, ainsi que les titres revêtus d'une estampille rouge, lorsque cette dernière estampille portera mention de l'acquit de l'impôt. L'impôt sera exigible sur les titres revêtus de l'estampille rouge lorsqu'il n'aura pas été acquitté jusqu'ici.

La liste des établissements chargés du service financier des divers emprunts est reproduite dans la circulaire n° 450 de l'Association nationale en date du 15 avril 1959.

COMPAGNIE GENERALE des ETABLISSEMENTS MICHELIN

Robert Puiseux et Cᵉ.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 12 MILLIARDS DE FRANCS

4, RUE DU TERRAIL, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

R. C.: Clermont-Ferrand n° 55-B 88.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

Le mardi 28 avril 1959, à quatorze heures, au siège social, 4, rue du Terrail, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), il sera procédé publiquement au tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 1930, pour couvrir la vingt-neuvième annuité d'amortissement (période du 15 juin 1958 au 15 juin 1959).

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 14 mars 1959, M. Mathian (Jean), domicilié aux mines de Saint-Bel, à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), directeur du département Mines de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du territoire du département de la Corrèze.

1° *Périmètre de Saint-Yrieix—Le Dejalat.*

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H I A, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Axe du clocher de l'église de Vitrac-sur-Montane.

Sommet B. — Axe du clocher de l'église de Sarran.

Sommet C. — Axe du clocher de l'église de Grandsaigne.

Sommet D. — Angle Sud-Ouest du bâtiment appartenant à Mlle Eugénie Barry, commune de Grandsaigne, lieudit le Chassain, section B 3, parcelle n° 674.

Sommet E. — Angle Sud-Ouest du bâtiment appartenant à M. Martin Fargettas, commune de Péret-Bel-Air, lieudit la Brette, section B 4, parcelle n° 535.

Sommet F. — Point coté 746, lieudit la Gane, à la limite des communes d'Egletons et de Soudeilles.

Sommet G. — Angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Bournas (Marcel), lieudit la Gane, commune d'Egletons, section A 3, parcelle n° 384.

Sommet H. — Angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Miginiac (Eugène), lieudit Bru, commune de Sarran, section B 5, parcelle n° 1146.

Sommet I. — Angle Sud-Est de la maison appartenant à M. de Braquillange (Jean), lieudit Braquillange, commune de Vitrac-sur-Montane, section C 4, parcelle n° 871.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 50,5 kilomètres carrés.

2° *Périmètre de Moustier-Ventadour.*

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H I J K A, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A — Angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Bordet (François), lieudit l'Espinassouse, commune de Saint-Hilaire-Foissac, section A 2, parcelle n° 262.

Sommet B. — Axe du clocher de l'église d'Egletons.

Sommet C. — Croix située sur le faîtage de la gendarmerie d'Egletons.

Sommet D. — Axe du clocher de l'église de Moustier-Ventadour.

Sommet E. — Angle Sud-Ouest du bâtiment appartenant à M. Gourdon (René), commune de Darnets, lieudit Montuselat, section D, parcelle 122.

Sommet F. — Axe du clocher de l'église de Maussac.

Sommet G. — Point coté 738 sur la route nationale 679, commune de Meymac.

Sommet H. — Point coté 728, à l'Est de la route de Combressol à Palisse, commune de Saint-Angel.

Sommet I. — Point coté 717, à l'Ouest de la route de Combressol à Palisse, sur la limite des communes de Combressol à Palisse

Sommet J. — Angle Nord-Ouest du bâtiment appartenant à M. Tillet, époux Nadal, commune de Darnets, lieudit Espagne, section D, parcelle n° 212.

Sommet K. — Angle Sud-Est du bâtiment appartenant à M. Veyssel (Alexandre), époux Boissa, commune de Lamazière-Basse, lieudit Poneix (ou Bouix), section E, parcelle n° 434 p.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 66 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 11 avril au 11 mai 1959 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze, 3ᵉ division, 3ᵉ bureau, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Corrèze, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Corrèze.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Corrèze avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 11 mai 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Corrèze avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 26 mai 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris (8ᵉ), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet de la Corrèze.

Tulle, le 24 mars 1959.

Le préfet,
P. DEJEAN.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides et gazeux.

Par pétition du 29 novembre 1958, complétée les 24 et 31 janvier 1959, M. Jacques Lamoise, président directeur général de la Société française de recherches expérimentales (S. F. R. E.), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 120, boulevard Voltaire, agissant au nom de ladite société, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres minerais radioactifs.

Ce permis, s'étendant sur partie du département des Côtes-du-Nord, serait délimité par un polygone convexe A B C D dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Sommet du clocher de l'église de Quintin.

B. — Sommet du clocher de l'église de Saint-Connan.

C. — Sommet du clocher de l'église de Kerpert.

D. — Sommet du clocher de l'église de Canihuel.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 68,60 kilomètres carrés.

Le permis est sollicité pour une durée de trois ans.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 mars 1959 au 30 avril 1959 inclusivement. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Saint-Brieuc et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet des Côtes-du-Nord par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Côtes-du-Nord, où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture des Côtes-du-Nord huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Le Journal de Guingamp* et *La Liberté des Côtes-du-Nord*.

Saint-Brieuc, le 14 mars 1959.

Le préfet,
Signé : R. BOUGRAT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Les Chasseurs et propriétaires de Lécussan.** But : défense des intérêts des chasseurs et des propriétaires. Siège social : mairie de Lécussan (Haute-Garonne).

20 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Télé-Club Notre-Dame.** But : utiliser la télévision comme moyen de culture et d'éducation de ses membres par l'organisation de réceptions collectives suivies de débats, de causeries, de conférences, de visites ou de toute autre manifestation décidée par le bureau du Télé-Club, comme moyen de détentes récréatives et de loisirs. Siège social : 92, avenue Masson-Beau, Hazebrouck (Nord).

21 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association départementale des francs et franches camarades de la Charente.** But : proposer aux enfants et aux adolescents, garçons et filles, âgés de trois à seize ans, des loisirs sains et éducatifs en organisant notamment des patronages laïques et des centres aérés. Siège social : école Jules-Michelet, Angoulême.

21 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club féminin d'informations ménagères.** But : éducation ménagère et familiale sous forme de cours pratiques postscolaires de coupe, couture, cuisine, de permanences sociales et ménagères, de garderies d'enfants et développement culturel de ses membres adhérents. Siège social : hôtel de ville, Fécamp (Seine-Maritime).

21 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de Cuves et des Cresnays.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales, création et gestion de tous services susceptibles de les aider à remplir leur mission (aides familiales, cantine scolaire, ruche de vacances). Siège social : mairie de Cuves (Manche).

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Société de concours hippique de Châteaurenard.** But : organisation chaque année d'un concours hippique national à Châteaurenard. Siège social : café Achard, cours Carnot, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Société de tir aux pigeons de Téfeschoun.** But : tenues d'assemblées périodiques, séances d'entraînement, de culture physique, compétitions sportives, tous exercices et toutes initiatives propres à l'amélioration physique et morale de ses membres. Siège social : café du Progrès, Téfeschoun (département d'Alger).

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Lions-Club de Bourgoin.** But : réunir un groupe d'hommes représentant les diverses activités industrielles, commerciales et professionnelles de la ville, créer entre eux un lien d'amitié, élever le niveau moral dans les relations et développer le culte de tout ce qui a trait au progrès civique et social. Siège social : 55, rue de la République, Bourgoin (Isère).

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association amicale des anciens et anciennes élèves, des parents d'élèves et des amis des écoles publiques de Bergues.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre la famille et l'école et promouvoir l'éducation permanente. Siège social : école Lamartine, Bergues (Nord).

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Centre d'études techniques agricoles de cultures fruitières et légumières de Saône-et-Loire, secteur de Jambles.** But : favoriser le développement des cultures fruitières et légumières dans le département et fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion et d'améliorer la rentabilité de leurs exploitations par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Jambles (Saône-et-Loire).

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnie Les Fantoches de Lyon.** But : développement du jeu dramatique. Siège social : 5, place Bellecour, Lyon.

25 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale du comité des fêtes de Sourdeval-les-Bois.** But : grouper dans une association amicale les membres des sociétés de la commune en vue d'organiser des fêtes. Siège social : mairie de Sourdeval-les-Bois (Manche).

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Titteri. **Association sportive de la maison de l'enfance de Ben-Chicao.** But : pratique des sports sous toutes les formes. Siège social : maison départementale de l'enfance de Ben-Chicao (département de Médéa).

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ligue de billard du Sud-Ouest.** But : répandre le goût du billard par la création de nouvelles sociétés et par tous les moyens en sa possession. Siège social : 5, allées de Tourny, Bordeaux.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Cercle artistique hautevillais.** But : éducation artistique et théâtrale de la jeunesse. Siège social : mairie de Hauteville-la-Guichard (Manche).

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Centre technique d'amélioration du bétail et des productions animales de l'Yonne et du Loiret.** But : amélioration de l'élevage dans l'Yonne, le Loiret et départements limitrophes. Siège social : ferme de Couleuvreux, Amilly (Loiret).

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association d'éducation populaire de l'institution Jehanne-d'Arc.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment de l'école catholique dite institution Jehanne-d'Arc ; engager les directeurs et maîtres ; assurer leurs rémunérations et retraites ; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles ; établir et entretenir des rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social : 33, rue des Fèves, Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Comité des fêtes.** But : organiser des fêtes dans la commune de Sichamps. Siège social : mairie de Sichamps (Nièvre).

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de gestion du centre social du quartier de Vaise.** But : étudier et réaliser au profit de toutes les familles des services d'ordre matériel ou moral ; en particulier assurer la gestion de centres sociaux dans le quartier de Vaise. Siège social : 2, rue de la Corderie, Lyon.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des écoles publiques de Fillé-sur-Sarthe.** But : défense de l'école publique ; resserrement des liens d'amitié entre élèves, anciens élèves, parents et amis des écoles publiques ; organisation d'œuvres péri et postscolaires. Siège social : école publique de garçons, Fillé-sur-Sarthe.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association familiale laïque de Beaulieu, Rond-Point, Marandinière, Métare.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social : chez M. Delaigue, 18, Beaulieu-le-Rond-Point, Saint-Etienne.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club modéliste bordelais.** But : faciliter et développer la pratique du modélisme dans la branche avions, bateaux et autos. Siège social : café de France, 4, cours de Verdun, Bordeaux.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Centre d'études techniques agricoles de l'Agly.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion, la rentabilité, les méthodes d'organisation de leur exploitation. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, Rivesaltes.

MODIFICATIONS

15 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Privas. **Cercle philatélique privadois.** Modifications des statuts et de la composition du conseil d'administration et transfert du siège social du café Malesse, avenue Clément-Faugier, Privas, à l'hôtel de ville de Privas.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **L'Union des fédérations de pêche et de pisciculture du bassin du Rhône et des fleuves côtiers méditerranéens** transfère son siège social du 1, rue Denfert-Rochereau, à Grenoble, chez M. Carras, à Leynes.

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Les Amis de la nature à Fontaine change son titre qui devient : **Union touristique Alpes nature.** Siège social : 32, avenue Jean-Jaurès, immeuble particulier, Fontaine.

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Rideau se lève** transfère son siège social du 361, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis, au 23, rue Philibert-Delorme, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PREMIER TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1958 (revenus de 1958).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Ain.			
Généralité des cultures.	I. — Zone d'élevage du Pays de Gex:			Les tarifs ci-contre sont réduits de 10 p. 100 dans les communes suivantes: Cressin-Rochefort, Parves, Nattages, Prémeyzel, Magnieu, Peyrieu, Brégnier-Cordon, Virignin, Saint-Bois, Murs, Anglefort, Corbonod, Seyssel, Miribel, Montanay.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.160 F.	11.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.230 F et ne dépasse pas 4.160 F.	9.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.230 F.	7.700		
	II. — Vallée de la Saône (1re zone):			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	11.200		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F et ne dépasse pas 4.000 F.	9.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.150 F.	7.500		
	III. — Vallée de la Saône (2e zone):			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.490 F.	10.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.490 F.	8.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	6.600		
	IV. — Zone forestière du Pays de Gex:			
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.460 F.	9.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 2.460 F.	8.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.320 F.	6.500		
	V. — Bresse:			
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.070 F.	9.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.070 F.	7.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	6.300		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Ain (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Dombes:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.830 F.	5.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.720 F et ne dépasse pas 2.830 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.720 F.	3.800		
	VII. — Bugey:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.920 F.	5.200		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.030 F et ne dépasse pas 1.920 F.	4.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.030 F.	3.400		
	VIII. — Haut-Bugey:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F.	5.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.220 F.	4.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	3.400		
	IX. — Coteaux en bordure des Dombes:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F.	4.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 980 F et ne dépasse pas 1.830 F.	3.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 980 F.	2.900		
Cultures maraîchères intensives.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.700	
	Par are en sus de 100...............		1.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département..............	30.000		
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Avec serres.......	Pour les 20 premiers ares............		5.700	
	Pour les 40 ares suivants............		2.900	
	Pour les 40 autres ares suivants.....		1.300	
	Par are au-dessus de 100............		800	
b) En plein air......	Pour les 50 premiers ares............		1.800	
	Pour les 50 ares suivants............		900	
	Par are au-dessus de 100............		400	
Pépinières mixtes (fruitières et d'ornement)	Ensemble du département:			
	Pour les 30 premiers ares............		2.200	
	Pour les 70 ares suivants............		1.100	
	Pour les 200 ares suivants...........		550	
	Pour les 200 autres ares suivants....		275	
	Par are au-dessus de 500............		150	
Apiculture	1° Haut-Bugey	0		
	2° Autres régions du département.....			800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Ain (*suite*).			
Aviculture	Ensemble du département			I. — Production d'œufs et de poussins d'un jour: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. II. — Production d'œufs et accessoirement de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. III. — Production de poulets de chair: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets; 60 F par poulet en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem.			
	1° En bassin d'élevage			625 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau des bassins d'élevage.
	2° En étang nourri			60 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau des étangs. Toutefois ces tarifs sont réduits: *a*) de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation; *b*) de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
	Aisne.			
Généralité des cultures.	I. — Région de Laon-Soissons:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	10.980		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.700 F.	10.070		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.350 F.	9.150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F et ne dépasse pas 2.000 F.	8.240		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.650 F	7.320		
	II. — Région de Saint-Quentin:			Idem. En ce qui concerne les communes du canton de Wassigny, les exploitations qui, eu égard à leur revenu cadastral moyen, devraient être classées en 1re et 2e catégorie seront respectivement taxées par application des tarifs des 2e et 3e catégories.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	10.980		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	10.070		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	9.150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.240		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	7.320		
	III. — Champagne agricole:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	9.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	8.240		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	7.320		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	6.410		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	5.490		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Aisne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Tardenois-Brie:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	9.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F.	8.240		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	7.320		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	6.410		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	5.490		
Herbages	I. — Cantons de la Capelle, du Nouvion, Wassigny:			Bases de calcul applicables à la superficie totale des exploitations dans lesquelles les herbages occupent au moins 70 p. 100 de la surface imposable. Les autres herbages sont imposés comme la généralité des cultures. Mais dans la région de Saint-Quentin, telle qu'elle est définie pour la généralité des cultures, dans l'arrondissement de Vervins et le canton de Rozoy-sur-Serre, il est fait application à la superficie des herbages du bénéfice moyen des cultures générales afférent à la catégorie immédiatement inférieure lorsque les herbages, sans atteindre la proportion de 70 p. 100, occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	12.720		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	11.660		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	10.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	9.540		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	8.480		
	II. — Autres cantons:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	9.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F et ne dépasse pas 4.200 F.	8.250		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.400 F.	7.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.600 F.	6.750		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	6.000		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		2.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		1.500	
	Par are en sus de 200...............		1.000	
Culture des endives...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		850	
	Par are en sus de 200...............		700	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Ordinaires	Pour chacun des 20 premiers ares...		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100...............		600	
b) Plein champ.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.200	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		600	
	Par are en sus de 100...............		360	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Aisne (*suite*).			
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Fruitières et forestières.	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		500	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		200	
	Par are en sus de 400..............		100	
b) Ornementales ...	Pour chacun des 70 premiers ares...		2.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		400	
	Par are en sus de 400..............		200	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			230.000 F pour la première lampe. 80.000 F pour chacune des deuxième et troisième lampes. 60.000 F pour chacune des quatrième et cinquième lampes. 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture (exploitation d'étangs).	Idem	3.000		
	Allier.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Par are en sus de 100..............		1.000	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 450 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 150 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150.
	Alpes (Basses-).			
Généralité des cultures.	Région I. — Basse vallée de la Durance:			Région I. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en moins la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.975 F.	8.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 3.975 F.	5.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	3.500		
	Région II. — Surplus du département:			Région II. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en plus la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.215 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 1.215 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	2.000		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 100 premiers ares..		1.350	
	Par are en sus de 100..............		1.050	
Cultures florales (lavandin).	Ensemble du département............	0		
Cultures fruitières:	Idem.			
Fruits à noyaux...		50.000		
Fruits à pépins...		50.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Alpes (Hautes-)			
Généralité des cultures.	I — Haute vallée de la Durance et Embrunais:			Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F.	5.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.520 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 950 F.	4.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 380 F et ne dépasse pas 570 F.	3.500		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 380 F.	1.800		
	II. — Pré-Alpes du Sud:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	5.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.170 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F et ne dépasse pas 780 F.	4.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 260 F et ne dépasse pas 520 F.	3.200		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 260 F.	1.600		
	III. — Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallée de la région méridionale:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.710 F.	7.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.710 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.190 F.	5.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 680 F.	4.000		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	2.400		
Elevage	Briançonnais, Queyras, Haute-Vallée du Drac et Valgaudemar, Devoluy.			6.000 F par vache laitière. 1.500 F par brebis.
Culture florale (lavande).	Ensemble du département.............	10.000		Le bénéfice de 10.000 F n'est pas applicable aux plantations de moins de trois ans, considérées comme improductives.
Cultures fruitières....	Idem	80.000		Le bénéfice de 80.000 F à l'hectare est applicable: 1° Aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° aux plantations comportant plus de cinquante arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice, résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 900 F, par arbre de haute tige, en sus de 25 par exploitation et de 160 F par arbre de demi ou basse tige en sus de 100 arbres par exploitation. Les abattements de 25 et de 100 arbres ne se cumulent pas.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Alpes (Hautes-) (*suite*).			
Apiculture	Ensemble du département..............			300 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture (en bassin d'élevage).	Idem			625 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
	Alpes-Maritimes.			
Généralité des cultures.	I. — Région littorale:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	Catégorie unique......................	5.700		
	II. — Région montagneuse:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.600		Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.600		
Cultures florales:	Ensemble du département.			
a) Fleurs coupées (mimosa).		0		
b) Fleurs à parfum (fleur d'oranger).		0		
	Ardèche.			
Généralité des cultures.	I. — Haut-Vivarais:			Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) à l'exception de la commune de Saint-Etienne-de-Valoux de la région I (Haut-Vivarais), rattachée à la région III (vallée du Rhône).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	6.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.700		
	II. — Coiron:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.800		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5

Ardèche (*suite*).

Généralité des cultures (*suite*).	III. — Vallée du Rhône:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	7.750		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	4.650		
	IV. — Bas-Vivarais:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.600		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département............	155.000		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures fruitières:	Idem.			
Vergers d'abricotiers.		0		
Vergers de poiriers..		80.000		
Châtaigneraies				Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la troisième catégorie de la généralité des cultures.
Apiculture	Idem			550 F par ruche à cadres sédentaire. 1.100 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

Ardennes.

Cultures légumières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.700	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.400	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.000	
	Par are en sus de 200...............		600	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de consommation: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets; 60 F par poulet en sus de 1.000.

Ariège.

Généralité des cultures.	I. — Plaines et coteaux:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en plus la commune de Varilhes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	7.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.850		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Ariège (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région sous-pyrénéenne:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en moins la commune de Varilhes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	6.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.800		
	III. — Région pyrénéenne:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	4.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 700 F.	3.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	1.500		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		3.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.200	
	Par are en sus de 50...............		1.200	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.............	105.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente de poulets d'engraissement: 50 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem			380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Aube.			
Pépinières fruitières..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.250	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		650	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 400..............		200	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Pisciculture	Idem	1.300		
	Aude.			
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	9.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	3.900		
	II. — Région de la Montagne Noire:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.480 F.	4.760		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.480 F.	3.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.040		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Aude (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région Piège et Razès:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.420 F.	7.280		
	2e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F et ne dépasse pas 1.420 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 810 F.	3.120		
	IV. — Région Carcassonnais-Limouxin:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.660 F.	7.980		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 830 F et ne dépasse pas 1.660 F.	5.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 830 F.	3.420		
	V. — Région sous-pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 620 F.	4.760		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 620 F.	3.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	2.040		
	VI. — Région littorale et super-littorale:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.280 F.	6.720		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 2.280 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	0		
Cultures maraîchères..	1re zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Narbonne:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.783	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.426	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		1.070	
	Par are en sus de 200................		642	
	2e zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Carcassonne:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.650	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.320	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		990	
	Par are en sus de 200................		594	
	3e zone. — Surplus du département, sauf les jardins situés dans l'arrondissement de Castelnaudary:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.516	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.213	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		910	
	Par are en sus de 200................		546	
	4e zone. — Jardins situés dans l'arrondissement de Castelnaudary:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.383	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.106	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		830	
	Par are en sus de 200................		498	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3	l'are (exploitant-fermier). 4	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
		Francs.	Francs.	
	Aude (*suite*).			
Cultures fruitières:	Ensemble du département.			
a) Vergers intensifs.		0		Vergers dont la disposition générale de plantation adoptée donne une densité supérieure ou égale à un arbre par 25 mètres carrés, soit de l'ordre de 400 arbres ou davantage à l'hectare.
b) Autres vergers ainsi que champs-vergers et prés-vergers.		50.000		
c) Vignes-vergers....		0		
Apiculture	Idem	0		
	Aveyron.			
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
	Bouches-du-Rhône.			
Cultures florales et d'ornement.	*a*) Sous paillasson:			
	Pour chacun des 40 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		1.680	
	Par are en sus de 100...............		840	
	b) En plein air:			
	Pour chacun des 40 premiers ares...		2.400	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		1.200	
	Par are en sus de 100...............		800	
Cultures fruitières fraisières.	Ensemble du département.............	118.000		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			220.000 F pour la première lampe. 70.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 30.000 F par lampe en sus de cinq.
	Calvados.			
Cultures florales	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		16.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		8.000	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		3.840	
	Par are en sus de 100...............		2.135	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares...		1.700	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		850	
	Par are en sus de 100...............		410	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Sylvicoles pures..	Pour chacun des 70 premiers ares...		4.360	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		2.180	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		1.090	
	Par are en sus de 400...............		545	
b) Autres pépinières.	Pour chacun des 70 premiers ares...		2.120	Les superficies cultivées en plants de pommiers à cidre sont exclues des superficies imposables.
	Pour chacun des 130 ares suivants...		1.060	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		530	
	Par are en sus de 400...............		270	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Champignonnières	Idem			480.000 F pour la première lampe. 192.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 128.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 80.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture	Idem			700 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. Le bénéfice de 700 F n'est pas applicable aux étangs non aménagés, qui restent compris dans la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Cantal.			
Généralité des cultures.	I. — Région du bassin d'Aurillac.			Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	9.000		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.900 F.	7.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	4.500		
	II. — Région de Salers:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	8.500		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 3.400 F.	6.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.300		
	III. — Région de la Montagne.			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse par 1.600 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.320 F.	4.200		
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	3.100		
	IV. — Région de la Châtaigneraie:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	5.000		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	2 500		
	V. — Région de l'Artense:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	5.000		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	2.500		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Cantal (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Région de la Planèze:			Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 850 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	2.500		
	VII. — Région de Massiac:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.050 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	2.500		
	VIII. — Région de la Margeride:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	2.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.800		
	IX. — Région de l'Aubrac:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	6.300		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	3.100		
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1,200 F.	2.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1,200 F.	2.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.200		
Apiculture	Ensemble du département..............			300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 450 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 150 F par pondeuse, en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse, en sus de 150.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Charente.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département: Pour chacun des 50 premiers ares... Pour chacun des 50 ares suivants... Pour chacun des 100 ares suivants... Par are en sus de 200................		 2.400 1.900 1.400 900	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 350 F par pondeuse en sus de 150. II. — Ventes d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 700 F par pondeuse en sus de 150.
	Charente-Maritime.			
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Pins résineux..........	Idem			6,20 F par litre de résine récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 1,40 F pour le propriétaire et de 4,80 F pour le métayer.
	Cher.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département: Pour chacun des 30 premiers ares... Pour chacun des 70 ares suivants.... Par are en sus de 100................		 3.300 2.200 1.100	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins en vue de la vente de poulets: 50 F par poussin acheté.
Champignonnières	Idem			150.000 F pour le premier ouvrier; 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 40.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 25.000 F par ouvrier en sus de cinq.
	Corrèze.			
Cultures maraîchères..	Banlieue de Tulle et de Brive: Pour chacun des 50 premiers ares... Pour chacun des 50 ares suivants... Par are en sus de 100................		 1.400 1.000 600	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150.
Pisciculture	Idem.			
	a) Exploitations en rivière ou en étang.	55.000		Le bénéfice de 55.000 F s'applique à la surface totale du plan d'eau.
	b) Exploitations en bassins............			300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3	l'are (exploitant-fermier). 4	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
		Francs.	Francs.	
	Corse.			
Généralité des cultures (y compris les oliviers, les châtaigniers et les amandiers).	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.750		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 660 F.	1.350		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 330 F.	750		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	275		
Cultures maraîchères (deux récoltes par an).	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia:			
	Pour chacun des 100 premiers ares...		1.000	
	Par are en sus de 100................		750	
	II. — Surplus du département:			
	Pour chacun des 100 premiers ares...		850	
	Par are en sus de 100................		650	
Cultures légumières de plein champ (une récolte par an).	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare-di-Casinca, Sorbo-Ocagnano et Penta-di-Casinca.			
	Pour chacun des 150 premiers ares...		700	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		350	
	Par are en sus de 200................		270	
	II. — Surplus du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares...		600	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		300	
	Par are en sus de 200................		230	
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers, châtaigniers et amandiers).	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare-di-Casinca, Sorbo-Ocagnano et Penta-di-Casinca.	23.000		Ou 160 F par arbre en état de production.
	II. — Surplus du département..........	15.000		Ou 110 F par arbre en état de production.
Agrumes	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare-di-Casinca, Sorbo-Ocagnano et Penta-di-Casinca.	38.000		Ou 270 F par arbre en état de production.
	II. — Surplus du département..........	28.000		Ou 200 F par arbre en état de production.
Elevage	Ensemble du département..............			1.400 F par brebis. 600 F par chèvre.
Apiculture	Idem			1.100 F par ruche. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées et disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Côte-d'Or.			
Généralité des cultures.	I. — Châtillonnais:			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	8.880		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.600 F.	6.960		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 575 F.	3.360		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	1.920		
	II. — Auxois:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	12.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supéreur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.400 F.	11.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.850 F.	8.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.000		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.500		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.700		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.400		
	III. — Morvan:			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	7.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.825 F et ne dépasse pas 2.150 F.	5.640		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.825 F.	4.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.025 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.050		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.025 F.	1.640		
	IV. — Arrière-Côte:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	4.950		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.960		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.300		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	2.310		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.480		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Côte-d'Or (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Plaine et Dijonnais:			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	12.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.050 F.	9.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	7.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.800		
	VI. — Val de Saône:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	13.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.200 F.	10.150		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.850 F.	7.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.230 F et ne dépasse pas 1.540 F.	4.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.230 F.	2.800		
	VII. — Pays de Vingeanne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	9.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.250 F.	7.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.550		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		3.950	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		2.650	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		1.840	
	Par are en sus de 100..............		1.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.630	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		815	
	Par are en sus de 100..............		360	
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		7.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.500	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.700	
	Par are en sus de 100..............		1.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département:			
a) Cassis		85.000		
b) Framboises		150.000		
c) Groseilles		120.000		
Pépinières:	Idem:			
1° Sylvicoles	a) Pour le premier hectare............	160.000		
	b) Pour chacun des deux hectares suivants.	100.000		
	c) Par hectare en sus de trois........	70.000		
2° Autres que sylvicoles et viticoles.		110.000		
Apiculture	Ensemble du département............	0		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Côtes-du-Nord.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	13.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F mais ne dépasse pas 2.500 F.	11.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F mais ne dépasse pas 2.200 F.	9.200		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F mais ne dépasse pas 1.900 F.	6.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F mais ne dépasse pas 1.400 F.	5.300		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F mais ne dépasse pas 1.100 F.	4.000		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.600		
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an :				
a) Pommes de terre primeurs.	Ensemble du département	43.000		
b) Artichauts	Idem	0		
c) Oignons et carottes.	Baie d'Yffiniac	75.000		
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			180 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 400 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 20 F par poulet de chair vendu (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation). 50.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs, à l'exclusion de celle des éclosoirs, pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'une capacité, en œufs, supérieure à quinze fois le nombre de pondeuses).
Pisciculture	Idem			500 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des truitelles. 600 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'engraissement des truites (bassins de première eau). 250 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'engraissement des truites (bassins de deuxième eau).
Dordogne.				
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 190 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente de poulets: 40 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 30 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières	Idem			6.500 F pour chacun des quatre premiers wagons de 10 tonnes de fumier. 5.500 F pour chacun des six wagons de 10 tonnes de fumier suivants. 4.300 F par wagon de 10 tonnes de fumier en sus de dix.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5

Doubs.

Cultures florales........	Ensemble du département:			
	I. — Exploitation comportant moins de 30 p. 100 de superficie couverte:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.200	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.100	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		1.000	
	Par are en sus de 100.................		550	
	II. — Exploitation comportant au moins 30 p. 100 de superficie couverte:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		9.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4 300	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		2.150	
	Par are en sus de 100.................		950	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		500	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		250	
Apiculture	Ensemble du département:			
	I. — Régions d'altitude égale ou supérieure à 600 m.			0 F par ruche à cadres.
	II. — Régions d'altitude inférieure à 600 m.			1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département..............			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Salmoniculture	Idem............................			400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

Drôme.

Généralité des cultures.	I. — Vallée du Rhône, plaines et collines rhodaniennes, Valloire:			Délimitation des années précédentes maintenues (*Journal officiel* du 30 juillet 1950.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.750		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.650		
	II. — Vercors:			
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement des exploitations de la catégorie normale.	5.250		
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	4.200		
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	3.150		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Drôme (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Régions Diois, Nyonsais et Baronnies:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	5.250		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.150		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département	160.000		
Cultures légumières de plein champ et graines potagères:	Idem.			
a) Irriguées		40.000		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
b) Non irriguées.....				
Asperges	Idem..........................	50.000		
Cultures florales:	Idem.			
Lavande		8.000		
Lavandin		0		
Cultures fruitières:	Idem.			
Abricotiers		0		
Fraisiers, cerisiers, poiriers et pommiers.		70.000		
Vergers de pêchers:				
a) Irrigués naturellement.		110.000		
b) Irrigués artificiellement.		90.000		
c) Non irrigués....		65.000		
Olivaies	Idem	0		
Apiculture	Idem..............................			550 F par ruche à cadres sédentaire. 1.100 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			210.000 F pour le premier ouvrier. 85.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 35.000 F par ouvrier en sus de cinq.
	Eure.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.250 F.	9.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.250 F.	9.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	8.350		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.600 F.	7.600		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Eure (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.850		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.850 F.	6.100		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	5.300		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		4.200	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.960	
	Par are en sus de 100...............		1.120	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		500	
	Par are en sus de 100...............		350	
Cultures fruitières:	Ensemble du département:			
1° En espaliers et contre-espaliers.	Pour chacun des 40 premiers ares...		1.140	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		570	
	Par are en sus de 100...............		280	
2° En hautes tiges..	Pour chacun des 80 premiers ares...		380	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		300	
	Par are en sus de 150...............		200	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.800	Les superficies cultivées en plants de pommiers à cidre sont exclues des superficies imposables.
	Pour chacun des 130 ares suivants...		900	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		450	
	Par are en sus de 400...............		225	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 60 F pour chacun des 2.000 premiers poussins; 30 F par poussin en sus de 2.000.
Pisciculture	Idem			220 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
	Eure-et-Loir.			
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		600	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		300	
	Par are en sus de 100...............		210	
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	a) Superficie vitrée chauffée:			
	Pour chacun des 3 premiers ares....		20.000	
	Pour chacun des 3 ares suivants....		10.000	
	Par are en sus de 6.................		7.200	
	b) Superficie vitrée non chauffée:			
	Pour chacun des 15 premiers ares...		5.600	
	Pour chacun des 15 ares suivants...		2.800	
	Par are en sus de 30................		1.400	
	c) Cultures de plein air.			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		1.400	
	Par are en sus de 60................		700	
Pépinières fruitières, d'alignement ou d'ornement.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		700	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 200...............		300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Eure-et-Loir (*suite*).			
Apiculture	Ensemble du département			450 F pour chacune des 50 premières ruches à cadres. 250 F pour chacune des 50 ruches à cadres suivantes. 150 F par ruche à cadres en sus de 100. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 480 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 160 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 960 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 640 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de consommation: 45 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 40 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			220.000 F pour le premier ouvrier. 85.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 37.500 F par ouvrier en sus de cinq.
	Finistère.			
Cultures maraîchères	Ensemble du département	220.000		
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an:	Idem.			
Artichauts		0		
Haricots verts pour l'industrie de la conserve.		30.000		
Fraisières	Idem	25.000		
Aviculture	Idem			240 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 500 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'une capacité, déduction faite de celle des éclosoirs, en œufs supérieurs à 15 fois le nombre de pondeuses). 25 F par poulet vendu (production du poulet de chair).
Pisciculture	Idem			400 F par mètre carré du plan d'eau des bassins d'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
	Gard.			
Apiculture	Ensemble du département	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			150.000 F pour le premier ouvrier (exploitant compris). 60.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 40.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 25.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Pisciculture	Idem			420 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Garonne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais et Volvestre:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	8.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	5.200		
	II. — Région des coteaux de Gascogne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	6.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.100		
	III. — Plaines de la Garonne et de l'Ariège.			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	4.400		
	IV. — Région sous-pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.800		
	V. — Coteaux du Gers:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.700		
	VI. — Région pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	4.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.400		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		3.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		2.100	
	Par are en sus de 50................		1.100	
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		6.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.000	
	Par are en sus de 60................		1.440	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	 l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Garonne (Haute-) (*suite*).			
Cultures fruitières.....	Ensemble du département:			
	Fruits à noyaux.....................	150.000		
	Fruits à pépins.....................	90.000		
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.500	Ces bénéfices ne sont applicables qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie des exploitations au moins égales à 2 hectares.
	Pour chacun des 130 ares suivants...		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		400	
	Par are en sus de 400...............		200	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente de poulets (élevage): 50 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem			380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Gironde.			
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		6.050	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.025	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.450	
	Par are en sus de 100...............		800	
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.700	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		850	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		425	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		212	
	Par are en sus de 500...............		106	
Apiculture:				
a) Ruches sédentaires.	1° Région de la forêt..................			1.000 F pour chacune des 100 premières ruches à cadres. 750 F par ruche à cadres en sus de 100.
	2° Surplus du département.............			0 F par ruche.
b) Ruches pastorales.	Ensemble du département.............			800 F pour chacune des 100 premières ruches à cadre. 500 F par ruche à cadres en sus de 100. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pins résineux..........	Idem			6,20 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation par métayage, le bénéfice sera réparti à raison de: 1,40 F pour le propriétaire et 4,80 F pour le métayer.
	Hérault.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.780	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		1.420	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.070	
	Par are en sus de 200...............		640	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		810	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		405	
	Par are en sus de 100...............		179	
Cultures fruitières (vergers autres que les vergers intensifs):	Ensemble du département.			
a) Abricotiers		0		
b) Autres arbres fruitiers.		64.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Hérault (*suite*).			
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et volailles: 540 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 180 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour: 48 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 36 F par poussin acheté en sus de 1.000.
	Ille-et-Vilaine.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département.			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.150 F.	11.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.650 F et ne dépasse pas 4.150 F.	10.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.150 F et ne dépasse pas 3.650 F.	9.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 3.150 F.	8.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.650 F.	7.100		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.900		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.800		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.600		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.300		
Cultures florales	1° Région de Saint-Malo:			
	a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		9.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		4.500	
	Par are en sus de 60		2.600	
	b) Superficie vitrée excédant 20 pour 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		10.800	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		5.400	
	Par are en sus de 60		3.100	
	2° Surplus du département:			
	a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		13.750	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		6.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		3.300	
	Par are en sus de 100		2.000	
	b) Superficie vitrée excédant 20 pour 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		16.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		7.900	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		3.900	
	Par are en sus de 100		2.400	

NATURE des cultures. (1)	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. (2)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). (3) Francs.	l'are (exploitant-fermier). (4) Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. (5)

Ille-et-Vilaine (*suite*).

Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De petits plants..	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.200	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		900	
	Par are en sus de 500..............		700	
b) Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.900	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		950	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		700	
	Par are en sus de 500..............		500	
c) Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500..............		380	
d) De pommiers à cidre à haute tige.		0		
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem			200 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 500 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poulet de chair vendu (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation). 60.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs dont la capacité est supérieure à 15 fois le nombre des poules reproductrices). Le tarif est applicable même si la perte de poussins est exclusive d'autres produits.

Indre.

Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		500	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 400..............		350	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		

Indre-et-Loire.

Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		800	
	Pour chacun des 200 ares suivants.		600	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500..............		370	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			150.000 F pour le premier ouvrier. 60.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 55.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 52.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Culture du blanc de champignon.	Idem			300.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 80.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Isère.			
Généralité des cultures.	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière) :			Délimitation de l'année 1950 maintenue (*Journal officiel* du 28 février 1951). La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie, sont diminuées: 1° de 20 p. 100 pour les communes de la Combe-de-Lancey, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Pierre-d'Allevard; 2° de 30 p. 100 pour les communes de Presles, le Sappey-en-Chartreuse et Saint-Christophe-sur-Guiers.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	6.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.080 F.	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 575 F.	2.700		
	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne) :			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées: 1° de 10 p. 100 pour les communes de Oz, Pierre-Châtel, Quet-en-Beaumont, la Salette, Fallavaux et Vaulnaveys-le-Bas; 2° de 20 p. 100 pour les communes de Entraigues, Susville, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Maurice-en-Trièves et Saint-Sébastien; 3° de 30 p. 100 pour les communes de Château-Bernard, Corps, Livet-et-Gavet, Cholonge, Séchilienne, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes et Vaulnaveys-le-Haut.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F.	5.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F et ne dépasse pas 1.20 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 510 F.	2.500		
	III. — Les Balmes viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières) :			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories, sont augmentées: 1° de 20 p. 100 pour les communes de Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Prim; 2° de 25 p. 100 pour les communes de Roussillon, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F.	8.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.590 F et ne dépasse pas 3.330 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.590 F.	5.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.900		
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne) :			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories, sont diminuées: 1° de 10 p. 100 pour la commune de Dionay; 2° de 20 p. 100 pour la commune de Montfalcon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	8.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.430 F.	5.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.200		
Elevage ovin...........	Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne).			1.500 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable que sous déduction d'un abattement de 30 têtes par troupeau.
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.800	
	Par are en sus de 100................		900	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Isère (*suite*).			
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) De plein air......	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		900	
	Par are en sus de 100..............		400	
b) Avec serres.......	Pour chacun des 20 premiers ares...		5.700	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.900	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.300	
	Par are en sus de 100..............		800	
Cultures fruitières:				
a) Vergers à prépondérance d'abricotiers.	Communes de Chonas-l'Amballan, Reventin - Vaugris, les Roches - de-Condrieu, Seyssuel, Chasse, Vienne, Saint - Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Symphorien-d'Ozon, Communay et Solaize.	0		
b) Vergers à prépondérance de poiriers.	Communes de Simandres, Marennes, les Côtes-d'Arey, Serpaize, Chuzelles, Luzinay et Villette-de-Vienne.	80.000		
c) Autres vergers (pêchers, cerisiers, pommiers, etc.).	Surplus du département..............	30.000		
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De rosiers........	Pour chacun des 30 premiers ares...		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.100	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500..............		300	
b) Fruitières et d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.150	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		580	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		290	
	Par are en sus de 500..............		150	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture en bassin d'élevage.	Idem			625 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
	Jura.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.100	
	Par are en sus de 100..............		1.200	
Pépinières mixtes (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.920	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		960	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		480	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		240	
	Par are en sus de 500..............		120	
Apiculture	Ensemble du département:			
	I. — Exploitations situées au-dessus de 600 mètres d'altitude.	0		
	II. — Exploitations situées au-dessous de 600 mètres d'altitude.			1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comprenant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Ensemble du département..............	1.100		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Loir-et-Cher.			
Généralité des cultures.	I. — Perche et Vendômois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	6.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.800 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		
	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.640		Les limites des catégories ci-contre sont majorées de 15 p. 100 dans la commune de Thésée.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.760		
	III. — Beauce et Gâtine:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	8.180		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	5.520		
	IV. — Sologne non viticole:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.880		Les limites des catégories ci-contre sont majorées: de 22 p. 100 dans la commune de Theillay; de 31 p. 100 dans la commune de Romorantin.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 600 F.	2.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.920		
Culture des asperges..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		600	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		300	
	Par are en sus de 100................		150	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Sous serres chauffées.	Pour chacun des 3 premiers ares....		21.000	
	Pour chacun des 3 ares suivants....		10.500	
	Par are en sus de 6...................		6.300	
b) Sous châssis......	Pour chacun des 15 premiers ares...		5.600	
	Pour chacun des 15 ares suivants...		4.200	
	Par are en sus de 30..................		2.500	
c) En plein air......	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		1.500	
	Par are en sus de 60..................		800	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Sylvicoles	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		900	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		450	
	Par are en sus de 300................		350	
b) Fruitières	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.200	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		600	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		480	
	Par are en sus de 400................		420	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses. 200 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Loir-et-Cher (*suite*).			
Elevage de faisans....	Ensemble du département..............			1.600 F pour chacune des 150 premières pondeuses. 1.100 F par pondeuse en sus de 150.
Champignonnières	Idem			128.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers. 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F par ouvrier en sus de quatre.
Blanc de champignon.	Idem			300.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 80.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 50.000 F par ouvrier au-dessus de cinq.
	Loire.			
Généralité des cultures.	I. — Roannais:			Délimitation précédente maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	8.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	5.500		
	II. — Plaine du Forez:			Idem.
	Terres chambonales. — Terrains cultivés situés en bordure du lit de la Loire et figurant au cadastre comme terres de 1re classe.	9.700		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	8.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	5.500		
	III. — Bassin carbonifère:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	7.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.500 F.	5.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	4.700		
	IV. — Vallée du Rhône:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	6.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.100		
	V. — Monts du Lyonnais:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.900		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3	(exploitant-fermier). l'are 4	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
		Francs.	Francs.	
	Loire (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Massif du Pilat:			Délimitation précédente maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000		
	VII. — Monts de la Madeleine et du Forez:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	3.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.500 F.	2.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.200		
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Exploitations avec châssis et serres.	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.100	
	Par are en sus de 100.............		600	
b) Exploitations de plein air.	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.400	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		700	
	Par are en sus de 100...............		350	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De rosiers.........	Pour chacun des 30 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.000	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500...............		250	
b) Fruitières et d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		500	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		250	
	Par are en sus de 500...............		125	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Aviculture	Idem			I. — Production d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Production d'œufs, de volailles et de poussins: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Production de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets; 60 F par poulet en sus de 1.000.
	Loire (Haute-).			
Cultures maraîchères:	Ensemble du département:			
1re catégorie (terrains irrigables ou arrosables).	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.500	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.100	
	Par are en sus de 200.............		800	
2e catégorie (terrains non irrigables et non arrosables).	Pour chacun des 50 premiers ares....		900	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		750	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		550	
	Par are en sus de 200...............		400	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 450 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 150 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Loire (Haute-) (*suite*).			
Pisciculture (élevage en bassin).	Ensemble du département..............			300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			155.000 F pour la première lampe. 115.000 F pour chacune des deuxième et troisième lampes. 85.000 F pour chacune des quatrième et cinquième lampes. 50.000 F par lampe en sus de cinq.
	Loire-Atlantique.			
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Sous serres chauffées.				100 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 200 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 100 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 60 F par mètre carré en sus de 200.
b) Sous accessoires vitrés froids.	Pour chacun des 15 premiers ares.... Pour chacun des 15 ares suivants.... Par are en sus de 30................		10.300 5.200 2.600	
c) De plein air......	Pour chacun des 30 premiers ares.... Pour chacun des 30 ares suivants.... Par are en sus de 60................		4.000 2.000 1.000	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares.... Pour chacun des 70 ares suivants.... Pour chacun des 200 ares suivants... Pour chacun des 200 autres ares suivants. Par are en sus de 500...............		2.900 1.500 800 400 200	
b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).	Pour chacun des 30 premiers ares.... Pour chacun des 70 ares suivants.... Pour chacun des 200 ares suivants... Pour chacun des 200 autres ares suivants. Par are en sus de 500...............		2.000 1.000 500 250 150	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
	Loiret.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			Les terrains aménagés pour la culture intensive depuis moins de trois ans sont comptés pour la moitié de la superficie.
	a) Superficie sans châssis: Pour chacun des 30 premiers ares... Pour chacun des 70 ares suivants... Par are en sus de 100..............		2.800 1.400 1.000	
	b) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100: Pour chacun des 20 premiers ares... Pour chacun des 30 ares suivants... Pour chacun des 50 ares suivants... Par are en sus de 100..............		3.600 2.400 1.700 1.100	
	c) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100: Pour chacun des 20 premiers ares... Pour chacun des 30 ares suivants... Pour chacun des 50 ares suivants... Par are en sus de 100..............		4.200 3.000 2.000 1.400	
	d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100: Pour chacun des 20 premiers ares.... Pour chacun des 30 ares suivants.... Pour chacun des 50 ares suivants.... Par are en sus de 100..............		7.000 4.000 3.000 2.000	
Culture des endives....	Ensemble du département: Pour chacun des 50 premiers ares... Pour chacun des 50 ares suivants... Par are en sus de 100..............		1.000 500 300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Loiret (*suite*).			
Cultures des asperges..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		450	
	Pour chacun des 30 ares suivants ..		225	
	Par are en sus de 100..............		100	
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	1° Cultures comportant moins de 5 p. 100 de surface vitrée:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		5.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		2.500	
	Par are en sus de 60...............		1.250	
	2° Cultures avec serres chauffées et châssis comportant:			
	a) De 5 à 20 p. 100 de surface vitrée:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		9.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		3.000	
	Par are en sus de 100..............		1.250	
	b) Plus de 20 p. 100 de surface vitrée:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		15.000	
	Pour chacun des 20 ares suivants...		7.000	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		4.800	
	Par are en sus de 100..............		2.000	
Cultures fruitières:				
a) Cerisiers..........	Ensemble du département..............			250 F par cerisier à haute tige. 125 F par cerisier à basse tige.
b) Autres arbres fruitiers (fruits de table).	Cantons d'Orléans....................	50.000		
	Surplus du département...............	45.000		
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.300	
	Pour chacun des 200 ares suivants.		750	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		450	
	Par are en sus de 500..............		380	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 480 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 160 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 800 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 550 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poussins: 40 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 30 F par poussin acheté en sus de 1.000.
	Lot.			
Généralité des cultures.	I. — Ségala:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	4.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	4.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	3.000		
	II. — Causse:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	3.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 700 F.	2.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Lot (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Surplus du département:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	8.500		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	6.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	3.700		
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.800		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département..............	50.000		
Apiculture	Idem	0		
	Lot-et-Garonne.			
Résine	Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin.			6,20 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage le bénéfice sera réparti à raison de 1,40 F pour le propriétaire et de 4,80 F pour le métayer.
	Lozère.			
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
	Maine-et-Loire.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	9.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	7.100		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.700 F.	6.200		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.300		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.300		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.400		
Cultures grainières.....	Ensemble du département............	0		
Cultures florales........	Idem.			
	1° Avec serres ou châssis régulièrement chauffés.			1.740 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 870 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 350 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 130 F par mètre carré en sus de 200.
	2° Avec accessoires vitrés non chauffés régulièrement:			
	Pour chacun des 15 premiers ares....		6.000	
	Pour chacun des 15 ares suivants.....		4.500	
	Par are en sus de 30................		2.750	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Maine-et-Loire (*suite*).			
Cultures florales (*suite*).	3° De plein air:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 60..................		1.750	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De petits plants...	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		1.200	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		900	
	Par are en sus de 500................		700	
b) Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.900	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		950	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		700	
	Par are en sus de 500................		500	
c) Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500................		380	
d) De pommiers à cidre à haute tige.		0		
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins en vue de la vente après engraissement: 64 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 48 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			190.000 F pour le premier ouvrier. 65.000 F pour chacun des 2e et 3e ouvriers. 55.000 F pour chacun des 4e et 5e ouvriers. 45.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Blanc de champignon..	Idem			300.000 F pour le premier ouvrier. 130.000 F pour chacun des 2e et 3e ouvriers. 80.000 F pour chacun des 4e et 5e ouvriers. 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.
	Manche.			
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département..............			1.800 F pour chacune des 40 premières brebis. 600 F par brebis en sus de 40. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de 50 têtes.
Culture des carottes...	Baie du Mont-Saint-Michel..............	0		
Pisciculture	Ensemble du département:			
	Exploitations salmonicoles en étangs (élevage naturel amélioré).	133.000		
	Exploitations salmonicoles en bassins naturels aménagés.			135 F par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).
	Exploitations salmonicoles intensives en bassins spécialement aménagés.			700 F par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Marne.			
Généralité des cultures.	I. — Champagne améliorée:			Délimitation de l'année 1954 maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955). Pour la commune de Reims, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	6.600		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.000		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.800		
	II. — Tardenois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	Catégorie unique	5.100		
	III. — Brie champenoise:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories	4.100		
	IV. — Vallée de la Marne:			Idem.
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	6.000		Pour la commune de Châlons-sur-Marne les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.500		
	3e catégorie — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.400		
	V. — Perthois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954). Pour les communes de Maurupt et de Sermaize les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.100		
	VI. — Bocage:			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	Catégorie unique	4.800		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Marne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Argonne:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.200		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.800		
	VIII. — Champagne humide:			Idem.
	Catégorie unique	5.100		
	IX. — Champagne crayeuse:			Communes non comprises dans les huit premières régions agricoles. Pour les communes de Marson, Oger, Fère-Champenoise, Connantre, Contault, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 40 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.700		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.300		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200		
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Avec emploi de châssis et de serres.	Pour chacun des 10 premiers ares..		6.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.900	
	Pour chacun des 60 ares suivants..		1.400	
	Par are en sus de 100		900	
b) De plein air	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		750	
	Par are en sus de 100		600	
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.250	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		650	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 400		200	
Apiculture	Ensemble du département	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			230.000 F pour la première lampe. 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture:	Idem.			
a) Etangs de plaine..		2.500		
b) Etangs de bois....		1.200		
	Marne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Bassigny-I:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	9.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	9.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l hectare ne dépasse pas 1.900 F.	7.200		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 (exploitant-fermier). Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Marne (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	2e groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	9.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.900 F.	9.000		
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	7.200		
	II. — Bassigny-II:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	7.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	5.200		
	2e groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	7.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.300 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	5.200		
	III. — Der:			Idem.
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.590		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	5.520		
	2e groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	7.590		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	5.520		
	IV. — Perthois.			Idem.
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	6.160		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	5.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.480		
	V. — Amance:			Communes d'Aigremont, Anrosey, Bize, Broncourt, Bussières-lès-Belmont, Poinson-lès-Fays, Charmoy, Danrémont, Genrupt, Larivière, les Loges, Montcharvot, Montesson, Vaux-la-Douce, Voisey.
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	5.280		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.840		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Marne (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	2e groupe:			Communes d'Arbigny-sous-Varennes, Arnoncourt-sur-Apance, Beaucharmoy, B e l m o n t, Bourbonne, Champigny-sous-Varennes, Chézeaux, Coiffy-le-Bas, Corgirnon, Enfonvelle, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Guyonvelle, Laferté-sur-Amance, Laneuvelle, Maizières, Melay, Neuvelle-lès-Voisey, Pierrefaites, Pisseloup, Pressigny, Rougeux, Savigny, Serqueux, S o y e r s, Varennes-sur-Amance, Velles, Vicq, Villars-Saint-Marcellin, Coiffy-le-Haut. Délimitation des années précédentes maintenue (*Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.280		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	3.840		
	VI. — Vallage et vallée:			
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	4.840		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	4.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.520		
	VII — Montagne Nord, Vingeanne et Haut-Pays:			Idem.
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.630		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.640		
	VIII. — Montagne Sud et Poissons:			Idem.
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F.	2.530		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	2.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.840		
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		5.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.500	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		1.400	
	Par are en sus de 100...............		700	
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		2.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		1.000	
	Par are en sus de 200...............		500	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.750 F pour chacune des 70 premières pondeuses; 840 F pour chacune des 80 pondeuses suivantes; 700 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 60 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem	2.600		
Salmoniculture	Idem			200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	 l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Mayenne.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.650	
	Par are en sus de 100................		1.300	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
1° Avec serres chauffées.				580 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 290 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 120 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 40 F par mètre carré en sus de 200.
2° Avec accessoires vitrés.	Pour chacun des 15 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 15 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 30................		1.830	
3° De plein air......	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.670	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.000	
	Par are en sus de 60................		1.170	
Pépinières:	Ensemble du département:			
1° Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.270	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		730	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		630	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		470	
	Par are en sus de 500................		330	
2° Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.070	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		670	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		530	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		400	
	Par are en sus de 500................		250	
3° Pépinières de pommiers à cidre à haute tige.		0		
Aviculture	Ensemble du département.............			Vente de poulets: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 45 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem	1.800		
	Meurthe-et-Moselle.			
Généralité des cultures.	I. — Montagne:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 35 p. 100: Saint-Sauveur; de 50 p. 100: Bionville et Petitmont. Majorées de 15 p. 100: Cirey-sur-Vezouze; de 25 p. 100: Badonviller; de 70 p. 100: Deneuvre.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	6.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.200		
	II. — Plaine:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955). Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Einville et Varangéville; de 25 p. 100: Ludres, Vandœuvre et Bezange-la-Grande; de 35 p. 100: Jolivet, Méréville et Pont-à-Mousson. Majorées de 15 p. 100: Bratte, Sivry, Champey, Vittonville, Ville-au-Val, Sainte-Geneviève, Landremont, Bezaumont, Amance; de 25 pour 100: Saxon-Sion et Moncel-lès-Lunéville; de 40 p. 100: Vaudémont; de 50 p. 100: Chanteheux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	7.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.400 F.	6.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	4.900		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Haye :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Thiaucourt; de 25 p. 100: Arnaville; de 35 pour 100: Maxéville. Majorées de 15 p. 100: Fontenoy-sur-Moselle; de 25 p. 100: Ochey; de 40 p. 100: Sexey-les-Bois.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.200		
	IV. — Woëvre :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 25 p. 100: Toul. Majorées de 15 p. 100: Trondes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	6.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.200		
	V. — Côtes de Meuse :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.) Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Majorées de 25 p. 100: Bruley, Foug; de 40 p. 100: Lucey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.200		
	VI. — Pays-Haut :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Anoux, Cosnes-et-Romain, Rehon, Mance et Thil; de 25 p. 100: Hussigny-Godbrange, Longuyon et Jarny; de 50 p. 100: Villerupt et Longwy. Majorées de 15 p. 100: Landres, Mont-Saint-Martin; de 40 p. 100: Auboué; de 70 p. 100: Homécourt.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.200		
Cultures maraîchères et cressonnières.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		3.600	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.400	
	Par are en sus de 70................		1.200	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		460	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		230	
	Par are en sus de 100................		100	
Cultures florales.......	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		7.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.500	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.600	
	Par are en sus de 100................		900	
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.300	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		300	
Fraisiculture	Ensemble du département..............	80.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			340 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 740 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 70 F par poussin acheté (vente de poulets).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).			
Pisciculture:	Ensemble du département.			
a) Etangs de plaine..		2.700		
b) Etangs de bois...		1.800		
c) Salmoniculture ...				190 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Meuse.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:	8.100		Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 10 p. 100: Autreville, Baalon, Bar-le-Duc, Beaufort, Billy-les-Mangiennes, Bréheville, Brouennes, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Condé-en-Barrois, Cousancelles, Dagonville, Damloup, Dommary-Baroncourt, Dun-sur-Meuse, Flassigny, Froidos, Haraumont, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Mangiennes, Milly-devant-Dun, Montigny-devant-Sassey, Montmédy, Moulins-Saint-Hubert, Naives-en-Blois, Nepvant, Pillon, Pouilly, Quincy-sur-Loison, Remoiville, Rupt-aux-Nonains, Rupt-sur-Othain, Sassey, Savonnières-en-Perthois, Sivry-sur-Meuse, Spincourt, Stainville, Stenay, Saint-André, Thonnelle, Tilly, Triconville, Vaubecourt. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 20 p. 100: Aulnoy-en-Perthois, Azannes, Breux, Brieulles, Ecouviez, Landrecourt, Loison, Louppy-sur-Loison, Saint-Laurent, Villotte-devant-Louppy, Vilosnes. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 30 p. 100: Romagne-sous-Montfaucon. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 40 p. 100: Gincrey. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 50 p. 100: Bethincourt. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 60 p. 100: Amanty. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 10 pour 100: Autrecourt, Belleville, Bouligny, Chalaines, Commercy, Cousances-aux-Forges, Dieue, Gimécourt, Louppy-le-Château, Morlaincourt, Murvaux, Pagny-sur-Meuse, Sorcy, Vacon, Verdun, Vignot, Villiers-sur-Meuse, Void, Woimbey. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 20 pour 100: Ancerville, Baudremont, Demange-aux-Eaux, Frémereville, Gironville, Lavallée, Ligny-en-Barrois, Mauvages, Raulecourt, Villeroy, Willeroncourt. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 30 pour 100. Badonvillers, Girauvoisin, Jouy-sous-les-Côtes, Vaucouleurs. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 40 pour 100: Ailly. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 90 pour 100. Cornieville.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supéreur à 2.000 F.	7.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.750 F.	6.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.200		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.900		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	1.500		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 500 F.			

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3	l'are (exploitant-fermier). 4	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
		Francs.	Francs.	
	Meuse (*suite*).			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.280	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		960	
	Par are en sus de 200...............		600	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.300	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Par are en sus de 200...............		300	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Exploitations d'engraissement de poulets: 104 F pour chacun des 1.000 premiers poulets achetés; 78 F par poulet acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			200.000 F pour la première lampe; 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e); 35.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture:	Idem.			
a) Etangs de plaine.		2.000		
b) Etangs de bois....		1.400		
c) Salmoniculture (production de truites).				190 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Morbihan.			
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem			240 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 500 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poulet (vente de poulets de chair). Tarif spécial applicable aux seules exploitations ayant vendu 500 poulets au moins. 60.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs — à l'exclusion de celle des éclosoirs — pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'un capacité, en œufs, supérieure à quinze fois le nombre de pondeuses).
	Moselle.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.800	
	Par are en sus de 100...............		900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		700	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		350	
	Par are en sus de 100...............		200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Moselle (*suite*).			
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		8.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.000	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		2.000	
	Par are en sus de 100...............		800	
Fraisières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares....		1.400	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		700	
	Par are en sus de 100...............		350	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		450	
	Par are en sus de 500...............		400	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers sujets vendus; 60 F par sujet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture:	Idem.			
a) Etangs de plaine.		3.500		
b) Etangs sous bois..		2.300		
c) Salmoniculture....				160 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			200.000 F pour la première lampe; 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e); 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e); 35.000 F par lampe en sus de cinq.
	Nièvre.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		3.000	
	Par are en sus de 100.............		1.800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.700	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 100.............		400	
Cultures florales:	Ensemble du département.			
a) Pour la superficie aménagée avec des serres.				800 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 400 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 160 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 60 F par mètre carré en sus de 200.
b) Pour la superficie aménagée avec des châssis fixes.	Pour chacun des 15 premiers ares..		10.200	
	Pour chacun des 15 ares suivants..		5.100	
	Par are en sus de 30..............		2.550	
c) Pour le surplus de la superficie.	Pour chacun des 30 premiers ares..		3.900	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		3.000	
	Par are en sus de 60..............		1.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Nièvre (*suite*).			
Pépinières:	Ensemble du département:			
1° Sylvicoles.........	*a*) Pour chacun des trois premiers hectares.	90.000		
	b) Par hectare en sus de trois......	70.000		
2° Fruitières.........	*a*) Pour chacun des deux premiers hectares.	90.000		
	b) Pour chacun des cinq hectares suivants.	70.000		
	c) Par hectare en sus de sept.......	30.000		
Apiculture	Ensemble du département............	0		
	Nord.			
Généralité des cultures.	I. — Thiérache:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.473 F.	14.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F et ne dépasse pas 6.473 F.	12.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.729 F et ne dépasse pas 5.601 F.	10.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.857 F et ne dépasse pas 4.729 F.	8.800		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.857 F.	7.000		
	II. — Hainaut-Wallon:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.328 F.	12.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.528 F et ne dépasse pas 6.328 F.	10.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.728 F et ne dépasse pas 5.528 F.	9.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.928 F et ne dépasse pas 4.728 F.	8.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.928 F.	6.600		
	III. — Hainaut cambrésien et plaine de la Scarpe:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.720 F.	13.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.830 F et ne dépasse pas 5.720 F.	11.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.940 F et ne dépasse pas 4.830 F.	9.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.050 F et ne dépasse pas 3.940 F.	7.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.050 F.	5.900		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Nord (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Cambrésis:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.750 F.	11.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.134 F et ne dépasse pas 5.750 F.	10.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.518 F et ne dépasse pas 5.134 F.	9.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.902 F et ne dépasse pas 4.518 F.	7.800		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.902 F.	6.700		
	V. — Région de Lille et Pévèle:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.025 F.	18.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.217 F et ne dépasse pas 6.025 F.	15.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.409 F et ne dépasse pas 5.217 F.	13.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.601 F et ne dépasse pas 4.409 F.	11.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.601 F.	9.000		
	VI. — Plaine de la Lys:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F.	14.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.495 F et ne dépasse pas 5.601 F.	14.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.389 F et ne dépasse pas 5.495 F.	14.200		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.283 F et ne dépasse pas 5.389 F.	13.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.283 F.	13.600		
	VII. — Flandre intérieure:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.082 F.	17.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.462 F et ne dépasse pas 6.082 F.	15.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.842 F et ne dépasse pas 5.462 F.	13.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.222 F et ne dépasse pas 4.842 F.	12.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4.222 F.	10.500		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Nord (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Flandre maritime:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.870 F.	14.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.604 F et ne dépasse pas 6.870 F.	12.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.338 F et ne dépasse pas 5.604 F.	9.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.072 F et ne dépasse pas 4.338 F.	7.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.072 F.	4.900		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.280	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		960	
	Par are en sus de 200		575	
Cultures des endives..	Ensemble du département:			Les bénéfices ci-contre ne sont pas applicables quand la culture a été entreprise pour la première fois en 1958.
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 200		700	
Culture de la chicorée.	Ensemble du département..............	23.000		Le bénéfice de 23.000 F est applicable aux seuls agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant exclusivement de leur exploitation et produisent la cossette.
Cultures florales.......	Idem.			
	I. — Superficie vitrée inférieure à 33 p. 100 de la superficie totale:			
	Pour chacun des 20 premiers ares ..		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants ..		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100		600	
	II. — Superficie vitrée égale ou supérieure à 33 p. 100 de la superficie totale:			
	Pour chacun des 10 premiers ares ..		7.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants ..		3.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants ..		1.890	
	Par are en sus de 100		750	
Pépinières	Ensemble du département:			Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	120.000		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	90.000		
	Par hectare en sus de 7	35.000		
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem..................................			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Oise.			
Généralité des cultures.	I. — Plaine d'Estrées, Soissonnais, Valois et Multien:			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 avril 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	10.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	10.450		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.700 F.	9.950		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	9.500		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	9.000		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	8.550		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	8.050		
	II. — Noyonnais, Clermontois, pays de Thelle et Vexin français:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F.	9.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 2.850 F.	9.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.650 F.	8.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F et ne dépasse pas 2.450 F.	8.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F et ne dépasse pas 2.250 F.	7.850		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.050 F.	7.450		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.850 F.	7.050		
	III. — Picardie du Nord et du Centre:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	8.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.450		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.600 F.	7.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.700		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.350		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	6.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Oise (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région herbagère: pays de Bray, Picardie verte:			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 avril 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	10.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.500 F.	10.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.200 F.	9.650		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.800 F.	9.150		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	8.650		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		2.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.000	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.500	
	Par are en sus de 200...............		1.000	
Cressiculture	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.000	Bénéfices forfaitaires applicables à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.800	
	Par are en sus de 100...............		1.000	
Culture d'endives......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 200...............		700	
Culture des petits pois.	Ensemble du département..............			Application des bénéfices forfaitaires afférents à la généralité des cultures et majorés de 12.500 F par hectare pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures florales:	Idem.			
a) Ordinaires	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.000	
	Par are en sus de 100...............		600	
b) De plein champ..	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.200	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		600	
	Par are en sus de 100...............		360	
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département:			
	Vergers en rapport exclusivement réservés à la production fruitière (hautes tiges).	70.000		
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De pommiers à cidre.				Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures.
b) Fruitières et forestières.	Pour chacun des 70 premiers ares....		800	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		400	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		200	
	Par are en sus de 400...............		100	
c) Ornementales	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		800	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		400	
	Par are en sus de 400...............		200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 (exploitant-fermier). Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Oise (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			230.000 F pour la première lampe; 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e); 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e); 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Orne.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	12.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	11.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F et ne dépasse pas 5.000 F.	10.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F et ne dépasse pas 4.200 F.	9.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.600 F.	8.900		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.200 F.	8.100		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.100		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.200		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.200		
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.200		
	11e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.200		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Orne (*suite*).			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.520	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.680	
	Par are en sus de 100...............		840	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 35 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			170.000 F par lampe.
Pisciculture	Idem			390 F par mètre carré de la superficie totale des bassins d'élevage.
	Pas-de-Calais.			
Généralité des cultures.	Région I. — Artois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.925 F.	10.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.267 F et ne dépasse pas 4.925 F.	9.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.267 F.	8.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.951 F et ne dépasse pas 3.609 F.	7.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.951 F.	7.000		
	Région II. — Ternois, Pays de Montreuil, Boulonnais:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.431 F.	8.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.431 F.	7.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.787 F et ne dépasse pas 3.609 F.	6.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.965 F et ne dépasse pas 2.787 F.	6.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.965 F.	5.400		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Pas-de-Calais (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région III. — Flandre maritime et Béthunois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.791 F.	12.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.087 F et ne dépasse pas 5.791 F.	11.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.383 F et ne dépasse pas 5.087 F.	10.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.679 F et ne dépasse pas 4.383 F.	9.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.679 F.	8.400		
	Région IV. — Plaine de la Lys:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.230 F.	16.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.130 F et ne dépasse pas 5.230 F.	13.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.130 F.	11.000		
	Région V. — Haut Pays:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.984 F.	7.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.204 F et ne dépasse pas 3.984 F.	6.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.424 F et ne dépasse pas 3.204 F.	6.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.644 F et ne dépasse pas 2.424 F.	5.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.644 F.	4.800		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.280	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		960	
	Par are en sus de 200...............		575	
Culture de l'endive....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 200...............		700	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Pas-de-Calais (*suite*).			
Cultures florales	Ensemble du département :			
	I. — Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée :			
	Pour chacun des 20 premiers ares		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100		600	
	II. — Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée :			
	Pour chacun des 10 premiers ares		7.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants		3.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants		1.800	
	Par are en sus de 100		750	
Pépinières	Ensemble du département :			Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	120.000		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	90.000		
	Par hectare en sus de 7	45.000		
	Puy-de-Dôme.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 30 premiers ares		2.700	
	Pour chacun des 70 ares suivants		1.700	
	Par are en sus de 100		1.250	
Apiculture	Ensemble du département			500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 450 francs pour chacune des 150 premières pondeuses ; 150 F par pondeuse, en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses ; 600 F par pondeuse, en sus de 150.
Pisciculture :	Idem.			
a) Exploitation d'étangs.		5.000		
b) Exploitation salmonicole.				300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Champignonnières	Idem			5.400 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier utilisé. 1.800 F pour chacune des 60 tonnes suivantes. 600 F par tonne de fumier utilisé en sus de 100.
	Pyrénées (Basses-).			
Pépinières	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 70 premiers ares		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants.		650	
	Par are en sus de 400		400	
Apiculture	Ensemble du département	0		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Pyrénées (Hautes-).			
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants		650	
	Par are en sus de 400		400	
Apiculture	Ensemble du département	0		
Pisciculture	Idem			380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Pyrénées-Orientales.			
Généralité des cultures.	I. — Région montagneuse:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	4.000		
	II. — Région sous-pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	9.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	7.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.700		
	III. — Cultures générales pratiquées accessoirement dans la région viticole:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8.000 F.	8.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 8.000 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	0		
Culture de la salade d'hiver.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares		690	
	Pour chacun des 50 ares suivants		345	
	Par are en sus de 200		269	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares		660	
	Pour chacun des 50 ares suivants		330	
	Par are en sus de 200		247	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 5
	Pyrénées-Orientales (*suite*).			
Cultures fruitières :				
Pêchers :				
a) Vergers isolés..	Ensemble du département à l'exception de la commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; des communes du canton de Prades ainsi que de celles de la région montagneuse.	120.000		
b) Vignes vergers.		80.000		
a) Vergers isolés..	Commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; communes du canton de Prades ainsi que celles de la région montagneuse.	0		
b) Vignes vergers.		0		
Abricotiers :				
a) Vergers isolés..	Communes du Barcarès, Saint-Laurent-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Claira, Bompas, Canet, Saint-Nazaire, Alénya, Saint-Cyprien, Latour-bas-Elne, Argelès-sur-Mer, Perpignan et Rivesaltes.	120.000		
b) Vignes vergers.		80.000		
a) Vergers isolés..	Communes de Corneilla - la - Rivière, Salses, Ponteilla et Thuir.	80.000		
b) Vignes vergers.		60.000		
a) Vergers isolés..	Surplus du département à l'exception de la commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; des communes du canton de Prades ainsi que de celles de la région montagneuse.	40.000		
b) Vignes vergers.		30.000		
a) Vergers isolés..	Commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; communes du canton de Prades ainsi que celles de la région montagneuse.	0		
b) Vignes vergers.		0		
Cerisiers (vergers)..	Ensemble du département..............	0		
Pommiers et poiriers :	Idem.			
a) Vergers et prés vergers.		45.000		
b) Prés complantés.		25.000		
Pépinières fruitières...	Idem	90.000		
	Rhin (Bas-).			
Cultures maraîchères..	1re zone. — Commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du centre de Strasbourg :			Il sera fait application du tarif réduit prévu pour la 2e zone aux exploitations comprises dans la 1re zone et sinistrées par la grêle du 11 août 1958.
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.900	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.900	
	Par are en sus de 100................		1.000	
	2e zone. — Surplus du département :			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.700	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.300	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		1.000	
	Par are en sus de 200............		600	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département :			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		900	Le tarif ci-contre est réduit de 20 p. 100 pour les exploitations sinistrées par la grêle du 11 août 1958.
	Pour chacun des 30 ares suivants....		400	
	Par are en sus de 100...............		200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5

Rhin (Bas-) (*suite*).

Asperges	Ensemble du département:			Ces chiffres tiennent compte des pertes causées par les calamités agricoles.
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.300	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		670	
	Par are en sus de 100..............		470	
Cultures florales.......	Ensemble du département:			Les exploitations sinistrées par la grêle du 11 août 1958 ne seront pas imposées.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		7.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		3.750	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.800	
	Par are en sus de 100...............		1.000	
Pépinières	Ensemble du département:			Les exploitations sinistrées par l'ouragan du 11 août 1958 ne seront pas taxées.
	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		450	
	Par are en sus de 500...............		400	
Aviculture	Ensemble du département..............			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150.
Salmoniculture	Idem			160 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

Rhin (Haut-).

Généralité des cultures.	I. — Plaine de l'Ill:			Y compris par assimilation les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrun, Wattwiller.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.881 F.	7.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.398 F et ne dépasse pas 1.881 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.398 F.	4.800		
	II. — Sundgau et Jura:			
	a) Sundgau proprement dit:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.684 F.	7.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.385 F et ne dépasse pas 1.684 F.	6.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.385 F.	4.700		
	b) Sous-région du Jura:			
	Catégorie unique. — Ensemble de la sous-région.	5.400		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3	(exploitant-fermier). l'are 4	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
		Francs.	Francs.	

Rhin (Haut-) (*suite*).

Généralité des cultures (*suite*).	III. — Collines sous-vosgiennes (vignoble).			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	6.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.375 F et ne dépasse pas 1.770 F.	5.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.375 F.	4.500		
	IV. — Montagne vosgienne:			Y compris par assimilation les communes de Guewenheim, Michelbach.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.205 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 869 F et ne dépasse pas 1.205 F.	4.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 869 F.	3.000		
	V. — Hardt:			Y compris par assimilation les communes d'Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Widensolen, Wittelsheim.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.295 F.	6.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 615 F et ne dépasse par 1.295 F.	3.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 615 F.	2.900		
Cultures de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhausern, Grussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.200	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		600	
	Par are en sus de 100...............		500	
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		8.700	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		4.200	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		2.100	
	Par are en sus de 100...............		1.000	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		3.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants		450	
	Par are en sus de 500...............		400	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.............		640	
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150.
Salmoniculture	Idem			160 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Rhône.			
Généralité des cultures.	Région de grande culture:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mai 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	8.550		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.400 F.	7.450		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	6.230		
	Surplus du département:			I. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 100 p. 100 dans les communes des Ardillats, Beaujeu, Chambost-Allières, Marchampt, le Perréon, Quincié, Saint-Lager, Saint-Vérand, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard et Villié-Morgon II. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 15 p. 100 dans les communes non revisées dont le revenu cadastral moyen des terres de polyculture sera supérieur à 2.250 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.750		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.330		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.700	
	Par are en sus de 100..............		1.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département..............	30.000		
Cultures florales:	Idem.			
a) Avec serres.......	Pour chacun des 20 premiers ares...		5.700	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.900	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.300	
	Par are en sus de 100...............		800	
b) En plein air......	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		900	
	Par are en sus de 100...............		400	
Cultures fruitières.....	Communes des cantons de Condrieu et de Givors.	0		
	Communes des cantons de Mornant et de Saint-Genis-Laval.	35.000		
	Surplus du département................	70.000		
Pépinières:	Ensemble du département:			Les bénéfices ci-contre ne s'appliquent qu'aux surfaces plantées de rosiers destinés à la vente.
a) De rosiers.........	Pour chacun des 30 premiers ares...		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.100	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500...............		300	
b) Fruitières et d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.200	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		550	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		275	
	Par are en sus de 500...............		150	
Apiculture	Ensemble du département............	0		
Champignonnières	Idem			6.000 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier traité. 2.000 F pour chacune des 60 tonnes suivantes. 700 F par tonne en sus de 100.

Saône (Haute-).

NATURE des cultures. (1)	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. (2)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). (3) Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). (4) Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. (5)
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 50................		2.100	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares....		1.620	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		720	
	Pour chacun des 30 autres ares suivants.		540	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Sylvicoles (petits plants).	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.000	
	Par are en sus de 30................		1.000	
b) Autres que sylvicoles.	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.200	
	Pour chacun des 330 ares suivants...		600	
	Par are en sus de 400...............		350	
Apiculture	*a*) Cantons d'Héricourt, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Montbozon et Rioz.			1.000 F par ruche à cadres.
	b) Surplus du département............			0 F par ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Ensemble du département.............			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.

Belfort (territoire de).

NATURE des cultures. (1)	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. (2)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). (3) Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). (4) Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. (5)
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 50................		1.900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares....		1.620	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		720	
	Pour chacun des 30 autres ares suivants.		540	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Pisciculture	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.

Saône-et-Loire.

NATURE des cultures. (1)	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. (2)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). (3) Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier). (4) Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. (5)
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.			
1° Exploitations comportant au moins 20 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		242.000		
2° Exploitations comportant moins de 20 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		209.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Saône-et-Loire (*suite*).				
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département..............	100.000		
Cultures florales.......	Idem	275.000		
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Idem.			
	Pour chacun des 3 premiers hectares.	120.000		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	96.000		
	Par hectare en sus de cinq...........	55.000		
Apiculture	Ensemble du département.............			800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 60 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			5.400 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier traité. 1.800 F pour chacune des 60 tonnes suivantes de fumier traité. 600 F par tonne de fumier traité en sus de 100.
Sarthe.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	12.700		
	Catégorie A. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.500 F.	11.430		
	Catégorie B. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	8.890		
	Catégorie C. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.300		
	Catégorie D. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.350		
	Catégorie E. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.850 F.	5.400		
	Catégorie F. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.800		
	Catégorie G. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.900		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Sarthe (*suite*).				
Cultures florales........	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		7.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		3.500	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		2.600	
	Par are en sus de 100...............		2.500	
Pépinières générales...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		950	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		750	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500		430	
Pépinières de peupliers.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.400	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		750	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		700	
	Par are en sus de 400...............		450	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem..............................			190.000 F pour le premier ouvrier. 70.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Pisciculture (élevage de truites).	Idem..............................			75 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Savoie.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.500	
	Par are en sus de 100...............		800	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) De plein air.......	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		900	
	Par are en sus de 100...............		400	
b) Sous serres........	Pour chacun des 20 premiers ares..		5.700	
	Pour chacun des 40 ares suivants..		2.900	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.300	
	Par are en sus de 100...............		800	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.			
1° Pommiers à haute tige et en plein vent (prés-vergers).				1.100 F par arbre, les cinq premiers arbres étant exonérés. Le bénéfice forfaitaire prévu dans chaque groupe de régions pour la généralité des cultures sera appliqué à la superficie des prés où se trouvent les plantations, étant précisé que ces prés seront rangés dans la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
2° Arbres à basse tige:				
a) Vergers de pêchers.		100.000		
b) Vergers à prépondérance de poiriers.		60.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
Savoie (*suite*).				
Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.150	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		580	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		290	
	Par are en sus de 500...............		150	
Apiculture	Ensemble du département............			600 F par ruche à cadres sédentaire. 1.100 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Seine.				
Cultures florales (forceries de lilas).	Ensemble du département:			Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	175.000		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	80.000		
	Pour chaque hectare en sus de 7....	60.000		
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour le 1er hectare..................	200.000		
	Pour le 2e hectare....................	100.000		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	50.000		
	Par hectare en sus de 4.............	35.000		
Champignonnières en galeries souterraines:	Ensemble du département.			
a) Exploitations à puits.				220.000 F pour la première lampe. 80.000 F pour chacune des 2e et 3e lampes. 55.000 F pour chacune des 4e et 5e lampes. 35.000 F par lampe en sus de cinq.
b) Exploitations à bouches.				240.000 F pour la première lampe. 90.000 F pour chacune des 2e et 3e lampes. 60.000 F pour chacune des 4e et 5e lampes. 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Production de blanc de champignon.	Idem			280.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des 2e et 3e ouvriers. 75.000 F pour chacun des 4e et 5e ouvriers. 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-Maritime.			
Généralité des cultures.	I. — Région dite « Pays de Caux »:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 23 mars 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	12.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	11.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	9.200		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.400		
	5e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	5.500		
	II. — Région dite « Pays de Bray-I »:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.700 F.	13.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.600 F et ne dépasse pas 5.700 F.	11.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.600 F.	9.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.500 F.	7.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.400 F.	5.900		
	III. — Région dite « Entre Caux et Vexin »:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	11.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	9.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	8.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.800		
	IV. — Région dite « Petit Caux »:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F.	9.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.600 F.	8.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F.	6.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-Maritime (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région dite « Pays de Bray-II »:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 23 mars 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	9 900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.400 F.	8.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.500 F.	7.100		
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.300		
	VI. — Région dite « Entre Bray et Picardie »:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	8.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.700 F.	7.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.500		
	VII. — Région dite « Vallée de la Seine »:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	7.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.200 F.	6.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.300 F.	5.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	3.300		
Cultures maraîchères:	Ensemble du département:			
a) Avec faible proportion de châssis.	Pour chacun des 20 premiers ares..		3.990	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.660	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.862	
	Par are en sus de 100...............		1.064	
b) Sans récolte sous châssis.	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.160	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.440	
	Par are en sus de 100...............		720	
Cressiculture	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.320	Les bénéfices indiqués ci-contre ne sont applicables qu'à la superficie des fossés et bassins.
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.880	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		2.016	
	Par are en sus de 100...............		1.152	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5

Seine-Maritime (*suite*).

Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.800	
	Pour chacun des 40 ares suivants..		2.400	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.150	
	Par are en sus de 100		640	
b) De plein air avec châssis.	Pour chacun des 50 premiers ares..		2.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.050	
	Par are en sus de 100		504	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.			
a) Vergers intensifs (arbres en espaliers et contre-espaliers)		84.000		
b) Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours fruitières »).		35.000		Le bénéfice de 35.000 F n'est applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Pépinières	Idem.			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		2.340	Les bénéfices indiqués ci-contre ne sont pas applicables à la superficie consacrée aux plantations de pommiers à cidre.
	Pour chacun des 130 ares suivants..		1.170	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		585	
	Par are en sus de 400		292	
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits; 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 35 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem			230 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).

Seine-et-Marne.

Généralité des cultures.	Zone Nord:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954). Pour l'ensemble du département, les bénéfices des exploitations dans lesquelles les herbages (prairies naturelles) occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale imposable, sont majorés de 10 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	12.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F et ne dépasse pas 2.900 F.	11.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.750 F.	11.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.600 F.	10.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.450 F.	9.500		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.600		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.100 F.	7.600		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-et-Marne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Zone Sud:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	10.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	9.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	7.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	7.000		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	6.300		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	5.600		
	Zone Centre:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	12.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F et ne dépasse pas 2.900 F.	11.900		
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.750 F.	11.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.600 F.	10.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.450 F.	9.700		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.800		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	7.900		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	7.000		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	6.200		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			Dans chaque catégorie les bénéfices s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.
	a) Sans récolte sous châssis:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.500	
	Par are en sus de 100..............		1.000	
	b) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.200	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.000	
	Par are en sus de 100..............		1.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-et-Marne (*suite*).			
Cultures maraîchères (*suite*).	c) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		5.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.700	
	Par are en sus de 100..............		1.700	
	d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		8.400	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		3.500	
	Par are en sus de 100..............		2.500	
Cressiculture	Ensemble du département:			Les bénéfices ne s'appliquent qu'à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		8.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		3.500	
	Par are en sus de 100..............		2.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation maraîchère.	Ensemble du département:			
	Pour le premier hectare............	65.000		
	Pour chacun des hectares suivants..	45.000		
Cultures florales.......	Ensemble du département:			Les bénéfices de chaque catégorie de cultures florales sont applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
	a) En plein air:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		5.400	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.700	
	Par are en sus de 80..............		2.400	
	b) Sur terrains aménagés:			
	1° Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		10.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		5.000	
	Par are en sus de 50..............		4.400	
	2° Superficie vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		17.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		8.000	
	Par are en sus de 40		7.150	
	3° Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		22.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		11.000	
	Par are en sus de 40..............		10.500	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département:			
	Vergers de Thomery..................	180.000		
Pépinières générales...	Ensemble du département:			
	Pour le premier hectare............	200.000		
	Pour le deuxième hectare............	100.000		
	Pour le troisième hectare............	50.000		
	Par hectare en sus de trois...........	35.000		
Champignonnières en galeries souterraines (exploitations à bouches).	Ensemble du département..............			240.000 F pour la première lampe. 90.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 40.000 F par lampe en sus de cinq.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-et-Oise.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	12.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.100 F.	11.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.850 F.	10.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.600 F.	10.000		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.350 F.	9.100		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.100 F.	8.200		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.850 F.	7.300		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.600 F.	6.400		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.350 F.	5.500		
Cressiculture	Ensemble du département:			Le bénéfice ne s'applique qu'à la superficie des fossés à l'exception des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		8.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		3.500	
	Par are en sus de 100...............		2.000	
Cultures légumières de de plein champ (cultures disposant de moyens d'arrosage permanents).	1° Communes de Croissy-sur-Seine et partie des communes de Montesson et de Chatou:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		5.000	
	Pour chacun des 20 ares suivants....		3.200	
	Par are en sus de 50................		2.000	
	2° Autres communes:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.400	
	Par are en sus de 100...............		1.800	
Plantes médicinales....	Ensemble du département:			La culture de la menthe, à l'exclusion de toute autre plante médicinale, sur une superficie totale supérieure à cinquante ares, est assimilée à la polyculture (1re catégorie) lorsque la production est affectée à la distillerie coopérative.
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.800	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		700	
	Par are en sus de 100...............		320	
Cultures florales:	Ensemble du département:			Dans chaque catégorie de cultures florales le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation). Les roseraies seront assimilées aux cultures florales sur terrains aménagés comportant une surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100, exception faite des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les cultures florales de plein air. Pour les cultures en plein air de pivoines, un abattement de 50 p. 100 sera appliqué.
1° De plein air.......	Pour chacun des 50 premiers ares..		5.400	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.700	
	Par are en sus de 80...............		2.400	
2° Sur terrains aménagés.	a) Surface vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100:			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		10.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		5.000	
	Par are en sus de 50...............		4.400	
	b) Surface vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		17.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		8.000	
	Par are en sus de 40...............		7.150	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-et-Oise (*suite*).			
Cultures florales (*suite*).	*c*) Surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		22.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		11.000	
	Par are en sus de 40................		10.500	
	d) Surface vitrée supérieure à 60 p. 100 et forceries:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		25.000	
	Pour chacun des 20 ares suivants..		18.000	
	Par are en sus de 30................		14.000	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour le premier hectare.............	200.000		
	Pour le deuxième hectare...........	100.000		
	Pour chacun des trois hectares suivants.	50.000		
	Par hectare en sus de cinq..........	35.000		
Aviculture	Ensemble du département.............			I. — Vente d'œufs et de volailles: 850 F pour chacune des 70 premières pondeuses; 425 F pour chacune des 80 pondeuses suivantes; 300 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.500 F pour chacune des 70 premières pondeuses; 750 F pour chacune des 80 pondeuses suivantes; 620 F par pondeuse en sus de 150. III. — Elevage de poussins pour la production de poulets de consommation: 75 F pour chacun des 2.000 premiers poussins achetés; 40 F par poussin acheté en sus de 2.000.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.			
1° Exploitations à bouches.				240.000 F pour le premier ouvrier. 90.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 40.000 F par ouvrier en sus de cinq.
2° Exploitations à puits.				220.000 F pour le premier ouvrier. 80.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 55.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 35.000 F par ouvrier en sus de cinq. Pour les exploitations comportant à la fois des galeries à bouches et des galeries à puits, il sera fait application d'un tarif intermédiaire déterminé en proportion des nombres respectifs de toises cultivées dans chaque espèce de galerie. En cas d'exploitations mixtes (champignons et mycélium), l'exploitant sera compté dans le nombre d'ouvriers de celle des exploitations qui comporte le personnel le plus nombreux.
Production de mycélium.	Idem............................			260.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 75.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Sèvres (Deux-).			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		2.300	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.400	
	Par are en sus de 200................		800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		700	
	Par are en sus de 70................		450	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Fruitières ou d'ornementation.	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		700	
	Par are en sus de 200.............		500	
b) De peupliers......	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		700	
	Par are en sus de 200................		500	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 350 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 700 F par pondeuse en sus de 150.
Pisciculture:	Idem.			
a) Exploitation d'étangs.		4.800		
b) Exploitation salmonicole.				400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			190.000 F pour la première lampe. 75.000 F pour chacune des deuxième et troisième lampes. 55.000 F pour chacune des quatrième et cinquième lampes. 45.000 F par lampe en sus de cinq.
	Somme.			
Généralité des cultures.	I. — Santerre et Vermandois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	10.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 3.700 F.	9.350		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.300 F.	8.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	6.550		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Somme (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Plateau picard ou amiénois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	8.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.900 F.	6.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.900		
Cressiculture	Ensemble du département:			Ces bénéfices ne s'appliquent qu'à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.500	
	Par are en sus de 100................		1.500	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département..............	15.000		Le bénéfice de 15.000 F est porté à 22.500 F pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures florales:	Idem.			
1° Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée.	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100................		600	
2° Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée.	Pour chacun des 10 premiers ares....		7.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		1.800	
	Par are en sus de 100................		750	
Pépinières	Ensemble du département:			Ces bénéfices ne sont pas applicables aux superficies consacrées aux plantations de pommiers à cidre.
	Pour chacun des deux premiers hectares.	120.000		
	Pour chacun des cinq hectares suivants.	90.000		
	Par hectare en sus de sept..........	45.000		
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuses en sus de 150.
Exploitations d'étangs.	Idem	3 000		Le bénéfice de 3.000 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
	Tarn.			
Généralité des cultures.	I. — Région viticole:			Délimitation des années précédentes maintenues (voir *Journal officiel* du 4 février 1953)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Tarn (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région des Plateaux:			Délimitation des années précédentes maintenues (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	5.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.150 F.	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.600		
	III. — Région de Penne-Vaour:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F.	3.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.200		
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.290 F.	4.600		
	V. — Région des Monts de Lacaune:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 580 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 580 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	3.500		
	VI. — Région de la Montagne Noire:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 970 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 970 F.	3.100		
	VII. — Vallée du Thore:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	6.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.600		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département............	110.000		Le bénéfice de 110.000 F ne s'applique pas aux vergers de pêchers.
Apiculture	Idem	0		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	(exploitant-fermier). l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Tarn-et-Garonne.			
Généralité des cultures.	I. — Plaines, vallées et terrasses:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	8 100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	5.000		
	II. — Lomagne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	7.200		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	4.100		
	III. — Quercy:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	6.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1 000 F.	3.200		
	IV. — Coteaux de Monclar:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	7.100		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.750 F.	4.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	4.200		
	V. — Causse, Rouergue:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	4.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	2.400		
Pépinières générales...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		650	
	Par are en sus de 400................		400	
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem............................			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 960 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 640 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Var.			
Généralité des cultures.	I — Région du Haut-Var:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.100		
	II. — Région du Centre-Var et littoral:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	6.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 2.500 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.250 F.	2.800		
Elevage des ovins......	Ensemble du département.............			1.300 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de 20 bêtes.
Cultures maraîchères..	I. — Région de Toulon et Hyères (communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet et Carqueiranne):			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.900	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.500	
	Par are en sus de 120...............		1.200	
	II. — Surplus du département:			
	Pour chacun des 100 premiers ares..		1.200	
	Par are en sus de 100................		900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares..		760	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		480	
	Par are en sus de 200...............		370	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
1° Fleurs coupées:				
a) Sous châssis....	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.800	
	Pour chacun des 40 ares suivants..		3.200	
	Par are en sus de 60................		1.900	
b) Sous paillassons.	Pour chacun des 40 premiers ares..		3.400	
	Pour chacun des 60 ares suivants..		2.000	
	Par are en sus de 100...............		1.000	
c) En plein air.....	Pour chacun des 40 premiers ares..		2.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants..		1.300	
	Par are en sus de 100................		800	
2° Mimosa		0		
Cultures fruitières.....	I. — Région de Fréjus................	94.000		Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens. Pour les plantations de pêchers dans les vignes, le bénéfice de 94.000 F est appliqué à la superficie des plantations ramené à un hectare pour 500 pêchers.
	II. — Région de Solliès-Pont..........	20.000		Communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et la Farlède.
	III. — Surplus du département........	37.000		Le bénéfice de 37.000 F n'est pas applicable lorsque l'exploitation compte moins de 250 arbres.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Var (*suite*).			
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) D'arbres fruitiers.	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.000	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500...............		250	
b) D'ornementation..	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.200	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		2.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.100	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500...............		250	
Apiculture	Ensemble du département.............			1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem			420 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Vaucluse.			
Généralité des cultures.	1re région. — Plaines et vallées:			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	11.600		
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	7.700		
	3e catégorie. — Autres exploitations.	4.600		
	2e région. — Collines:			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	7.400		
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	5.000		
	3e catégorie. — Autres exploitations..	3.000		
	3e région. — Montagne:			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux.	3.300		
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	2.200		
	3e catégorie. — Autres exploitations..	1.350		
Cultures fruitières:	Ensemble du département:			
a) Fraisières.........		118.000		
b) Autres fruits......	1re catégorie..........................	122.000		
	2e catégorie..........................	82.000		
Cultures florales:	Ensemble du département.			
Lavande		14.000		
Lavandin		0		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Vaucluse (*suite*).			
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		1.000	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500...............		250	
Apiculture	Ensemble du département.............			1.100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem			120 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs
	Vendée.			
Cultures légumières de plein champ.	Région de la Tranche-sur-Mer et de Longeville:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.000	
	Par are en sus de 70.................		700	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
	Vienne.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		2.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.000	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		1.600	
	Par are en sus de 200................		900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		800	
	Par are en sus de 70.................		550	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Fruitières.........	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Par are en sus de 200...............		500	
b) De peupliers......	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Par are en sus de 200...............		500	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 350 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 700 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour: 55 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			190.000 F pour la première lampe. 75.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 55.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 45.000 F par lampe en sus de cinq.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Vienne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Haut-Limousin:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	9.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	7.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	6.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	5.500		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.400		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.800		
	II. — Basse-Marche:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	3.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	3.100		
	III. — Régions montagneuses:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.600		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.400	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.620	
	Par are en sus de 100................		1.250	
Apiculture	Ensemble du département.............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures. (1)	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. (2)	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier). (3) Francs.	l'are (4) Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. (5)
	Vosges.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont augmentées de: 20 p. 100: Xertigny; 30 p. 100: Lemmecourt; 40 p. 100: Rupt-sur-Moselle et le Thillot; 100 p. 100: Epinal.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	9.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 1.700 F.	8.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	6.700		Pour les communes ci-après, ces mêmes limites sont diminuées de: 20 p. 100: Ban-de-Sapt, Midrevaux, Saulxures-sur-Moselotte, Senones et Uzemain; 25 p. 100: Ainvelle, Dompaire, Regnévelle, Rouvres-la-Chétive, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Senaide, Senonges, Serécourt et Tilleux; 30 p. 100: Fouchécourt, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Neufchâteau et Pompierre; 35 p. 100: Claudon, Fraize, Girmont-Val-d'Ajol, Jubainville, Maxey-sur-Meuse, Moncel-et-Happoncourt, Monthureux-sur-Saône, Saulcy-sur-Meurthe, Soncourt, Vagney et le Val-d'Ajol; 40 p. 100: Châtillon-sur-Saône, Provenchères-lès-Darney, Punerot et Rouceux; 50 p. 100: Ameuvelle, Ban-sur-Meurthe, Barville, Belmont-lès-Darney, Bleurville, Bonvillet, Brancourt, Clefcy, Contrexéville, Escles, Fignévelle, Gérardmer, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinvelle, Rebeuville, Tignécourt, Vittel et Viviers-le-Gras; 60 p. 100: Sionne; 65 p. 100: Nonville.
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 950 F.	4.700		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.20C		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.200	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		900	
	Par are en sus de 200...........		540	
Cultures florales.......	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		5.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.500	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.200	
	Par are en sus de 100...............		600	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.200	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		600	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		300	
	Par are en sus de 400...............		150	
Apiculture	I. — Montagne (délimitation des années précédentes maintenue [voir *Journal officiel* du 30 mars 1952]).			800 F par ruche à cadres.
	II. — Surplus du département.........			0 F par ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.............			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois: 104 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 78 F par poussin acheté en sus de 1.000

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare	(exploitant-fermier). l'are	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Yonne.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département: Pour chacun des 20 premiers ares.... Pour chacun des 30 ares suivants.... Pour chacun des 50 ares suivants.... Par are en sus de 100..................		 4.000 2.500 1.500 1.000	
Cultures fruitières (cerisiers).	Ensemble du département..............	25.000		
Pépinières:	Idem.			
a) Fruitières..........	Pour chacun des 3 premiers hectares. Par hectare en sus de 3..............	110.000 85.000		
b) Sylvicoles..........	Pour chacun des 2 premiers hectares. Pour chacun des 3 hectares suivants. Pour chacun des 5 hectares suivants. Par hectare en sus de 10.............	110.000 90.000 70.000 50.000		
Apiculture	Ensemble du département..............	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 100 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 50 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			4.000 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier traité. 1.200 F pour chacune des 60 tonnes suivantes. 400 F par tonne de fumier traité en sus de 100.
Pisciculture (en étangs).	Idem	3.500		La superficie à retenir pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable est égale aux trois quarts de la superficie cadastrée.
	Martinique.			
Banane	Ensemble du département..............	30.000		
Ananas	Idem	0		
Cultures diverses......	Nord .... Ouest .... Centre .... Sud-Ouest .... Sud	8.500 7.500 9.000 10.000 7.500		NOTA. — Les régions agricoles sont ainsi composées: Nord. — Communes de: Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur et Saint-Pierre. Ouest. — Communes de: Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote et Schœlcher.
Pâturages	Nord .... Ouest .... Centre .... Sud-Ouest .... Sud	2.290 2.020 2.430 2.700 2.020		Centre. — Communes de Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie et Trinité. Sud-Ouest. — Communes de : Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et Saint-Esprit. Sud. — Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, François, Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.

Remarques. — I. — Dans le cas de cultures spécialisées, le montant du bénéfice forfaitaire résultant pour chaque exploitation de l'application des tarifs prévus ci-dessus est — lorsqu'il s'agit de tarifs dégressifs — diminué de 10 p. 100 s'il comporte l'emploi de deux tarifs; de 15 p. 100 s'il comporte l'emploi de trois tarifs; de 20 p. 100 s'il comporte l'emploi de quatre tarifs ou davantage.

II. — Dans toutes les champignonnières et les fabriques de blanc de champignon ou de mycélium, l'exploitant doit être retenu pour l'application du tarif par « lampe » ou par « ouvrier ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.